

823^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 24 juin 2019

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 2 OCTOBRE 2020 (N° 8.506)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I ANNONCE D'EVENTUELS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 3080)
- II DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI (p. 3081)
1. Projet de loi, n° 979, portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée (p. 3081).
 2. Projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle (p. 3123).
 3. Projet de loi, n° 982, modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste (p. 3114).
 4. Projet de loi, n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire (p. 3136).
 5. Projet de loi, n° 981, relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usages humain (p. 3172).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2019**

—
**Séance Publique
du lundi 24 juin 2019**

—
18 heures

—
Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : MM. José BADIA, Jean-Louis GRINDA et Guillaume ROSE, Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; Mlle Maud CINTRAT, Administrateur Juridique, Service des Affaires Législatives ; Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Administrateur Juridique, Service des Affaires Législatives ; M. Bernard BRAMBAN, Administrateur Juridique, Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI,

Conseiller chargé des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargée des Affaires Sociales ; Mme Camille BORGIA, Chef de Division ; M. Adrien VALENTI, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; Mlle Audrey VINCELOT, Attaché Principal.

—
La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

—
M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, cher public présent ce soir dans notre hémicycle, chers téléspectateurs et internautes devant vos écrans.

En liminaire, il me revient d'excuser l'absence de nos collègues Messieurs José BADIA qui est en déplacement à Strasbourg, pour représenter le Conseil National devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, de Jean-Louis GRINDA et de Guillaume ROSE, pour raisons professionnelles et celles de Messieurs Gilles TONELLI et Jean CASTELLINI, membres du Gouvernement, qui sont retenus par d'autres obligations.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DU DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION**

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt d'un projet de loi, parvenu au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 12 juin dernier, il y a seulement douze jours.

1. *Projet de loi, n° 996, modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale*

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National le 18 juin 2019.

Je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, car vous l'avez compris, il y a une dimension budgétaire.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, le point II de notre ordre du jour appelle la discussion de cinq projets de loi. Nous serons certainement amenés à faire une pause au bout du deuxième ou troisième texte, selon l'importance et la durée de nos débats et, bien entendu, nous reprendrons la continuité de notre Séance Publique après la pause. Nous en avons sans doute pour au moins jusqu'à 23 heures, au vu du nombre et de l'importance des textes ce soir.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle, conformément à notre Règlement intérieur.

Conformément à l'article 90 de ce Règlement, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de cette Séance Publique.

Enfin, traditionnellement, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen de l'important :

1. Projet de loi, n° 979, portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée.

Tout d'abord, je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner lecture de

l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les récentes réformes intervenues dans les pays européens voisins, suite à l'évolution des pratiques de consommation et aux nouvelles formes de compétitivité économique, ont conduit le Gouvernement Princier à envisager, dans la perspective d'une meilleure attractivité de la Principauté, d'assouplir le principe du repos dominical.

Ce principe, selon lequel le dimanche constitue le jour de repos hebdomadaire, a été posé dès 1919, puis réaffirmé par la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire. Il s'explique par la spécificité du dimanche, lequel constitue un jour de repos collectif dans les pays de tradition catholique, un repère historique, culturel et identitaire, ainsi qu'un point d'ancrage dans la vie sociale et familiale.

S'il s'agit ainsi d'un principe cardinal, celui-ci n'est toutefois point absolu. La loi n° 822 du 23 juin 1967, précitée, l'assortit en effet des trois types de dérogations suivants.

En premier lieu, l'article 2 de la loi n° 822, précitée, prévoit un système de dérogations exceptionnelles et temporaires, lesquelles sont accordées sur autorisation de l'inspecteur du travail, lorsque le repos dominical est « *de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement* ».

En deuxième lieu, l'article 3 envisage des dérogations permanentes, lesquelles sont mises en œuvre de plein droit par les établissements dont l'activité continue, y compris le dimanche, est indispensable au bon fonctionnement de la société. Il s'agit des vingt-huit catégories d'établissements recensées dans l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, comprenant notamment certaines usines, les établissements hospitaliers, les entreprises de transport, les hôtels-restaurants, ou encore les centres culturels et sportifs.

En troisième lieu, les articles 4 et 5 de la loi n° 822, précitée, ajoutent que le repos dominical peut faire l'objet d'une suspension sur simple notification à l'inspecteur du travail, dans la limite de deux fois par mois et au maximum de six fois par an.

Ce dispositif de la loi n° 822 a été mis progressivement à l'épreuve des évolutions économiques et sociales intervenues de manière générale dans l'ensemble des pays européens.

La consommation est ainsi devenue, pour beaucoup, une source de loisir collectif, se substituant aux pratiques associatives, sportives ou religieuses qui avaient cours le dimanche. Dans le même temps, l'accélération des rythmes de vie compliquait le report des achats de consommation courante les autres jours de la semaine.

En outre, l'essor du commerce électronique a mis en exergue une nouvelle forme de concurrence redoutable pour les commerces de détail traditionnels. Les plateformes de e-commerce échappent, sur le plan technique, à toute réglementation sur le temps de travail, puisqu'elles sont ouvertes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'immédiateté de l'achat et la rapidité de la livraison ont ainsi transformé les habitudes de consommation et deviennent les nouvelles exigences du consommateur.

La Principauté de Monaco ne pouvait ignorer à ces évolutions, surtout à un moment où le commerce de détail était en recul et où le Conseil Économique et Social alertait sur la pérennité du modèle commercial monégasque.

Dès 2006, le Gouvernement Princier mit donc en place une opération dénommée « *Monaco Sunday Experience* », qui avait pour objet d'augmenter le nombre d'ouvertures dominicales dans le but de renforcer l'attractivité de la Principauté, notamment vis-à-vis des croisiéristes et de la clientèle touristique internationale.

Ainsi, pendant la période estivale et moyennant un abattement de charges sociales de l'ordre de 75 %, les commerçants ont été invités à pratiquer l'ouverture dominicale de leurs commerces pour un total de sept à neuf dimanches par an.

Cette opération, qui s'est déroulée par l'application du système de dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail prévu par l'article 2 de la loi n° 822 précitée, fut reconduite les années suivantes, à la satisfaction des commerçants monégasques.

Aujourd'hui, et grâce au cumul entre les dispositifs de dérogation et de suspension du repos dominical, les commerçants de la Principauté peuvent ouvrir quinze dimanches par an.

Force est cependant de relever que cette évolution du travail dominical n'apparaît pas encore complètement satisfaisante pour l'ensemble des acteurs économiques, les commerçants du Carré d'Or ayant notamment sollicité la possibilité d'ouvrir entre vingt-cinq et trente dimanches par an, dans la perspective de l'inauguration du *Monte-Carlo One*.

Dans ce contexte, une réflexion sur l'opportunité de modifier la loi n° 822, précitée, a été initiée au sein du Gouvernement Princier, pilotée par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, et a conduit à l'élaboration du projet de texte présenté ci-après.

Ce projet poursuit trois objectifs bien définis.

Le premier est de réaffirmer le principe du repos dominical. En effet, le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer ce principe et d'autoriser l'ouverture des commerces tous les dimanches de l'année. Une telle systématisation n'est souhaitée ni par nos Institutions, ni par la plupart des commerçants, ni par la population, qui continuent de percevoir le repos dominical comme un facteur de cohésion sociale, un repère de la vie familiale, un élément de notre identité nationale et un pilier de notre religion d'État.

Le deuxième objectif est d'assouplir de manière raisonnable ce principe par un système de dérogation pragmatique, ciblé sur les besoins réels des opérateurs économiques de la Principauté. Il s'agit, d'une part, de donner une base juridique à la pratique actuelle, consistant à accorder neuf dimanches travaillés par an, et qui convient à la très grande majorité des commerçants monégasques. Il s'agit, d'autre part, de permettre des ouvertures dominicales supplémentaires, pour répondre aux demandes de certaines entreprises spécialisées dans des secteurs plus exigeants, marqués par une clientèle à potentiel d'achat élevé, aux attentes plus prégnantes, comme le commerce de luxe.

Le troisième objectif est de faire en sorte que ce système de dérogation soit suffisamment équilibré pour garantir pleinement la protection des droits des salariés. Pour cela, il s'appuie sur deux axes impératifs : le principe du volontariat, lequel impose que seuls les salariés volontaires travaillent le dimanche, et l'existence de contreparties salariales, qui implique que les désagréments de l'absence de repos dominical soient équitablement compensés. Le repos dominical reste ainsi un droit du salarié, à moins que celui-ci n'y renonce délibérément et à condition qu'il soit justement rétribué.

Pour remplir ces objectifs, plusieurs options juridiques ont été étudiées.

Une première option consistait à prendre appui sur le système de dérogation de plein droit prévu à l'article 3 de la loi n° 822 précitée et à ajouter, pour ce faire, une nouvelle catégorie d'établissements à la liste figurant dans l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, précitée, à savoir « *les commerces*

de détail ». Cette piste devait, toutefois, être écartée au regard de deux considérations. Les activités visées dans cette ordonnance souveraine sont très spécifiques et concernent principalement celles assurant les besoins de première nécessité ou qui mettent en œuvre des « *matières susceptibles d'altération très rapide* ». Or, ce sont des exigences que l'on ne retrouve pas pour les commerces de détail. Par ailleurs, un arrêt du Tribunal Suprême en date du 7 juin 1995 a annulé la disposition prévue au chiffre 3 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 précitée, laquelle visait les « *commerces de détail de moins de 10 salariés* », au motif notamment qu'une telle désignation était trop vague. *A fortiori*, une disposition visant à insérer les commerces de détail de manière générale au sein de cette ordonnance souveraine aurait pu faire l'objet des mêmes critiques.

Une deuxième option visait à se fonder sur le système de dérogation par autorisation de l'inspecteur du travail prévue par l'actuel article 2 de la loi n° 822, précitée. Du reste, c'est ainsi qu'ont été justifiées les dérogations accordées au titre de l'opération « *Monaco Sunday Experience* ». Ce choix a toutefois fait l'objet de reproches, lesquels ont donné lieu au dépôt d'une requête devant le Haut-Commissaire, arguant de la méconnaissance des dispositions de la loi n° 822 par l'Administration du fait de l'augmentation conséquente ces dernières années du nombre d'ouvertures dominicales. En effet, la dérogation de l'article 2, soumise à la preuve d'un « *préjudice* » pour le public ou d'un risque pour le « *fonctionnement normal de l'établissement* », ne vise que des situations exceptionnelles. Elle ne saurait donc fonder un système de dérogation plus souple et général.

Restait une troisième option, consistant à créer un nouveau système de dérogation, autonome par rapport à ceux actuellement prévus par la loi n° 822. Ce nouveau système dérogatoire devait être suffisamment encadré pour ne pas remettre en cause le principe du repos dominical, et assez efficace pour répondre aux besoins réels des commerces. Après consultation des opérateurs économiques, il est apparu que les usages établis dans le cadre de l'opération « *Monaco Sunday Experience* », permettant neuf ouvertures dominicales par an, satisfaisaient la majorité des commerçants, puisqu'ils correspondaient aux attentes d'une clientèle touristique saisonnière. Les opérateurs économiques en demande se situaient essentiellement dans la zone du Carré d'Or, notamment dans la perspective de l'inauguration du *Monte-Carlo One*, cette zone attirant une clientèle internationale de haut niveau, plus exigeante, et habituée à des pratiques d'ouverture des commerces beaucoup plus fréquentes.

Il est ainsi apparu opportun de mettre en œuvre cette troisième option et de fonder le nouveau système de dérogation sur une base géographique. À l'instar du schéma législatif adopté en France par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les dérogations ne sont pas étendues à tout le territoire national, mais limitées dans l'espace en fonction des besoins locaux. Un découpage est effectué par voie réglementaire, définissant des zones géographiques soumises à des régimes juridiques différents, en fonction de leur degré de fréquentation touristique et de leur potentiel d'attractivité.

À l'échelle de la Principauté, il ne fait aucun doute que la disparité entre les zones géographiques est forcément moindre. Elle n'en demeure pas moins réelle, puisque la clientèle touristique n'est pas la même selon les quartiers et qu'en conséquence, les commerces ont des impératifs différents. D'ailleurs, et pour comparaison, la ville de Paris est, pour l'heure, elle-même subdivisée en une douzaine de zones touristiques internationales. Celles-ci ont été créées par des arrêtés interministériels du 25 septembre 2015, et visent notamment l'avenue des Champs-Élysées, le Boulevard Haussmann ou le quartier de Montmartre. Parallèlement, une zone touristique a été créée par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016, pour la Cité des Sciences et de l'Industrie du Parc de la Villette. En toute occurrence, il ressort de ce qui précède que la taille du territoire ne remet pas en cause l'utilité d'un découpage par zones pour traiter la question des ouvertures dominicales.

En conclusion, et afin de concilier le respect du repos dominical et la politique d'attractivité de la Principauté, le présent projet de loi fait le choix d'insérer, au sein de la loi n° 822, précitée, dont il conserve le principe et la cohérence générale, un nouveau système de dérogation, basé sur un fondement géographique.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi contient trois articles, dont le premier a pour objet de renuméroter les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 822, lesquels deviennent respectivement les articles 13, 14, 15 et 16. L'article 2 du projet de loi d'introduit, pour sa part, cinq dispositions supplémentaires dans ladite loi à la suite des cas de dérogations existants, soit les nouveaux articles 8, 9, 10 et 11. L'article 3 rappelle enfin le principe traditionnel selon lequel toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées à compter de son entrée en vigueur. Les dispositions insérées au sein de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire par l'article 2 du présent projet de loi, à savoir les nouveaux articles 8, 9, 10, 11 et 12, appellent pour leur part les observations générales ci-après.

Les deux nouveaux articles 8 et 9 posent les bases du nouveau système de dérogation, en créant deux types de zones géographiques ayant chacune un régime juridique propre.

L'article 8 (inséré par l'article 2 du projet de loi) énonce que les salariés des commerces de détail situés dans la « *zone touristique saisonnière* » de la Principauté peuvent déroger au principe du repos dominical jusqu'à neuf dimanches par an. Le commerce de détail étant du reste entendu, au sens du présent projet de loi, comme tout établissement de vente au détail qui met à disposition du public des biens et des services.

Cette disposition appelle trois observations.

En premier lieu, l'article 8 nouveau est appelé à constituer la base juridique de la pratique actuelle, consistant à accorder neuf dimanches travaillés par an aux commerces de détail. Ces neuf dimanches qui étaient octroyés jusqu'alors en application du système de dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail, s'appuient désormais sur un fondement nouveau, à savoir la localisation du commerce concerné au sein d'une zone géographique dénommée « *zone touristique saisonnière* ». Il est, en effet, apparu expédient au Gouvernement Princier de bien distinguer le système existant de dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail, qui ne peut concerner que des situations exceptionnelles et temporaires, du nouveau dispositif de dérogation sur un fondement géographique, qui vise un état de fait plus régulier.

En deuxième lieu, le terme de « *zone touristique saisonnière* », préféré à celui employé en droit français de « *zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes* » (article L. 3132-25 du Code du travail), permet de couvrir une grande partie du territoire monégasque, où la fréquentation touristique est relativement uniforme, et ainsi de répondre aux besoins de la majorité des opérateurs économiques. Par ailleurs, le terme de « *saisonnière* », en induisant que la dérogation est liée à des périodes de l'année où la consommation est plus forte, prépare l'idée d'une limitation d'ordre temporel.

En troisième lieu, et contrairement au droit français, l'article 8 limite le nombre de dérogations accordées à neuf dimanches par an et par salarié. Il double ainsi la limite spatiale d'une limite temporelle, ce qui permet de conserver toute sa force au principe du repos dominical.

L'article 9 (inséré par l'article 2 du projet de loi) précise que les salariés des commerces situés dans la « *zone touristique internationale* » de la Principauté peuvent déroger au principe du repos dominical jusqu'à vingt-cinq dimanches par an.

Il ajoute que cette zone se distingue de la première au regard notamment de son rayonnement international, de sa fréquentation touristique annuelle ou de ses prestations à haute valeur ajoutée.

Quatre observations peuvent être faites à propos de cette disposition.

Premièrement, le texte français définit la « *zone touristique internationale* » au regard de trois caractéristiques, dont une seule a été reprise à l'identique, à savoir « *le rayonnement international* ». Les autres dispositions de la législation voisine n'ont pas paru constituer un marqueur suffisamment efficace pour distinguer, à Monaco, la « *zone touristique saisonnière* » de la « *zone touristique internationale* ». Pour la Principauté, en effet, c'est principalement le *standing* et le pouvoir d'achat des touristes du secteur du commerce de luxe, qui fait la spécificité de la « *zone touristique internationale* ». D'où le choix de l'article 9 d'évoquer une « *fréquentation par une clientèle à potentiel d'achat élevé* ».

Deuxièmement, cette « *zone touristique internationale* », dont les limites seront définies par arrêté ministériel, est destinée à recouvrir la zone dite du « *Carré d'Or* », dans le quartier de Monte-Carlo. Le Gouvernement Princier a, pour ce cas, choisi de satisfaire à la demande de ces commerçants, compte tenu des enjeux économiques de l'ouverture prochaine du futur *Monte-Carlo One*, et de son importance dans la politique d'attractivité de la Principauté, en tant que destination touristique pour le *shopping* de luxe. En outre, la zone de Monte-Carlo, zone touristique de haut niveau par excellence, a toujours eu un statut particulier d'un point de vue historique, et l'on conçoit plus aisément qu'elle puisse donner lieu à l'application d'un régime spécifique.

Troisièmement, et conformément à ce qui a été prévu pour l'article 8, le nombre de dimanches travaillés dans cette zone est également limité. Il est augmenté à vingt-cinq dimanches par an et par salarié. Cette augmentation est cohérente au regard des exigences plus élevées de la clientèle de luxe et de son caractère volatile, puisque la brièveté de ses séjours ne permet pas le report des achats. Néanmoins même dans cette hypothèse, le présent projet de loi ne tend pas à autoriser une ouverture dominicale systématique des commerces de ce secteur.

Quatrièmement, il convient de préciser que les dérogations accordées sur le fondement de l'article 8 ne sont pas cumulables avec celles accordées sur le fondement de l'article 9. Les deux types de zones géographiques ne se chevauchent pas et l'on ne saurait se trouver à la fois dans la « *zone touristique saisonnière* » et dans la « *zone touristique internationale* ». En revanche, les dérogations accordées pour chacune de ces zones peuvent se cumuler

avec les six cas de suspension du repos dominical prévus aux actuels articles 4 et 5 de la loi n° 822 précitée. Ce qui aboutit à un total de quinze ouvertures dominicales par an pour la « zone touristique saisonnière » et trente et une ouvertures dominicales par an pour la « zone touristique internationale ».

Les trois articles suivants définissent le régime juridique de ce nouveau système de dérogation.

L'article 10 nouveau (inséré par l'article 2 du projet de loi) précise les conditions de mise en œuvre de ces dérogations, en indiquant qu'elles font l'objet d'une simple notification à l'inspecteur du travail, lequel exerce un contrôle *a posteriori* du respect desdites conditions légales.

Cette disposition appelle trois observations.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un système de dérogation de plein droit, sur le modèle de l'article 3 de la loi n° 822 précitée. Dans ce dernier cas en effet, les établissements visés par l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, précitée, sont autorisés à ouvrir le dimanche, sans qu'aucune formalité administrative ne soit nécessaire.

Ensuite, il ne s'agit pas non plus d'un système de dérogation sur autorisation de l'inspecteur du travail, tel que celui prévu à l'article 2 de la loi n° 822, précitée. Le simple fait, pour un commerce monégasque, d'être inclus dans le périmètre de l'une des deux zones délimitées par arrêté ministériel entraîne l'application du régime dérogatoire.

Enfin, si l'ouverture dominicale n'a pas à être sollicitée, elle doit toutefois être notifiée à l'inspecteur du travail, à l'instar de ce que prévoit le dispositif de suspension du repos dominical des articles 4 et 5 de la loi n° 822, précitée. Cette voie médiane permet à l'inspection du travail d'exercer un contrôle *a posteriori* sur les pratiques d'ouvertures dominicales, notamment sur les contreparties salariales. Un tel système apparaît à la fois protecteur pour les salariés, sans pour autant être contraignant pour les entreprises.

L'article 11 nouveau (inséré par l'article 2 du projet de loi) est relatif à la question des contreparties salariales. Il pose d'emblée que le salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur ou perçoit pour ce jour de travail le double de la rémunération prévue. La loi fixe ainsi un minimum qui peut faire l'objet de dérogation plus favorable pour le salarié, au moyen notamment de convention collective applicable à l'entreprise, d'engagement unilatéral ou de toute autre décision de l'employeur.

Il ajoute, dans un deuxième alinéa, que les modalités d'attribution desdites compensations peuvent être fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Dans ce cadre, il reviendra aux parties de convenir, notamment, du moment soit du versement du double de la rémunération, soit de celui de la prise du repos compensateur.

À titre liminaire, il faut préciser que le salarié privé de repos dominical a droit au report de son jour de repos hebdomadaire sur un autre jour de la semaine. Les articles 8 et 9 précisent à cet égard que les commerces situés dans l'une ou l'autre des zones géographiques « peuvent donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche ». Ce report du jour de repos hebdomadaire ne constitue donc pas une contrepartie propre au travail dominical telle que prévue par le présent projet de loi, mais la simple application de la loi n° 822, précitée, qui impose d'accorder au salarié un jour de repos par semaine.

Ceci étant précisé, les contreparties salariales, c'est-à-dire les gratifications supplémentaires octroyées au salarié pour compenser les désagréments du travail dominical, pouvaient être déterminées de deux manières différentes.

La première possibilité était de fixer les contreparties salariales par accord collectif. C'est le système adopté en droit français, par exemple, qui laisse à la négociation collective le soin de fixer les contreparties salariales en termes de repos, de majoration de salaire, ou encore d'engagements au niveau de l'emploi ou de la formation (article L. 3132-25-3 du Code du travail). Cette solution a l'avantage de la souplesse, les entreprises ayant la liberté d'adapter les contreparties salariales, mais présente un risque pour les salariés, qui ne peuvent être assurés ni de la nature, ni de l'importance de ces contreparties.

La deuxième possibilité était de fixer les contreparties salariales dans la Loi. C'est le choix, par exemple, du droit luxembourgeois (article L. 231-7 du Code du travail luxembourgeois), qui impose un repos compensateur et une majoration de salaire ou d'indemnité de soixante-dix pour cent pour chaque heure travaillée le dimanche, ainsi que, dans certains cas, deux journées annuelles de congé payé. Le système est alors beaucoup plus protecteur pour le salarié, dont les contreparties sont garanties, mais rigide pour l'entreprise, laquelle se retrouve liée par les choix législatifs.

Le présent projet opte alors pour une détermination des contreparties dans la loi, tout en ménageant une marge de manœuvre aux commerces. Il est ainsi précisé qu'afin de gratifier le salarié qui a accepté de travailler le dimanche, l'employeur accorde, au minimum et à titre de contrepartie, soit un jour de repos supplémentaire, soit une majoration de salaire au moins égale au double de la

rémunération due pour le jour travaillé le dimanche. Les différentes options laissées à la liberté d'appréciation de l'employeur permettent d'assurer une certaine flexibilité, qui compense le choix de fixer les contreparties salariales dans la loi.

L'article 12 nouveau (inséré par l'article 2 du projet de loi) insiste enfin sur la clé de voûte du nouveau système de dérogation, à savoir le volontariat des salariés. Il énonce ainsi que les commerces de détail situés dans les zones géographiques dérogatoires ne peuvent pratiquer les ouvertures dominicales qu'avec l'accord écrit préalable des salariés.

Il pose ensuite l'interdiction de toute sanction disciplinaire, ou de toute mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de la carrière du salarié qui refuserait de travailler le dimanche.

L'exigence du volontariat, que l'on retrouve dans la quasi-totalité des législations européennes, et notamment en droit français (article L. 3132-25-4 du Code du travail), a toujours paru primordiale au Gouvernement Princier. Dans le cadre de l'opération « *Monaco Sunday Experience* », le volontariat était, en effet, l'une des conditions des dérogations accordées par l'Inspecteur du travail. Par ailleurs, le Conseil Economique et Social en a réaffirmé l'importance dans son vœu n° 2017-761, adopté lors de sa récente séance plénière du 13 juin 2018.

Afin de s'assurer du respect de cette condition, le texte exige donc un accord écrit préalable du salarié et pose, en corollaire, l'interdiction de toute sanction à l'encontre du salarié qui refuserait de travailler le dimanche. Il apparaît ainsi que le salarié conserve un droit au repos dominical et ne peut jamais être contraint d'y renoncer. Il ne travaillera le dimanche que s'il s'agit d'un choix volontaire, compensé par des contreparties équitables.

Il ressort dès lors de ce qui précède qu'une modernisation de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, nécessite une constante recherche d'équilibre entre impératifs économiques des commerces et droits des salariés, dans l'objectif de maintenir le principe du repos dominical, auquel la Principauté de Monaco demeure fondamentalement attachée, tout en tenant compte des évolutions sociales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général pour cette lecture.

Je vais donner à présent la parole au Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Monsieur Christophe ROBINO, pour la lecture du rapport qu'il a établi sur ce projet et au nom de cette commission qu'il préside.

Nous vous écoutons Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Le projet de loi portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 22 octobre 2018, sous le numéro 979. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Précédemment, la majorité du Conseil National avait élaboré la proposition de loi, n° 241, relative à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, laquelle avait été transmise et enregistrée par le Secrétariat Général du Conseil National le 2 octobre 2018, avant d'être déposée, puis renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, le 8 octobre 2018, pour être finalement votée, à l'unanimité des Conseillers Nationaux, lors d'une Séance Publique qui s'est tenue le 4 décembre 2018.

Ce rappel effectué en liminaire est particulièrement important, car il illustre une situation peu fréquente, dans laquelle le Gouvernement dépose un projet de loi, comme il en a constitutionnellement le droit, sur un sujet dont l'Assemblée s'est préalablement saisie par le biais d'une proposition de loi, laquelle est tout autant dans le respect de ses prérogatives constitutionnelles.

Cette « double saisine » avait conduit la commission, dans un souci de pragmatisme, à étudier concomitamment la proposition de loi, n° 241 et le projet de loi, n° 979, lequel, s'il partage le même objet que celui de la proposition de loi, s'en éloigne de manière substantielle, comme cela sera exposé dans la suite du présent rapport. Il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue institutionnel, l'Assemblée a fait, comme toujours, preuve d'un grand sens des responsabilités en adressant au

Gouvernement, avant même le vote définitif de la proposition de loi, ses amendements sur le projet de loi soumis au vote des élus ce soir.

Pragmatique, responsable, le Conseil National se veut également cohérent avec lui-même puisque, par les amendements transmis au Gouvernement, le Conseil National reprenait les grands principes qu'il avait retenus au titre de la proposition de loi, ce qui ne surprendra personne. Sans trop anticiper sur les développements qui vont suivre, il faudra relever que, sur ce sujet, nonobstant quelques points communs entre la position du Conseil National et celle du Gouvernement, comme le volontariat ou certains aspects de la protection conférée au salarié pour avoir refusé de travailler le dimanche, ce sont bien des considérations tenant à des principes qui séparent nos deux Institutions.

Ces principes, votre Rapporteur entend d'abord en rappeler l'économie générale, comme il avait d'ailleurs pu le faire dans le cadre de la proposition de loi, n° 241 dont il était déjà le Rapporteur, en indiquant que, pour le Conseil National, il convient d'adopter : « *un dispositif pragmatique, (...) basé sur un accord volontaire et mutuel, dans lequel chacun y trouve son compte, sans contraintes ni parti pris idéologique ou dogmatique* ».

Il faut ensuite, pour la compréhension de chacun, énoncer expressément ces quelques principes. Il s'agira ainsi :

- du volontariat des salariés, car chacun, s'il le souhaite, doit pouvoir bénéficier de son repos hebdomadaire le dimanche ; cela se concrétise par l'octroi d'une protection renforcée du salarié, hautement nécessaire pour que le mécanisme envisagé reste, précisément, perçu comme une exception à un principe ;
- d'une juste compensation, en numéraire ou sous la forme d'un repos compensateur, décliné au minimum, soit par un paiement double des heures travaillées le dimanche, soit par un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé ;
- d'une absence de clivages au sein des consommateurs ou des commerces, contrairement au projet de loi dans sa rédaction gouvernementale, qui les justifiait par la « *fréquentation par une clientèle à potentiel d'achat élevé* » ou par des « *prestations à haute valeur ajoutée* » ; cette absence de clivages conduit, corrélativement, au rejet de toute forme de zonage par le Conseil National ;

- du rôle de facilitateur que doit jouer l'Etat, ce qui se caractérise, notamment, par une prise en charge des cotisations patronales pour le dimanche travaillé.

Il faut enfin rappeler que le Gouvernement souhaitait, quant à lui, que le nombre de dimanches travaillés dépende d'un zonage géographique, avec :

- d'un côté, une zone touristique saisonnière, sans autre précision, dont les commerces auraient pu être ouverts 9 dimanches par an et par salarié ;
- de l'autre, une zone touristique internationale, laquelle se trouvait caractérisée, comme cela a été brièvement évoqué, « *par une clientèle à potentiel d'achat élevé* » ainsi que « *ses prestations à haute valeur ajoutée* » et dont les commerces auraient pu être ouverts 25 dimanches par an et par salarié.

Ces distinctions, dont on peut sérieusement contester la pertinence sur un territoire de 2 km², mettent de surcroît en exergue un clivage entre les personnes à « *potentiel d'achat élevé* », pouvant bénéficier de « *prestations à haute valeur ajoutée* », et les autres. Autant le dire sans détour, les élus considèrent qu'une telle distinction, dont le projet de loi, dans sa version gouvernementale, se faisait l'étendard, est tout simplement choquante. Elle n'a d'ailleurs pas manqué de susciter de vives réactions chez nos compatriotes et les résidents de la Principauté, lesquels se trouveraient ainsi privés de la possibilité de faire de simples courses le dimanche et, dès lors, d'organiser leur vie personnelle et familiale comme bon leur semble, au seul prétexte que les commerces qu'ils fréquentent sont ceux répondant aux besoins du quotidien.

Le Conseil National espérait par conséquent que le Gouvernement saurait prêter rapidement une oreille attentive aux arguments des représentants des Monégasques, dont le souhait était de parvenir à une solution qui satisfasse les employeurs, les salariés et les consommateurs, tout en ne banalisant pas le dimanche, qui reste – et doit rester – un jour différent des autres.

Cela paraissait d'ailleurs en bonne voie, puisque, par lettre en date du 16 janvier 2019, le Ministre d'Etat indiquait que, nonobstant la décision de ne pas transformer la proposition de loi, n° 241 en projet de loi, ce qui est logique puisqu'un tel projet de loi était d'ores et déjà déposé sur le Bureau de l'Assemblée, les échanges sur le sujet du travail le dimanche se poursuivraient naturellement dans le cadre dudit projet de loi. Le Conseil National n'étant pas dogmatique, il convenait qu'une telle démarche

était acceptable, tout en sollicitant, par lettre du 6 février 2019, que le Gouvernement lui fasse part de sa position sur les amendements qui lui avaient été transmis le 3 décembre 2018, soit deux mois plus tôt, afin de pouvoir inscrire le plus rapidement possible ce projet de loi à l'ordre du jour d'une Séance Publique.

Le 20 mars 2019, le Conseil National recevait une lettre du Ministre d'Etat, accompagnée d'une analyse du Département des Affaires Sociales et de la Santé, laquelle aurait dû permettre à la commission de reprendre l'étude du projet de loi. Malheureusement, la réponse du Gouvernement se limitait à une multiplication d'arguments, dont certains d'ailleurs particulièrement étonnants, remettant en cause les choix du Conseil National, et n'était pas assortie de contre-propositions rédactionnelles. Aussi cette réponse était-elle clairement insusceptible de caractériser le « *pas vers l'autre* », selon la formule de notre Prince Souverain.

Mis dans l'impossibilité de pouvoir étudier les réponses concrètes du Gouvernement à ce stade des échanges institutionnels, le Conseil National n'a eu d'autres choix que de répondre point par point aux arguments du Gouvernement, en ayant un rôle, qu'il n'apprécie guère, de déconstruire méticuleusement les éléments qui lui étaient exposés. Dans le même temps, il a réaffirmé, par la démonstration, la pertinence et la cohérence de la solution qui avait été retenue par les élus et qui reposait sur une notion fondamentale : celle de la liberté. Liberté, moyennant une juste compensation, de travailler le dimanche, si tel est notre intérêt et notre souhait, liberté de ne pas travailler dans le cas contraire. Et c'est précisément cette liberté, et donc le choix de chacun par le recours au volontariat, qui permet de légitimer et justifier, tant politiquement, que juridiquement, l'insertion de cette nouvelle dérogation en droit monégasque et la différencie ainsi clairement des autres dérogations existantes.

Il faut en effet rappeler que, si la loi n° 822 du 23 juin 1967 consacre le principe du repos hebdomadaire le dimanche, principe qui est cher au Conseil National, elle laisse la possibilité de prévoir des dérogations. Le Conseil National l'ayant d'ores et déjà explicité longuement, tant dans la proposition de loi n° 241 elle-même, que dans le cadre du rapport établi à cette occasion, il se limitera, en l'espèce, à indiquer que le Législateur a, de longue date, mis en place un mécanisme de dérogation de plein droit pour certaines catégories d'établissements.

Ainsi, du fait de leur identification par ordonnance souveraine, ces établissements sont réputés remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation, à savoir, et votre Rapporteur citera les dispositions de l'article 2 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, « *s'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble des salariés d'un établissement est de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement* ». Actuellement, l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, modifiée, comprend 27 catégories d'établissements.

S'il est délicat de pouvoir déterminer avec précision le nombre de salariés concernés par l'ensemble de ces 27 catégories d'établissements disposant d'une dérogation de plein droit, on peut toutefois s'arrêter sur le secteur de l'hôtellerie-restauration et ses plus de 7 000 salariés, pour convenir que, par le souhait d'une extension aux commerces de détail dont le nombre de salariés, à fin 2017, avoisinait les 2 800, le Législateur ne modifie certainement pas l'équilibre entre le nombre de salariés « éligibles » au travail dominical et ceux qui ne le sont pas.

De surcroît, le régime de la nouvelle dérogation souhaitée par le Conseil National est très différent des hypothèses de dérogation actuellement prévues en droit monégasque, notamment car il est plus protecteur des salariés. Ces différences substantielles, quelles sont-elles ? On citera ainsi que :

- contrairement aux actuelles dérogations, celle proposée en l'espèce repose sur le principe du volontariat ; les salariés auront donc le choix ; elle n'est donc pas justifiée, en droit, par la démonstration préalable que le repos simultané, le dimanche, de l'ensemble des salariés d'un établissement, est de nature à préjudicier au public ou à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement ;
- contrairement aux actuelles dérogations, le présent projet de loi prévoit une compensation juste et attractive, sans préjudice des stipulations des conventions collectives qui seraient plus favorables, et ce, en plus du repos hebdomadaire qui sera simplement donné un autre jour que le dimanche ; cela peut d'ailleurs surprendre, mais il faut bien avoir à l'esprit qu'aujourd'hui, le Législateur ne fixe de compensations qu'en matière de suppression du repos hebdomadaire, et non en cas de dérogation au repos dominical, la différence étant qu'en cas de dérogation au repos dominical, le salarié voit son repos hebdomadaire fixé un autre jour que le dimanche ;

- contrairement aux actuelles dérogations, le salarié dispose expressément d'une faculté de rétractation, c'est-à-dire que, s'il ne souhaite plus travailler le dimanche, il dispose d'un droit au rétablissement de son repos hebdomadaire le dimanche ;
- contrairement aux actuelles dérogations, le salarié est protégé, s'il refuse de travailler le dimanche ou demande à cesser de travailler le dimanche, contre toute sanction disciplinaire et de toute mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière ; cela permet ainsi de rendre illicite le motif « refus de travailler le dimanche » pour justifier un licenciement ;
- contrairement aux actuelles dérogations, le Législateur souhaite donner la possibilité aux employeurs de moins de dix salariés de solliciter le remboursement des cotisations qu'il verse pour son salarié, pour les dimanches travaillés en application de la nouvelle dérogation.

Ainsi, tant philosophiquement que juridiquement, la nouvelle dérogation que le Conseil National souhaite instaurer se démarque du régime des dérogations actuelles et se veut, en réalité et j'insiste sur ce point essentiel pour nous, bien plus protectrice du salarié.

Ces éléments ont été défendus avec fermeté et expliqués de manière détaillée par le Conseil National, par lettre en date du 3 avril 2019 adressée au Gouvernement. Devant la détermination des élus unanimes, le Gouvernement a, par lettre du Ministre d'Etat reçue le 13 mai 2019, fait part de la validation de principe de la quasi-totalité des propositions formulées par le Conseil National, sous réserve d'ajustements techniques que votre Rapporteur exposera par la suite. Un seul point de divergence politique demeurait néanmoins : celui de l'introduction d'une éventuelle limitation du nombre de dimanches travaillés.

À ce titre, le Conseil National tient une position constante depuis qu'il a abordé l'étude de l'ouverture dominicale des commerces de détail : celle de la liberté et de son caractère indivisible. Comme votre Rapporteur a eu l'occasion de l'évoquer, il s'agit là d'une position de principe, qui part du postulat selon lequel les personnes intéressées par le fait de travailler le dimanche sont les plus à même de déterminer quel est leur intérêt et d'en apprécier les conséquences au regard de leur vie privée et familiale.

La protection conférée par le Législateur change alors de nature : de l'interdiction pure et simple que constituerait la détermination d'un nombre maximal de dimanches autorisés, ce dernier doit veiller à assurer la libre expression du consentement et garantir son intégrité. C'est d'ailleurs pour cela que le Conseil National a tenu à instaurer une protection spécifique en ce domaine et qui ne se retrouve pas dans les autres situations de dérogation au repos hebdomadaire. Le principe du repos hebdomadaire le dimanche demeure, tout en pouvant être modulé en fonction du choix qui résulte de la liberté individuelle que la loi vient protéger, conformément à notre Constitution. Elle la protège d'ailleurs fortement, en n'hésitant pas à user de la sanction pénale pour l'employeur qui souhaiterait se soustraire aux « règles du jeu » ainsi posées.

Certes, on pourrait arguer du fait que des limitations en nombre de dimanches travaillés existent actuellement dans la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée. Toutefois, cette limitation ne concerne pas juridiquement les dérogations au repos dominical, mais bien les suspensions de ce même repos dominical, c'est-à-dire les hypothèses où, pour une période donnée, les salariés n'ont plus de repos hebdomadaire. Force est donc de constater que le Législateur, en l'espèce et c'est bien normal, retient une approche mesurée et respectueuse des droits des salariés, plus que ne l'est actuellement la législation monégasque.

Outre ces considérations d'ordre politico-juridique, force est de constater, qu'aujourd'hui, Monaco subit clairement la concurrence commerciale des Etats voisins qui autorisent l'ouverture des commerces le dimanche. Il s'agit d'une indéniable réalité et, bien que la Principauté n'ait pas de dette publique à ce jour, le Législateur doit veiller à la bonne santé économique du pays, laquelle est elle-même garante de notre pacte social. Notre pays est ainsi, presque plus qu'un autre, dans l'obligation d'avoir une économie et une activité florissantes, que ce soit pour les recettes de l'Etat, comme pour l'équilibre de nos organismes sociaux.

En 2017, selon les chiffres de l'Observatoire du Commerce de Détail de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE), ce secteur comprenait 801 établissements, 453 employeurs et 2 769 salariés. Il était, en outre, le quatrième contributeur en termes de taxe sur la valeur ajoutée. Pour autant, si l'on regarde sa contribution au produit intérieur brut (PIB) de la Principauté, on remarquera que la croissance du PIB du commerce de détail est

inférieure à celle du PIB de la Principauté, et que, du cinquième rang en contribution du PIB en 2010, il n'était plus que neuvième en 2016.

Certes, l'ouverture dominicale n'est bien évidemment pas la seule et unique solution et, à cet égard, le Conseil National a rappelé son attachement à une restructuration ambitieuse du futur Centre Commercial de Fontvieille, pour laquelle l'Etat investit près d'une centaine de millions d'euros. Pourrait-on alors imaginer que, selon la version initiale du projet de loi du Gouvernement, le Centre Commercial soit ouvert 42 dimanches par an ? N'est-ce pas faire preuve de cohérence en ne limitant pas la possibilité, pour les commerçants et les salariés qui le souhaiteront, de travailler le dimanche ?

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil National a donc souhaité faire prévaloir la liberté individuelle sur la limitation.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur va désormais vous exposer les remarques et observations techniques qu'appellent les amendements formulés par la commission, amendements relativement nombreux au demeurant.

Avant d'entrer dans le détail quant au fond des amendements, votre Rapporteur indiquera que, d'un point de vue formel, la commission a choisi de procéder à l'insertion de la nouvelle dérogation en surnuméraire, après les dispositions de l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un point particulièrement fondamental, la commission considèrerait qu'il était, somme toute, plus logique d'intégrer de telles dispositions après les autres dérogations au repos dominical et non après les hypothèses de dérogation au principe du repos hebdomadaire. C'est pourquoi elle a décidé de supprimer l'article premier initial, puisque cet article procédait à la renumérotation des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, afin de pouvoir en remplacer les dispositions.

Nonobstant cette suppression, le projet de loi comprend toujours trois articles principaux, dont l'article premier constitue le cœur, puisqu'il introduit la nouvelle dérogation au repos dominical, en ajoutant les articles 3-1 à 3-9 au sein de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée. Ces articles doivent être interprétés comme un tout et donc être appréhendés dans leur globalité pour la bonne compréhension de cette nouvelle dérogation. Rappelons-le, cette dernière est clairement indépendante de la dérogation prévue à l'article 2 et de l'application de plein droit qui en est faite aux catégories d'établissements mentionnées

par Ordonnance Souveraine prise en application de l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée.

Votre Rapporteur va donc expliciter ces adjonctions précitées, en insistant toutefois sur les aspects qui sont apparus comme étant les plus importants.

S'agissant de l'article 3-1 nouvellement inséré, celui-ci introduit la nouvelle dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail et définit, dans le même temps, cette notion de commerce de détail. Notons que cette définition ayant été explicitée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 241, elle n'appelle pas de commentaires supplémentaires dans le cadre du présent projet de loi. Le point primordial est que, par l'insertion de cet article 3-1, le Conseil National supprime toute référence à une limitation géographique et en nombre de dimanches. Les raisons de ce choix ayant été exposées longuement dans la partie générale du présent rapport, votre Rapporteur n'y reviendra pas davantage.

En ce qui concerne l'article 3-2, la commission a souhaité remplacer la procédure instituée par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la dérogation nouvellement introduite. En effet, le Gouvernement prévoyait qu'il suffisait à l'employeur de procéder à une notification, à l'Inspecteur du Travail, des salariés dont le repos hebdomadaire serait donné un autre jour que le dimanche. La commission considère, en revanche, qu'il est nécessaire, non seulement d'informer l'Inspecteur du travail, mais également, et surtout, les salariés de l'entreprise, ainsi que les délégués du personnel si ces derniers ont été désignés. Il s'agit, en l'espèce, d'une disposition destinée à tenir compte du fait que la mise en œuvre du travail dominical ne saurait être unilatéralement décidée par l'employeur, mais qu'elle est bien le fruit d'une concertation préalable avec les salariés et les délégués du personnel si l'entreprise en comporte. Il s'agit d'un élément qui participe de la protection du consentement des salariés et permet de souligner que le travail dominical n'est pas érigé au rang de principe. L'amendement présenté par la commission décline cette nécessaire phase d'information au niveau de la modification des modalités d'exécution du travail dominical, comme de la cessation dudit travail dominical.

L'article 3-3 introduit le principe du volontariat, lequel est caractérisé par un accord préalable et volontaire du salarié, formalisé par écrit. Notons que, sur ce point, les propositions du Conseil National et du Gouvernement se rejoignent en substance. Pour

autant, cet accord donné par le salarié caractérise aussi un accord avec l'employeur, de sorte qu'il revêtira, en réalité, la nature d'une convention. A cet égard, l'amendement de l'Assemblée inclut, dans cet accord, les conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1, et notamment les dimanches travaillés. Il s'agit, en l'occurrence, d'une demande expresse de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco, et le Conseil National a considéré qu'il était légitime d'y faire droit, et ce, dès l'étude de la proposition de loi. Ainsi, le salarié, comme l'employeur, disposeront d'une réelle prévisibilité en la matière, ce qui leur permettra de s'organiser au mieux de leur intérêt.

L'article 3-4 fait écho à l'article 3-3, en indiquant que les conditions d'exécution du travail effectué en application de la nouvelle dérogation ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, confirmant la nature contractuelle, et obligatoirement consensuelle, de la mise en œuvre de la nouvelle dérogation. Ceci témoigne du souhait de la commission de laisser la liberté à chacun, sans contraindre qui que ce soit à travailler le dimanche.

L'article 3-5 introduit un élément fondamental de la protection conférée au salarié : le droit de mettre un terme au travail dominical, et donc le droit de bénéficier à nouveau de son repos hebdomadaire le dimanche, en respectant toutefois une durée de préavis. Ce droit bénéficie également à l'employeur, lequel, pour des raisons qui lui sont propres, peut parfaitement décider de ne plus faire travailler ses salariés ce jour-là.

Initialement, le Gouvernement n'était pas favorable à cette forme de rétractation dont disposait le salarié, considérant que cela pouvait conduire à un risque de désorganisation pour l'entreprise. Pour autant, force est de constater qu'une telle possibilité de mettre un terme au travail dominical est le corollaire indispensable du respect du volontariat. Sans une telle protection, le risque serait grand que le salarié ne vienne, en définitive, à subir le travail dominical. En outre, l'accord du salarié à un instant donné l'est nécessairement en fonction de sa situation du moment. Or, celle-ci est susceptible d'évolution. Que l'on songe, par exemple, à l'arrivée d'un enfant, laquelle conduira vraisemblablement à une réorganisation de la vie familiale du salarié. Pour autant, le Conseil National pouvait entendre l'argument du Gouvernement. La commission a donc pris en considération le risque de désorganisation invoqué et, afin de rassurer les employeurs exploitant des commerces de détail, lesquels sont

essentiellement des petites structures, a décidé de rallonger à deux mois la durée de préavis permettant de mettre un terme au travail dominical. Cette durée raisonnable permettra ainsi aux employeurs de mieux s'organiser, tout en n'obérant pas la protection conférée au salarié.

L'article 3-6 nouvellement inséré constitue, lui-aussi, un élément important de la protection du volontariat du salarié, puisque, pour schématiser, il va, d'une certaine manière, neutraliser les effets de toute mesure défavorable qui affecterait la carrière du salarié, dans l'hypothèse où ce dernier refuserait de travailler le dimanche. Il s'agit d'éviter, et bien que fort heureusement ce ne soit pas le cas général, qu'un employeur « abuse » de ses prérogatives pour contraindre le salarié à travailler le dimanche. Votre Rapporteur relèvera que Gouvernement et Conseil National se sont accordés, dès le départ, sur le principe de cette protection, dont la rédaction initiale s'inspirait des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

Toutefois, la commission, et notamment en raison des consultations menées auprès des syndicats de salariés, a considéré qu'il était nécessaire de compléter cette protection par deux adjonctions :

- l'une relative aux effets des mesures que pourraient prendre l'employeur, en prévoyant que le salarié devait également être prémuni contre les mesures qui affecteraient ses conditions de travail ; on songe au refus d'octroi d'un congé par exemple ;
- l'autre tenant au fait que la seule référence à une protection du salarié, dans l'hypothèse où celui-ci se limiterait à refuser de travailler le dimanche, pourrait être considérée comme insuffisante lorsque celui-ci a accepté, dans un premier temps, de travailler le dimanche, mais s'est rétracté dans un second temps ; c'est pourquoi la commission a souhaité rajouter ce cas de figure, en faisant référence à la situation dans laquelle le salarié aurait cessé de travailler le dimanche.

Autre élément qui ne figurait pas dans la version initiale du projet de loi : la protection à l'embauche. Votre Rapporteur l'avait déjà évoquée dans le cadre de la proposition de loi, n° 241, il la réaffirmera donc dans le cas présent. S'il est exact que certains employeurs éprouvent le besoin de recruter des salariés spécialement pour travailler le dimanche, une telle spécification ne saurait conditionner le recrutement du salarié, ni

même être stipulée dans le contrat de travail initial. A défaut, le principe du volontariat se trouverait battu en brèche, avec les risques de banalisation du travail le dimanche que cela implique. Dans la mesure où ce n'est pas le souhait du Législateur, la protection à l'embauche est donc une nécessité.

L'article 3-7 nouvellement inséré correspond, peu ou prou, à l'article 11 initial du projet de loi. Il traite du sujet essentiel des compensations qui doivent être allouées au salarié qui consent à travailler le dimanche en application de la nouvelle dérogation. Là-encore, Conseil National et Gouvernement se rejoignent quant à la nature de ces compensations, pécuniaires ou en nature, ainsi qu'à leur caractère alternatif. Par conséquent, le salarié pourra bénéficier, pour le dimanche travaillé, en plus de son repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche :

- soit d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ;
- soit dans le mois qui suit le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé ; on notera toutefois que, dans le souci de permettre au salarié de cumuler ces différents repos compensateurs, et ce, afin de pouvoir les utiliser de manière plus conforme à sa vie privée et familiale, les élus ont souhaité indiquer que le salarié pourra décider de prendre son repos compensateur dans un délai d'un an à compter du dimanche travaillé.

Il restait à déterminer qui, du salarié ou de l'employeur, aurait le droit de choisir la compensation applicable, entre celle en nature ou celle pécuniaire. Trois solutions étaient concevables :

- donner ce choix au salarié, dans la continuité du volontariat ainsi instauré ;
- attribuer ce choix à l'employeur, conformément au pouvoir de direction qu'il exerce à l'égard de ses salariés, mais avec le risque d'un affaiblissement du principe du volontariat ;
- laisser ce choix à un accord du salarié et de l'employeur, ce qui, d'une part, permet de respecter le volontariat du salarié, puisque si la nature de la compensation ne convient pas, il demeure libre de ne pas accepter de travailler le dimanche et, d'autre part, permet d'éviter que l'employeur, notamment dans une petite structure, ne puisse pas organiser son activité de manière efficiente.

Si la commission préconisait initialement de

laisser le choix de la nature des compensations au salarié, elle a su entendre la position des petits commerçants et a accepté, dès lors, de revenir à la solution initialement proposée par le projet de loi, c'est-à-dire, le commun accord entre l'employeur et le salarié. *In fine*, la solution fait donc consensus.

L'article 3-8 vient confirmer le fait que la nouvelle dérogation instaurée par le présent projet de loi ne vise que les commerces de détail. Il s'agit d'une affirmation pleinement légitime et nécessaire, notamment en raison du souhait du Conseil National de ne pas venir modifier le régime des dérogations existantes, délivrées sur un fondement juridique différent.

Dernier article relatif à la nouvelle dérogation instaurée, l'article 3-9 témoigne du souhait du Législateur d'apporter un soutien aux employeurs qui souhaiteraient la mettre en œuvre. On peut en effet comprendre que le coût induit par les compensations nécessite la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement des employeurs. A cet égard, le « *Monaco Sunday Experience* » l'illustre parfaitement, puisque l'Etat prend à sa charge une partie des cotisations patronales pour les commerçants qui décident d'ouvrir le dimanche. Dès lors, l'introduction d'un remboursement des charges patronales par l'Etat, dans le cadre de la nouvelle dérogation, s'imposait presque d'elle-même. Cela s'avérait, au demeurant, d'autant plus logique, que l'ouverture dominicale des commerces de détail bénéficiera très largement au Budget de l'Etat, par l'augmentation de la TVA collectée. Rappelons, en effet, que le secteur du commerce de détail est, selon les chiffres de l'IMSEE fournis en 2017, le 4^{ème} secteur en termes de recettes de TVA. Selon les estimations du Conseil National, cela représenterait approximativement 10 % des recettes totales de TVA du Budget de l'Etat.

Si le Gouvernement n'avait pas émis d'opposition de principe au remboursement des charges sociales patronales, il avait indiqué, au début des échanges institutionnels sur le présent projet de loi, qu'il souhaitait que ce dispositif soit cantonné à un nombre limité de dimanches. Cette proposition n'avait pas reçu d'accueil favorable du Conseil National, lequel, par cohérence avec l'absence de limitation en nombre de dimanches pour l'ouverture des commerces de détail, ne voyait pas de raisons particulières qui auraient pu justifier une telle restriction pour le remboursement des cotisations patronales, dont le montant sera, d'évidence, bien inférieur à l'augmentation des recettes de TVA collectées par l'Etat, grâce à l'ouverture de certains commerces le dimanche.

Cela étant, le Conseil National n'a pas manqué d'être sensibilisé, notamment par les organisations syndicales patronales, sur le risque de pénalisation des petits commerces de la Principauté par rapport à des structures de taille plus importante. Cet argument a d'ailleurs été exposé par le Gouvernement lui-même, par lettre reçue le 13 mai 2019. Sensible à la situation des petits commerces de détail, le Conseil National a donc étudié la possibilité de limiter, de manière objective, le champ d'application du remboursement des charges patronales. Schématiquement, on peut dire que deux solutions s'offraient à lui.

Une première qui aurait consisté à réserver le remboursement aux seuls employeurs personnes physiques exploitant en nom personnel. Si la solution peut sembler séduisante, elle risquait néanmoins d'exclure un grand nombre de commerces de détail, puisque, selon les chiffres de l'IMSEE, les deux « formes juridiques » majoritaires d'exploitation des commerces de détail sont l'activité en nom personnel et la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.). A cet égard, on dénombrait, en 2017, près de 300 commerces de détail sous forme de S.A.R.L., contre près de 270 en nom personnel. De plus, l'exercice sous la forme d'une S.A.R.L. n'exclut en rien le fait que la structure puisse être un petit commerce.

C'est pourquoi cette première solution a été écartée, pour en privilégier une seconde : l'introduction d'un critère tenant au nombre de salariés. A cet égard, la commission souhaitait englober, de manière large, mais équitable, les commerces de détail dont la situation le justifie. Ayant relevé que plus de 85 % des commerces de détail comprenaient un nombre de salariés inférieur à dix et que le critère de dix salariés était d'ores et déjà utilisé en droit monégasque, elle a proposé de réserver le remboursement des cotisations patronales aux employeurs qui occupent habituellement moins de dix salariés.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, l'article premier initial du projet de loi a été supprimé et l'ancien article 2, renuméroté premier, a été amendé.

Dans le cadre de la proposition de loi n° 241, la commission avait souhaité renforcer les sanctions pénales applicables aux employeurs qui viendraient à ne pas respecter les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de la nouvelle dérogation au repos dominical. Elle avait ainsi augmenté le *quantum* de l'amende applicable en cas d'infraction et en cas de récidive :

- dans le premier cas, l'amende devenait celle du chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, au lieu du chiffre 1 ;
- dans le second cas (récidive), la peine était celle prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, et non plus celle du chiffre 2.

Cette position avait été réitérée initialement par la commission dans le cadre de l'étude du présent projet de loi. Pour autant, il est vrai que le passage du chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, c'est-à-dire une amende pouvant aller jusqu'à 2 250 euros, au chiffre 2 de ce même article, dont le montant maximal est de 9 000 euros, pouvait sembler excessif pour une première infraction.

En revanche, elle ne saurait tolérer que de tels manquements se répètent, de sorte que l'augmentation du montant de l'amende applicable en cas de récidive a, quant à elle, été maintenue, conformément à la solution retenue lors de l'étude de la proposition de loi. L'amende applicable en cas de récidive sera donc celle prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, c'est-à-dire, celle dont le montant est compris entre 9 000 et 18 000 euros.

Ainsi, un nouvel article 2 a été inséré au sein du projet de loi, lequel modifie le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée.

Ceci conclut donc les développements relatifs aux amendements présentés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

A cet égard, si certains échanges ont pu être un peu vifs entre le Conseil National et le Gouvernement, les deux partenaires institutionnels ont finalement pu se retrouver sur l'essentiel, dans l'intérêt supérieur de notre Pays. Le Conseil National a été ferme pour défendre ses choix légitimes, qui correspondent aussi à l'évolution des habitudes de consommation et donc à l'attente de nombreux Monégasques, résidents et visiteurs de la Principauté. Le Gouvernement a su faire preuve, *in fine*, d'écoute et a pris en compte l'essentiel des attentes des élus unanimes, sous la seule réserve qu'il accepte également ce soir de ne pas limiter la liberté d'ouvrir autant de dimanches que souhaités par les commerçants et les salariés concernés.

Au final, le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée ce soir est un texte dont on peut se réjouir, en ce qu'il :

- défend la liberté individuelle de chacun, sans contraindre l'employeur ou le salarié ;

- préserve le repos hebdomadaire dominical en tant que principe ;
- instaure un régime protecteur du salarié ;
- bénéficie tant à l'ensemble de la population de la Principauté, qu'à l'Etat lui-même.

C'est pourquoi votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO pour votre excellent rapport, qui résume parfaitement les positions unanimes des 24 Conseillers Nationaux sur cet important projet de loi.

Nous allons à présent écouter la position du Gouvernement, suite à votre rapport, qui va être présentée par Monsieur Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Monsieur le Conseiller, nous vous écoutons.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Avant toute chose, je souhaiterais remercier la Direction du Travail, les collègues du Département des Finances et ceux des Affaires Juridiques, les opérateurs économiques de Monaco également et puis les Fédérations de syndicats, qui ont apporté leur précieux concours à l'élaboration du projet initial du Gouvernement.

Je remercie également très chaleureusement le Rapporteur du projet de loi, M. Christophe ROBINO, pour la qualité de son rapport, bien sûr, mais également pour son écoute attentive tout au long de cette période d'échanges avec le Conseil National.

Sur le projet de loi, n° 979 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, les discussions ont, en effet, été longues, animées et – disons-le – parfois vives. Pouvait-il en être autrement ? Le travail dominical est un sujet sensible, qui mêle à la fois l'économie, les relations sociales, la philosophie, mais aussi la religion et la morale, un vrai sujet « politique » au sens noble du terme – qui touche à l'organisation de la Cité. Ce

sujet-là méritait, je crois, un véritable débat d'idées et cela n'a pas échappé à nos deux Institutions.

Permettez-moi de rappeler la genèse de ce projet. Bien des éléments imposaient de modifier la loi n° 822 sur le repos hebdomadaire, qui ne prévoit que des exceptions limitées au principe du repos dominical. Or, il y avait la demande des commerçants de Monaco, qui souhaitaient ouvrir davantage le dimanche, pour faire face, d'une part, à la concurrence des pays voisins et, d'autre part, au commerce sur internet, ouvert 7 jours sur 7. Il y avait aussi une demande – quoique plus informelle – des consommateurs, dont les habitudes de vie ont changé depuis 1967 et qui désiraient pour beaucoup pouvoir faire leurs courses le dimanche. Dans son vœu 2017-761, le Conseil Economique et Social formalisait ainsi ces attentes de la société civile, en appelant à une évolution raisonnable du cadre juridique actuel.

Sans doute le Gouvernement avait-il répondu à ces aspirations en pratique, puisqu'il avait notamment mis en place une opération dénommée « *Monaco Sunday Experience* », dont le but était d'accorder aux commerces des ouvertures dominicales supplémentaires, pour un total de 7, puis de 9 dimanches par an l'été. Si bien que, grâce au cumul entre ce dispositif et les exceptions initialement prévues par la loi n° 822, les commerçants de la Principauté pouvaient ouvrir jusqu'à 15 dimanches dans l'année. Mais la législation n'avait pas été modifiée et l'Etat, en définitive, n'était pas à l'abri d'un contentieux. Il restait ainsi beaucoup à faire.

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé a alors largement concerté les représentants de l'ensemble des opérateurs économiques de Monaco, les syndicats de salariés et ceux d'employeurs, de même que le Diocèse, à plusieurs reprises. Parallèlement, votre Assemblée s'était elle aussi saisie de ce sujet d'importance. Ainsi, et tandis qu'à l'automne 2018, le Gouvernement déposait un projet de loi sur le Bureau du Conseil National, les élus votaient peu après une proposition de loi relative à l'ouverture des commerces de détail le dimanche. C'est dire l'extrême réactivité de nos deux Institutions, réactivité qui conduisit le Ministre d'Etat à interrompre la procédure législative, afin de concentrer les efforts de nos équipes respectives sur l'un des deux textes – le projet gouvernemental – et favoriser ainsi le développement de la réflexion collective.

S'en sont suivis des échanges écrits, mettant à jour les points d'accord – et il y en avait – et de divergences sur des aspects fondamentaux du projet

de texte. Nous le savions, il fallait parvenir à un consensus. Chacun de nous avait à l'esprit les mots du Prince Souverain exhortant le Gouvernement et le Conseil National à faire « un pas vers l'autre » dans l'intérêt du Pays.

Le Gouvernement a fait un pas. Il a abandonné l'idée initiale consistant à délimiter deux zones géographiques au sein de la Principauté, qui visait à épouser les besoins pratiques des commerçants différents selon les quartiers. Votre Assemblée avait fait valoir qu'une telle délimitation, bien qu'elle soit pratiquée dans d'autres Etats, perdait de sa pertinence à l'échelle d'un Etat comme la Principauté de Monaco et qu'elle risquait de créer une inégalité de traitement entre les commerçants, les salariés et les consommateurs. Le Gouvernement, tout en relevant que son approche était pragmatique et reposait sur les réalités du terrain, a cependant décidé d'abandonner le système de zonage.

Puis, le Conseil National a fait un pas. Il a accepté que soit conservé un nombre raisonnable de dimanches travaillés par salarié – trente dimanches par an – afin de sauvegarder le principe traditionnel du repos dominical, repère collectif et garantie pour les salariés, pour leur vie familiale et plus généralement pour la vie sociale. Votre Assemblée a ainsi entendu les arguments du Gouvernement, et, à travers eux, la parole de l'Archevêque et la voix de notre Souverain, qui ne souhaitaient pas voir disparaître le principe du repos dominical.

Chacun a ainsi fait un pas et nous nous sommes retrouvés à mi-chemin, fidèles à la logique consensuelle de notre système politique. Dans son ouvrage sur la Principauté de Monaco, pièce incontournable de notre patrimoine juridique, M. George GRINDA aimait à rappeler que notre système est « *équilibré* » et qu'il est même « *plus pondéré encore que la séparation classique des pouvoirs, en ce sens qu'il instaure un équilibre à l'intérieur de chacun des pouvoirs* ». En relisant ces phrases, je me dis que ce projet de loi a finalement été l'occasion de montrer qu'en toutes circonstances, et quelles que soient nos positions, nos Institutions savent avancer l'une vers l'autre et demeurent attachées à cette manière si monégasque de faire de la politique – cette collaboration, cette concertation, cette négociation, qui constitue, selon les mots choisis par notre notre Souverain « *l'un des équilibres fondamentaux sur lesquels repose la stabilité de notre Pays* ».

Je voudrais remercier l'ensemble des Chefs de Service et collaborateurs de nos deux Institutions pour leur contribution à la rédaction stabilisée du

projet. Je sais que personne n'a ménagé ses efforts car nous étions tous mus par un même souci d'œuvrer de manière positive et constructive.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GAMERDINGER.

Je vais redonner la parole à Monsieur le Rapporteur, pour qu'il nous donne lecture d'un *addendum* à son rapport, puisque ces échanges ont eu lieu ces derniers jours et jusqu'à ces dernières heures entre nos deux Institutions et, par conséquent, il n'était pas contenu dans le rapport envoyé dans les délais constitutionnels, il y a déjà plus de quatre jours. Donc nous écoutons Monsieur Christophe ROBINO pour cet *addendum*.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi avaient été transmis au Gouvernement le 5 juin 2019, dans la perspective de son inscription en Séance Publique, ce jour. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement devait communiquer à l'Assemblée sa position sur ce rapport et sur les amendements réalisés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ainsi, le Conseil National recevait, le 18 juin dernier, la position du Gouvernement, ainsi que ses contre-propositions sur lesquelles il appartenait aux élus de se prononcer.

Compte tenu des délais particulièrement contraints, une réunion de travail s'est tenue entre des représentants du Conseil National et du Gouvernement. La commission s'est en outre réunie en urgence pour permettre à tous les élus de s'exprimer avant l'examen du projet de loi en Séance Publique, sur les contre-propositions communiquées par le Gouvernement, lesquelles sont au nombre de trois.

La première est relative au dispositif introduit par l'Assemblée en vue de permettre le remboursement des charges sociales patronales. Le Gouvernement, tout en acceptant le principe de ce remboursement, ainsi que le fait de le réserver aux seuls employeurs occupant moins de dix salariés, a proposé d'introduire également un critère relatif au chiffre d'affaires de ces mêmes employeurs, ce que le Conseil National a accepté, pour des raisons d'équité. A cet égard, si le Conseil National comprend que ce montant soit concrètement fixé par arrêté ministériel, il considère

néanmoins que le montant minimal doit, pour des raisons de sécurité juridique et de stabilité du dispositif de remboursement des charges patronales, être inscrit dans la loi. Aussi un seuil minimal a-t-il été fixé dans la loi, lequel s'établit à un million deux cent mille euros, étant précisé que ce montant correspond justement à celui que le Gouvernement propose d'inscrire dans l'arrêté ministériel. Ce montant, relativement élevé, permettra de prendre en compte un nombre important de commerces de détail, ce qui est conforme au souhait du Conseil National. Le premier alinéa de l'article 3-9 a donc été modifié en ce sens.

La deuxième contre-proposition du Gouvernement, portait sur le nombre maximal de dimanches pour lesquels le salarié sera autorisé à travailler. La commission, ainsi que votre Rapporteur l'a exposé longuement, avait pris le parti de ne pas poser de limitations. De son côté, le Gouvernement estime que ce nombre pourrait être fixé à trente, ce qui constitue une augmentation substantielle par rapport à la version initiale du projet de loi, surtout si on le combine avec la suppression du zonage. Je rappelle en effet que, pour une zone dite « zone touristique saisonnière », qui couvrait la plupart du territoire, sauf Monte-Carlo, l'ouverture n'aurait été autorisée par le Gouvernement que pour neuf dimanches par an. Le Ministre d'Etat énonce ainsi, dans sa lettre précitée du 18 juin, je cite, que : « *le dispositif proposé est très souple, puisqu'il permettrait aux commerces, avec le nombre de dimanches travaillés par salarié, une rotation des effectifs et l'éventuel recours à des intérimaires, d'ouvrir un nombre conséquent de dimanches dans l'année, ce qui répond aux demandes actuelles. En fonction de leur organisation, certains commerces pourraient ainsi ouvrir pratiquement toute l'année.* » Cette proposition rejoint, dans les faits, celle de l'Assemblée, qui vise à permettre aux commerces d'ouvrir tous les dimanches de l'année, s'ils le souhaitent. Dès lors, le Conseil National, en partenaire institutionnel pragmatique et responsable, a décidé de ne pas bloquer l'adoption de ce texte, qui profitera à l'ensemble de la population de la Principauté, comme votre Rapporteur vient juste de l'évoquer. C'est pourquoi l'article 3-1 a été modifié pour ajouter la référence à un nombre de trente dimanches par an et par salarié.

Le troisième point concernait l'introduction d'une clause de rendez-vous à trois ans, afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de cette nouvelle dérogation au principe du repos dominical. A ce titre, le Conseil National ne peut que partager la nécessité

que les lois qu'il adopte produisent les résultats escomptés. Aussi, et bien que les échanges soient fréquents entre nos deux Institutions, l'Assemblée considère que cette clause de rendez-vous peut donc être consacrée dans la loi. Le projet de loi a donc été complété par un nouvel article 4 relatif à cette clause de rendez-vous.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la commission, suite à la réponse du Gouvernement. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Pour vous démontrer, s'il en était besoin, que la discussion a été longue et parfois contradictoire entre nos deux Institutions sur ce projet de loi, je voudrais vous rappeler que, encore aujourd'hui, s'est réunie une dernière fois la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour répondre à une lettre et à des propositions du Ministre d'Etat, reçue à peine le 18 juin 2019.

Nous allons à présent, sur cet *addendum*, écouter la réaction du Gouvernement à travers la parole de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Monsieur GAMERDINGER.

M. Didier. GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je vous remercie pour ces éléments complémentaires, qui nous permettent à présent de finaliser le texte.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses accueille, tout d'abord, la proposition du Gouvernement visant à fixer le nombre raisonnable de dimanches travaillés à trente dimanches par an et par salarié. Le Gouvernement se félicite de ce choix, qui répond aux attentes, et même plus, des opérateurs économiques de Monaco. Les commerçants avaient, en effet, indiqué qu'ils souhaitaient ouvrir, pendant la période des fêtes, au mois de décembre et d'autres, notamment ceux aux alentours du Carré d'Or, davantage lors de l'Open de Tennis puis du Grand Prix Automobile, sur une saison estivale élargie.

Ainsi conçu, le projet de loi, n° 979 démontre qu'il est possible de concilier compétitivité économique, vie familiale, liberté et prudence.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses consent ensuite à ce que le remboursement des charges patronales pour les dimanches travaillés soit réservé aux commerces n'ayant pas plus de dix salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un montant fixé par arrêté-ministériel, conformément à ce qu'avait suggéré le Gouvernement. Ce seuil, vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, ne pourra être inférieur à un million deux cent mille euros, chiffre qui nous a conjointement semblé raisonnable. De cette manière, cette aide sur fonds publics ne risque pas d'être dévoyée et reste conforme à ce qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire un outil de développement du petit et du moyen commerce. C'est bien dans cet esprit, au demeurant, que le Département des Finances aide actuellement les opérateurs économiques de Monaco qui ouvrent les dimanches d'été. Le Gouvernement se réjouit de cette disposition et approuve la modification rédactionnelle convenue entre les collaborateurs de nos deux Institutions, proposée sur le siège.

Enfin, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses accepte la proposition du Gouvernement consistant à insérer une clause de rendez-vous, afin qu'il soit fait le point sur les conséquences de ce texte, sur un plan tant économique que social, après trois années d'application. Le Gouvernement se félicite de cette disposition, preuve du pragmatisme de nos Institutions et de leur sens des responsabilités. Car, le contrôle des effets de la loi n'est-il pas comme le disait le Doyen CARBONNIER, père de la sociologie juridique « *une composante essentielle de l'art de légiférer* » ?

En conclusion, je relève, de manière générale et avec satisfaction, que la collaboration du Gouvernement et du Conseil National, permet d'aboutir à un texte de qualité, aussi efficace qu'équilibré. L'examen de ce texte ce soir et des circonstances qui ont précédé son éventuel adoption par les membres de cette Assemblée, me conduit à formuler les quelques remarques qui suivent. La concertation est toujours utile et elle permet d'aller rapidement de l'avant même si les points de vue peuvent diverger à l'origine, il faut toujours avoir soin, à mon avis, de ne pas dénaturer la pensée et l'approche des interlocuteurs. Nous, Monégasques, nous avons des idées, nous discutons, parfois nous sommes d'accord, parfois moins, mais ce qui nous rassemble, c'est que nous savons toujours trouver les bonnes solutions utiles au Pays. Parce que ce qui

nous unit est bien plus important que ce qui peut nous séparer. Ce qui nous unit, c'est notre souhait de modernité et dans le même temps c'est la fierté que nous éprouvons pour notre passé, notre culture et nos traditions, mais par-dessus tout, ce qui nous rassemble, c'est notre attachement fondamental à la Famille Princière et à notre Chef d'Etat, il nous faut savoir L'écouter, c'est précisément ce que nous concrétisons ce soir.

Je souhaiterais remercier, à nouveau, bien sincèrement Monsieur Christophe ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui a porté ce dossier avec le souci de rechercher les points de convergence et des solutions constructives avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé. Nous avons eu ainsi des échanges constants sur ce dossier comme sur d'autres, mais plus encore sur celui-ci, car il y avait du chemin à parcourir. Je lui sais gré de son implication, de son sens de l'écoute et de l'approche concertée qu'il a souhaité mettre en œuvre.

Je désire, en second lieu, remercier le Président Stéphane VALERI, vous êtes, Monsieur le Président, un homme de conviction et d'engagement et cela vous honore. L'Administration d'Etat de son côté est également constituée de femmes et d'hommes compétents qui ont le souci du bien public et du service aux autres. Le Gouvernement concerté, réfléchi et argumenté, c'est son rôle et cela est normal.

Les approches du Conseil National et du Gouvernement sur ce projet de texte n'étaient pas au départ alignées. Ce n'est pas en soi un problème, si l'on considère que le débat est, au contraire, utile dans les sociétés contemporaines.

Monsieur le Président, vous avez eu ces derniers jours la hauteur de vue qui sied à vos responsabilités et avez donné des orientations pour que des solutions médianes soient recherchées, en plaçant au premier plan la mise en œuvre effective « du pas vers l'autre » et le sens de l'écoute que se doivent mutuellement votre Institution et le Gouvernement. Par cette approche pragmatique, vous permettez qu'un texte attendu, nécessaire à nos opérateurs économiques, et dans le même temps, prenant en compte nos spécificités, soit proposé ce soir au vote des élus.

Mes remerciements vont, en troisième lieu, à la Vice-Présidente de l'Assemblée, Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, qui a en effet conduit les ultimes discussions avec le Gouvernement, la semaine dernière, en ayant à l'esprit, j'en suis certain, de parvenir à un projet équilibré et juste. Nous avons

pu conjointement et assez rapidement trouver les derniers points de convergence sur ce projet pour parvenir à un texte cherchant le consensus à la satisfaction de tous.

Enfin, je souhaite remercier les élus et à la suite du Président Christophe ROBINO, les inviter, à mon tour, à donner leur aval à ce projet de loi.

M. le Président.- Merci à vous, Monsieur GAMERDINGER.

Je vais à présent, conformément à l'ordonnancement de nos débats, ouvrir le débat général sur la discussion du projet de loi et donner la parole à tous les élus qui souhaitent s'exprimer.

Monsieur le Rapporteur d'abord, pour une dernière intervention, ensuite je donne la parole à ceux qui la demandent. J'ai vu se lever la main de M. EMMERICH, de Mmes ALIPRENDI-DE CARVALHO, Michèle DITLOT et de M. VAN KLAVEREN – je note pour ne pas vous oublier – puis Mme BERTANI et bien sûr, Mme la Vice-Présidente. Nous continuerons bien évidemment plus tard le tour de parole, pour tous ceux qui le souhaitent, M. le Doyen BOERI vient de lever la main ainsi que Mme FRESKO-ROLFO. Tout le monde s'exprimera, comme toujours dans cette Assemblée.

Nous écoutons à présent l'intervention de Monsieur Christophe ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Le projet de loi, n° 979, portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifié, a été l'occasion de longs échanges avec les différents partenaires sociaux tant pour le Conseil National que pour le Gouvernement.

Si tout le monde a fait preuve d'écoute, certains messages n'ont été entendus que tardivement, ce qui explique que nous soyons amenés à modifier *in extremis* certaines dispositions du présent projet de loi.

Je ne reviendrai que peu sur les principes de ce texte qui visent non pas à faire du travail le dimanche un principe, mais bel et bien à introduire une nouvelle dérogation, laquelle vient s'ajouter aux vingt-huit introduites par l'Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994.

Elle vient s'ajouter mais à la différence des précédentes, cette dérogation repose sur la liberté et le volontariat, sur un accord mutuel entre l'employeur et son employé, qu'il est possible de dénoncer et surtout le texte prévoit, d'une part, des compensations pour l'employé qui accepterait de travailler le dimanche et, d'autre part, des mesures de protection pour celui qui refuserait.

De plus, dans la version définitive du texte, nous nous sommes mis d'accord sur un nombre maximal de dimanches travaillés respectant ainsi, pour une partie de l'année, le repos dominical, sans pour autant pénaliser certaines catégories professionnelles à l'exemple des saisonniers.

Je remercie, à ce titre, le Gouvernement qui a bien voulu entendre les arguments de l'ensemble des élus, ces mêmes élus qui avaient voté à l'unanimité la proposition de loi n° 241 et dont les dispositions essentielles et notamment la disparition du découpage de Monaco en deux zones ou la limitation du nombre de dimanches d'ouvertures ont été reprises dans le présent projet de loi.

Je me félicite, au nom des petits commerçants, que nous ayons obtenu, certes sous conditions, la prise en charge par le Gouvernement du coût des cotisations patronales en rapport avec l'ouverture le dimanche.

Je suis convaincu que ces mesures participeront à la prospérité des commerces dits de détail ainsi que, à terme, du nouveau Centre Commercial de Fontvieille et contribueront à augmenter les recettes de TVA pour l'Etat, nous permettant ainsi de consolider notre si beau et bon modèle économique et social.

Je souhaite enfin insister sur un point : si nous sommes parvenus à un accord sur ce texte, c'est bien parce que nous avons eu des échanges, que ceux-ci aient eu lieu par écrit ou par oral. En l'absence de dialogue, il n'y aurait pas eu d'accord, il n'y aurait eu que des perdants et au-delà de nos deux Institutions, c'est notre pays qui y aurait perdu. Cela démontre bien toute la sagesse de notre Constitution et démontre une fois encore que ce n'est que dans la recherche de l'accord des volontés, dans le respect mutuel de nos prérogatives, et par « le pas vers l'autre » que nous pouvons avancer.

Je voterai, Monsieur le Ministre, vous l'aurez compris, avec un certain soulagement et non sans satisfaction, en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

La parole est à présent à Monsieur Jean-Charles EMMERICH.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je crois que nous conviendrons tous que nous avons aujourd'hui un texte qui présente un très bon équilibre tout en protégeant l'ensemble des intérêts de chaque partenaire en présence.

En effet, suite aux nombreux échanges entre nos deux Institutions, nous pouvons nous féliciter d'avoir apporté dans ce texte une grande liberté pour chaque partie.

Qu'il s'agisse de la prise en charge des charges patronales pour les structures de moins de dix salariés ou de la protection des salariés par un accord signé sur la base du volontariat, ce texte est une avancée nécessaire.

De surcroît, nous ne pouvons que constater que la concurrence est de plus en plus forte dans nos proches environs, comme notamment : Nice, Saint-Laurent-du-Var ou encore Sanremo, qui a un nouveau Centre Commercial, ouvert 7 jours sur 7, depuis peu.

Il est donc temps que Monaco laisse la possibilité à ceux qui le souhaitent de pouvoir travailler le dimanche et ce, tout au long de l'année, afin de pouvoir répondre aux besoins d'une clientèle locale mais aussi internationale.

Je vous remercie

M. le Président.- Merci Monsieur EMMERICH.

Nous arrivons à présent à Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Je suis enthousiaste ce soir de voter ce texte de loi pour de multiples raisons, mais je souhaite revenir plus particulièrement sur l'une d'entre elles, il s'agit bien évidemment de notre attractivité.

Comme l'ont évoqué notre Rapporteur et notre collègue, M. EMMERICH, la concurrence s'accroît de plus en plus, et en particulier dans notre région, les

modes de consommation de notre société ont changé ces dernières années, il est donc plus que jamais temps de mettre notre législation en adéquation avec ces évolutions.

Nous avons longuement débattu, et nous avons abordé des points très sensibles, tels que la protection du salarié et bien évidemment la spécificité du choix pour celui-ci de travailler le dimanche. Ces aspects ont été, tout au long de l'étude de ce texte, nos priorités, mais certaines réflexions m'ont laissée perplexe :

- Pourquoi le Gouvernement souhaitait-il initialement privilégier certaines zones commerciales de la Principauté, alors que des enseignes de renommée s'installent dans tous les quartiers de notre Pays ?
- Pourquoi le Gouvernement ne souhaitait-il pas initialement permettre une ouverture tous les dimanches de l'année, pénalisant ainsi le consommateur, qui n'a peut-être que le dimanche de congé, en l'empêchant de faire ses achats en Principauté ce jour-là ? Ce qui, d'ailleurs, aurait comme conséquence de l'inciter, tel que c'est déjà le cas aujourd'hui, à se rendre dans les pays voisins, et à fragiliser notre attractivité.
- Pourquoi ne pas laisser la possibilité aux salariés qui souhaitent travailler le dimanche d'augmenter leurs ressources et leur pouvoir d'achat ?

Notre génération est une population de consommateurs dynamiques qui souhaitent avoir le choix. Le choix d'acheter quand bon lui semble. Mais également le choix de pouvoir ou non travailler le dimanche.

Monaco est devenu une plateforme économique où plus de 130 nationalités différentes résident et travaillent.

Nous nous devons de répondre favorablement à la demande de nos citoyens et résidents, toujours dans le respect de nos priorités et de notre Constitution, mais en accordant davantage de souplesse aux commerçants et à leurs salariés.

Après de nombreux échanges, c'est finalement un texte équilibré que nous nous apprêtons à voter ce soir, pour lequel je voterai bien évidemment favorablement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO.

La parole est à présent à Madame Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Je rebondirai sur l'intervention de ma collègue, Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO et je voudrais souligner ce soir un point important du rapport, qui concerne la référence à la concurrence extérieure.

Qui consomme chez nous, à Monaco ? Eh bien tout d'abord, la population monégasque et résidente, bien sûr, mais également les milliers de travailleurs pendulaires qui habitent non loin de la Principauté, sans oublier évidemment les touristes.

Je m'attarderai sur la population de notre Pays. Que fait-elle le dimanche, lorsqu'il s'agit de consommer, de faire des achats, de faire des courses, un cadeau ou de s'offrir une séance de shopping ? Eh bien, c'est en direction de : Polygone, Cap 3000, Sanremo – qui vient d'ouvrir – Saint-Tropez.

Il faudra du temps pour que cette clientèle potentielle s'habitue à consommer davantage en Principauté. Nous pourrions alors mesurer le manque à gagner qui avait cours jusqu'à présent, et ce depuis de très nombreuses années.

Les habitudes de consommation ont changé, et dans un monde qui va toujours plus vite, avec toujours plus de concurrence, cela aurait été une faute stratégique, économique, et donc politique, de refuser aux commerçants et aux salariés qui le souhaitent, de pouvoir répondre à ces besoins immédiats, à une concurrence directe des deux pays voisins, et à une concurrence insidieuse sur Internet.

Ce texte offre donc, en plus d'une liberté nouvelle pour les salariés et les commerçants directement concernés, un choix supplémentaire pour les habitants de la Principauté.

Et comme j'ai tendance à le penser : « avoir le choix, c'est être libre ».

Vous l'aurez compris, je voterai en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame DITTLLOT.

Nous écoutons à présent, Monsieur Pierre VAN KLAVEREN.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Je me réjouis du vote de ce texte. Mais je me réjouis surtout que le Gouvernement ait accepté de supprimer le « zonage », à savoir la séparation de Monaco en deux zones ayant des droits différents en matière d'ouverture dominicale.

En effet, cette suppression du zonage s'inscrit – comme a pu l'expliquer notamment le Rapporteur de ce texte – dans le renforcement de la liberté d'entreprendre d'un côté et de travailler de l'autre – dans le respect de la loi, bien sûr –.

Ainsi, non seulement chaque commerçant, où qu'il soit situé à Monaco, se verra offrir les mêmes droits et devoirs relatifs à l'ouverture dominicale, mais également chaque employé désireux de travailler se verra offrir cette opportunité.

La liberté d'entreprendre, la liberté de travailler et l'égalité de traitement, fers de lance du modèle socio-économique monégasque, sont ainsi sanctuarisées.

Un regret cependant. Quel dommage d'avoir fait une telle démarche pour terminer par limiter le nombre de dimanches travaillés par employé. Quel mal y aurait-il eu à ne pas fixer de limite en sachant que seuls les salariés volontaires participeraient à la démarche ?

Ceci étant dit, je voterai bien sûr en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur VAN KLAVEREN.

Comme vous avez tous levé la main en même temps, j'ai peut-être regardé le centre puis ensuite la partie de l'hémicycle qui se trouve à ma gauche. Pour que la partie se situant à ma droite soit traitée à égalité, je vous propose – même si je ne l'ai pas encore dans mon tour de parole – de donner la parole à Madame Béatrice FRESKO-ROLFO.

Nous vous écoutons, Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres.

Ce soir, mon vœu formulé lors d'une Séance Publique en octobre 2017 est exaucé.

Ce vœu était clairement de laisser le choix aux commerçants d'ouvrir, ou non, le dimanche. Je vois,

en effet, deux avantages structurels à l'ouverture des commerces de détail le dimanche.

Tout d'abord, celui de garantir aux commerçants le droit de travailler, et ainsi de pouvoir concurrencer les commerces situés dans les communes avoisinantes et, qui, eux disposent déjà de cette option.

En deuxième lieu, un intérêt économique pour la Principauté. En effet, qui dit ouverture le dimanche dit : hausse du PIB, accroissement de l'impôt sur bénéfice et du volume de TVA, ces deux derniers jouant un rôle important pour nos finances publiques.

Ensuite, j'y vois un atout pour notre ville. En effet, une ville qui vit le dimanche devient plus attractive.

Quant à l'employé qui se situe au cœur de ce projet de loi, la possibilité de faire le choix de ne pas travailler le dimanche lui est garantie. Il lui est aussi assuré certains avantages comme l'option entre un repos supplémentaire ou une compensation financière s'il désire travailler.

J'en viens maintenant au mode d'application de ces mesures.

En ce qui concerne la prise en charge des cotisations sociales par l'Etat, induites par le paiement double des employés travaillant le dimanche, j'avais souligné lors du vote de la proposition de loi traitant du même thème, en décembre 2018, je cite : « *cette mesure devrait être appliquée en fonction du chiffre d'affaires du commerce sur cette journée. Sans que cela constitue une discrimination. Les aides de l'Etat doivent continuer à bénéficier à ceux qui en ont besoin.* »

Une proposition similaire a été faite par le Gouvernement en fin de semaine dernière et a été acceptée durant la commission de ce jour. Je regrette de ne pas avoir été entendue ni par mes collègues, ni par le Gouvernement.

Le Gouvernement a aussi proposé, toujours fin de semaine dernière, une limitation du nombre possible de dimanches travaillés par employé. Cette limitation a été fixée à trente.

Je n'en ai toujours pas compris les raisons. Soit on refuse le travail du dimanche pour des motifs dogmatiques, regrettables certes, mais qui ont l'avantage d'être clairs. Soit on l'autorise, et dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de limitation, puisque les seuls à subir cette restriction sont les employés qui ne pourront pas organiser leur emploi du temps personnel de manière pérenne.

En effet, le principe fondamental de ce projet de loi est la garantie pour l'employé de pouvoir faire

un choix. Limiter ce choix à 30 semaines conduit inévitablement à contredire l'article 1^{er} original (3-3 dans la loi n° 822) et ce principe auquel j'ai adhéré.

Ce principe édicte que c'était à lui ou elle de décider de travailler 0, 2, 10, 30, 40 dimanches par an.

J'en viens maintenant à la méthode.

Nous avons travaillé, en commission, sur la proposition et le projet de loi pendant plusieurs mois, il n'a jamais été question de limiter le nombre de dimanches travaillés pour les employés.

Je regrette cette perte de temps pour nous, élus, qui venons en commission de manière régulière. Cette manière de faire est préjudiciable pour nos institutions. Contraindre les élus à modifier un article primordial, c'est nous demander d'agir en élus, en fonction d'une crainte qu'un texte attendu ne soit retiré. Pourtant des échanges avec le Gouvernement avaient eu lieu.

Je regrette enfin que la majorité du Conseil National ait préféré négocier puis convoquer une commission afin d'entériner cette modification. Vous nous avez alors privés d'un débat sur cette question primordiale.

Je voterai néanmoins en faveur de ce projet de loi parce que j'essaie aujourd'hui, ce soir, d'agir en élu responsable.

M. le Président.- Je suis assez d'accord avec vous Madame FRESKO-ROLFO. Pour autant, on expliquera pourquoi le compromis qui est trouvé est le seul qui permette d'avancer, parce que sinon le texte aurait été retiré, je le dirais de manière plus claire tout à l'heure, en conclusion. Mais le débat, vous l'avez dit, on l'a eu pendant de nombreux mois, d'abord entre nous et ensuite dans des échanges avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'est exprimé seulement le 18 juin 2019 et effectivement, il a fallu se préparer pour cette séance, car sinon on aurait eu un report à l'automne, mais sincèrement ce n'était pas la volonté et l'intérêt des commerçants.

Cet été, ils ont besoin, dans de nombreux quartiers, d'ouvrir pour répondre à la demande des consommateurs, donc, nous étions tenus par notre calendrier législatif de voter ce texte avant la fin de la session de printemps et, vous le savez, puisque vous partez avec trois autres élus à Strasbourg dès demain, on n'avait pas le choix, c'était aujourd'hui ou c'était terminé pour cette session de printemps qui se clôture le 30 juin.

Le débat, nous l'avons eu, pour ceux qui ont

participé à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses d'aujourd'hui, entre nous, et nous l'avons encore ce soir. Donc, vous pouvez débattre et dire tout ce que vous avez à dire sur ce point. Mais à un moment, il faut aussi avancer et on n'avait pas le choix, c'était ce soir ou jamais. Mais, libre à chaque élu de dire ce qu'il pense, vous venez de le faire et je vous redonnerai bien sûr, tout à l'heure, la parole si vous souhaitez intervenir de nouveau avant le vote final du texte.

Nous allons continuer le tour de parole, j'ai noté Mme Corinne BERTANI, puis nous passerons à Madame la Vice-Présidente.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, chers Monégasques.

Je souhaite rappeler que, ce soir, il s'agit avant tout d'une avancée qui permet de combler un retard, un décalage, qui va permettre à tous les commerçants qui dirigent une structure de plus de deux salariés – chacun ayant désormais la possibilité de travailler 30 dimanches par an – d'ouvrir, s'ils le souhaitent, tous les dimanches de l'année, sans exception.

Vous le savez, je suis à l'écoute des commerçants de la Principauté, à leur contact et sur le terrain, et je peux vous dire qu'une grande majorité d'entre eux attendait cette évolution législative depuis longtemps.

Ce soir, nous leur donnons de l'oxygène. Ce soir, nous leur permettons de s'organiser pour faire face à la concurrence, de se structurer pour mieux se développer, et de planifier l'organisation de leurs équipes dans le cadre de leur croissance. Je n'oublie pas que cette possibilité d'ouvrir tous les dimanches de l'année doit s'accompagner d'une vision volontariste pour un urbanisme commercial performant. C'est cette stratégie d'urbanisme commercial, qui doit tenir compte d'un certain nombre de paramètres comme :

- la concurrence nouvelle des centres commerciaux extérieurs sur la Côte d'Azur et en Italie, mes confrères l'ont déjà dit ;
- le besoin d'achat immédiat, de rivaliser avec le commerce digital ;
- ou encore comme la perspective de la restructuration du Centre Commercial de Fontvieille.

Je suis heureuse que le Conseil National ait été entendu, en considérant le territoire de la Principauté comme une seule zone sur laquelle s'applique le droit.

Je suis satisfaite que le Gouvernement ait finalement accepté de laisser la possibilité à tous les commerces d'ouvrir tous les dimanches de l'année s'ils le souhaitent.

En tant que première signataire de la proposition de loi initiale de la majorité du Conseil National sur ce sujet, vous comprendrez que je vote en faveur de ce projet de loi, amendé dans le même sens que la proposition de loi initiale, à quelques ajustements près.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

Alors, je me mets à la place des personnes qui écoutent ce débat et qui se demandent : de quoi parlons-nous puisque, d'un côté, on dit que ce sont 30 dimanches par an et de l'autre, dans les interventions des élus, on entend parler de l'ouverture tous les dimanches. Je vais y revenir plus en détail, dans quelques instants.

Je fais cette intervention maintenant car, pour ceux qui nous écoutent, ils doivent se dire : Qui dit vrai ? C'est 30 ou 52 dimanches ?

Nous voulions au Conseil National 52 dimanches par an, soyons clairs, afin que la liberté soit laissée à tous. D'ailleurs, c'est bien illusoire, de croire que si on n'ouvrait pas nos commerces tous les dimanches, alors les Monégasques et les résidents ne consommeraient pas. Nous ne sommes pas sur une île au large, à plusieurs centaines de kilomètres des côtes d'un Continent, et si nos résidents et les Monégasques veulent acheter le dimanche, quand ils en ont envie, ils peuvent aller dans les villes des Alpes-Maritimes ou les villes d'Italie. Le Gouvernement nous dit 30 dimanches par salarié, le Ministre d'Etat écrit lui-même – je le regrette et je viens de le dire, je suis d'accord sur le fond avec ce que dit Mme Béatrice FRESKO-ROLFO – dans sa lettre du 18 juin : « *de toute façon, nous arrivons à peu près à la même chose* ». Quand vous avez 30 dimanches par salarié et par an, si vous avez deux salariés, vous faites deux fois vingt-six par salarié, vous respectez la loi que nous allons voter, avec la volonté du Gouvernement de limiter à 30 dimanches par salarié, vous avez tout de même l'ouverture tous les dimanches.

Notre position est peut-être plus claire et plus compréhensible, mais en réalité, l'ouverture pourra

se faire tout de même et s'il y a un seul salarié, il peut y avoir un commerçant employeur qui, lui-même, ouvre les dimanches complémentaires ou il peut avoir aussi recours à un intérimaire. C'est pour cela qu'on ne voulait pas faire retirer ce texte, parce que si nous nous étions arcboutés sur ce point, le Gouvernement était déterminé à le retirer, voilà la vérité.

Vous pouvez dire la même chose en disant que c'est 30 dimanches par salarié, mais vous pouvez dire aussi que les commerces qui le souhaitent – il n'y en aura pas des centaines – il y a quelques grandes surfaces alimentaires qui vont le faire, pourront aussi ouvrir tous les dimanches de l'année. Donc, en pragmatiques que nous sommes, on ne prend pas le risque du retrait d'un projet de loi et donc nous prenons toutes les avancées positives que nous avons obtenues dans le dialogue avec le Gouvernement et nous acceptons ce qui, effectivement, ne nous semble pas très clair. Car cela aurait été beaucoup plus clair et simple de dire « tous les dimanches de l'année ».

Voilà pourquoi vous entendez parler de 30 ou 52 dimanches, et je tenais à faire cette précision.

Nous écoutons à présent, Madame la Vice-Présidente.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Mon intervention va dans le lien direct de celle que vous venez de faire.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, chers Monégasques, chers amis.

Ce soir, c'est un point de plus du programme choisi par les Monégasques en février 2018 qui est réalisé. En donnant la possibilité aux commerçants qui le souhaitent d'ouvrir le dimanche, avec la participation des salariés sur la base du volontariat, pour répondre aux nouveaux modes de consommation et faire face à la concurrence régionale, le Conseil National répond à une attente légitime et à un besoin nécessaire.

Cette mesure, comme toutes celles du projet politique de la majorité, se veut équilibrée, raisonnable et socialement responsable.

- Équilibrée, car dans le cadre du pas vers l'autre, le Gouvernement a rejoint la position du Conseil National ;

- Raisonnable, parce que ce texte, s'il permet une liberté nouvelle, respecte les valeurs fondamentales qui doivent présider aux relations entre les employeurs et les salariés ;

- Socialement responsable, justement parce que les salariés, non seulement travailleront sur la base du volontariat, mais trouveront dans les modalités de cette ouverture dominicale de justes compensations. Et puis, responsable enfin, et une fois de plus, c'est le mot qui me vient à l'esprit, lorsque je constate que la position politique de la majorité du Conseil National aura été de concéder au Gouvernement un ajustement sur la forme, afin que les personnes directement concernées par ce texte, elles, puissent y trouver leur compte sur le fond.

C'est cela notre vision de la responsabilité et du pragmatisme en politique.

Je voterai bien sûr en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Nous écoutons à présent notre Doyen, Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, mes chers collègues.

Le repos hebdomadaire est l'occasion d'illustrer, mieux que bien, à la fois la complexité de légiférer, qui plus est sur la liberté, et aussi le fameux « pas vers l'autre » institutionnel.

Protection des salariés, compensations justes pour les salariés et les entreprises, repos hebdomadaire, etc... Je ne reviens pas sur les mesures prises, elles ont été indiquées par mes collègues.

Bref, la liberté de commerce s'inscrit sous le signe du pragmatisme économique, de l'organisation de la vie familiale et aussi sur la place du dimanche dans notre société.

La qualité des interventions de ce soir et le travail des commissions précédentes nous ont fait progresser et bien sûr, je n'oublie pas notre Rapporteur pour tout son travail.

Toutefois, légiférer sur le travail dominical, c'est forcément légiférer aussi sur la liberté, c'est donc naturellement compliqué. Cela est vrai depuis des

siècles et chez nous aussi.

Rassurez-vous, je ne vais pas, ce soir, en dresser l'inventaire. Je m'en tiendrai à souligner deux intrus, bien qu'absents, dans notre débat de ce soir « sois libre ! » dit l'Homme qui se croyait sage. Le psychologue de nous dire : « *Comment peut-on ordonner d'être libre ? Ne trouvez-vous pas l'injonction contradictoire, quand il s'agit de liberté ?* ». Le poète de venir à notre secours : « *Sois libre, mais reste limace* » – lui aussi est étonnant, ne trouvez-vous pas ? – et de rajouter « *et ne deviens pas escargot !* ». Un peu de liberté, mais pas trop tout de même.

Dans nos sociétés, la liberté rencontre toujours des embûches, mais au fond, à y regarder de plus près, paradoxalement, rien ne dépend de la loi, celui qui compte, c'est le client. Pas de clients, pas d'ouverture le dimanche, les commerçants sont des gens raisonnables.

Bien sûr, je voterai ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Il y a encore deux élus qui ont demandé la parole. Nous commençons par M. Jacques RIT puis M. ROBINO a souhaité intervenir. M. BREZZO vient de lever la main, je vous donnerai la parole avant M. ROBINO.

Nous écoutons à présent notre collègue, Monsieur Jacques RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Toutes les conditions semblaient initialement réunies pour faire de l'étude du projet de loi, n° 979, sur le travail dominical, un bel exemple de partenariat institutionnel entre le Gouvernement et le Conseil National. La même volonté de faire évoluer la législation monégasque, afin de répondre aux impératifs économiques d'aujourd'hui en matière d'ouverture dominicale des commerces de détail, animait manifestement nos deux Institutions. Elle se concrétisait, du côté du Conseil National tout d'abord, par le dépôt de la proposition de loi n° 241. Puis, presque simultanément, du côté du Gouvernement, par le dépôt du projet de loi, n° 979. Et le Conseil National a fait diligence, en étudiant, simultanément, sans délai, ces deux textes. La proposition de loi, assez logiquement, fut retirée par le Gouvernement le 16 janvier 2009. De toute manière, la substance de ce texte se retrouvait, pour l'essentiel, dans les amendements apportés en commission au projet de loi, n° 979.

Les réponses que le Gouvernement a apportées, le 20 mars 2019, à ces propositions d'amendements, affichent une absence délibérée de toute volonté d'accord. Oubliée, la subtile chorégraphie du « pas l'un vers l'autre » notre co-législateur semblait soudain frappé d'akinésie.

Et pourtant, le débat législatif sur ce sujet aurait pu être serein dans le contexte institutionnel privilégié qui est le nôtre, car à l'abri des considérations de doctrine politique qui influent trop souvent sur les choix du législateur dans la plupart des pays qui nous entourent.

Le Conseil National avait pour fil conducteur le respect d'un principe : celui de la liberté de choix de chacun, celle du salarié comme celle de l'employeur. Face à cette position, dont je rappelle qu'elle a fait l'unanimité du Conseil National, le Gouvernement a produit une note d'analyse. N'étant pas juriste, je m'abstiendrai de tout commentaire sur l'argumentation développée au sein de cette note. Ceux qui ont toutes compétences pour le faire viennent de s'exprimer, sans ambiguïté sur ce point, notre Rapporteur leur ayant aimablement prêté sa voix. Mais, sans être juriste, on peut toutefois disposer d'un sens olfactif sensible à certaines fragrances. Et cette note d'analyse, çà et là, fleure bon le dogmatisme.

À ce stade de refus par le Gouvernement de la plupart des amendements proposés par le Conseil National, la méthode du « pas l'un vers l'autre », si elle avait dû être appliquée par ce dernier, aurait pris l'allure d'une reddition au pas cadencé, en piétinant ses principes.

Cette position, toujours unanime, fut exprimée dans un courrier de 12 pages, très argumenté, adressé au Gouvernement.

Les deux fossés principaux qu'il fallait combler pour pouvoir se rejoindre étaient, d'une part, nous l'avons dit, la limitation du nombre de dimanches travaillés par salarié et par an et, d'autre part, le projet de création, par textes réglementaires, d'un « zonage » du territoire monégasque, faisant du droit de travailler ou de proposer du travail en Principauté le dimanche une notion géo-dépendante.

Monaco a la chance unique de ne pas avoir de banlieue, eh bien, nous allions y créer des zones de territoires du « troisième type » !

Mais l'étude de ce texte a, aussi, connu son printemps, avec la lettre du Ministre d'État du 13 mai 2019, par laquelle il informait le Conseil National de la validation de la majorité des amendements

que ce dernier avait proposés, à l'exception de celui concernant la non-limitation des dimanches travaillés.

Et c'est sur cette base que le rapport qui vient d'être lu a été rédigé, le Conseil National restant ferme sur sa position concernant ce dernier amendement. Ce dernier point aurait dû être l'occasion d'un débat lors de cette Séance Publique, et aurait pu faire l'objet d'un amendement sur le siège. Mais vous en avez décidé autrement, Monsieur le Ministre, en nous faisant part, dans un courrier daté du 18 juin, des instructions que vous avez reçues du Chef de l'État sur ce dossier, concernant, entre autres, le choix de la position médiane d'une trentaine de dimanches travaillés. A titre personnel, je déplore le mode opératoire que vous avez jugé bon d'employer. Il est certes parfaitement naturel que vous recueillez les instructions du Souverain sur ce dossier. Je dirais même que c'est là votre devoir, en tant que Chef d'un Gouvernement auquel le Souverain délègue Ses prérogatives de co-législateur. Mais ces instructions vous sont exclusivement destinées, et elles ne s'adressent pas au Conseil National.

En effet, pour aboutir à l'accord des volontés, sur le principe duquel nos lois prennent naissance, il faut impérativement préserver le libre arbitre des Conseillers Nationaux. Une telle information, si vous tenez compte du profond respect que chaque Monégasque voue à son Souverain, interfèrent nécessairement dans l'expression de ce libre arbitre.

Enfin, quand le débat, exceptionnellement, concerne des sujets d'une extrême importance, le Prince Souverain s'adresse en général directement au Conseil National, ou au peuple monégasque tout entier. Mais nous n'étions pas, ici, dans un tel cas de figure.

Vous aviez pris l'engagement, dans votre courrier du 10 mai 2019, de définir le *quantum* concernant le principe du repos dominical d'un commun accord avec le Conseil National. Je pense avoir assisté à toutes les réunions de commission concernées par l'étude de ce texte, et ce débat n'a pas été initié.

C'est maintenant à vous, Monsieur le Président du Conseil National, que je souhaite m'adresser.

Vendredi dernier, 21 juin 2019, nous avons reçu une convocation pour une Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses programmée aujourd'hui, à 12 heures 30. L'ordre du jour comprenait l'étude de la réponse du Gouvernement et la validation du texte consolidé. Je vous avoue ma surprise, en tant qu'élé minoritaire, d'avoir été mis devant le fait accompli. Je remercie ici Christophe ROBINO, qui est à la fois

Président de commission et Rapporteur du texte, de m'avoir laissé tout loisir de m'exprimer devant la commission sur ce point, mais il était très tard. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que je vous ai toujours pleinement soutenu lorsque, vous adressant au Gouvernement, vous affirmez que le Conseil National ne saurait voir son rôle limité à celui d'une chambre d'enregistrement. Ce principe doit s'étendre à mon sens à chaque élu des Monégasques. Si ce débat avait eu lieu en commission j'aurais, à titre personnel, demandé que soit présentée en Séance Publique la version du texte amendé à laquelle s'adresse le rapport, ce qui n'excluait en aucun cas l'hypothèse d'un amendement consensuel sur le siège. Une majorité de 21 élus sur 24 autorise ce choix de stratégie.

Ce texte est sensible et engage fortement le Gouvernement et le Conseil National vis-à-vis des partenaires sociaux. Je considère comme fondamental qu'il soit voté à une très large majorité ou, mieux encore, à l'unanimité. Et je voterai donc en sa faveur, bien que je ne comprenne pas, ou peut-être préfère ne pas essayer de comprendre, la limite arbitraire de 30 dimanches par an qu'il prévoit. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Deux mots pour vous répondre, avant de poursuivre le tour de parole.

Je suis assez d'accord avec ce que vous venez de dire. Comme je l'ai dit tout à l'heure à Mme FRESKO-ROLFO, il y a une logique pragmatique qui nous est imposée. Le Gouvernement a pris plusieurs semaines, effectivement, pour répondre aux propositions d'amendements du Conseil National. La lettre du Ministre d'Etat est datée du 18 juin, sincèrement, j'aurais préféré évidemment que l'on ait beaucoup plus de temps et je vous rejoins là-dessus. Donc, si on avait pu avoir deux semaines de plus ou même dix jours, on aurait pu travailler dans de meilleures conditions. Mais voilà la réalité.

En toute transparence, nous avons reçu la réponse le 18 juin et dans l'esprit démocratique que nous partageons, vous conviendrez que, bien évidemment et je pense l'avoir démontré depuis le début du mandat, les minorités sont respectées, elles ont un rôle important à jouer au Conseil National. Elles sont associées à l'ensemble des commissions mixtes, nous vous donnons la parole, nous vous déléguons pour représenter parfois le Conseil National et tant que je serai Président de cette Assemblée, nous veillerons toujours au respect de vos droits.

Mais là, nous étions confrontés à une réalité, une

Séance Publique le 24 juin, plusieurs de nos élus dont Mmes FRESKO-ROLFO, BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA – qui y est déjà – et Guillaume ROSE partent demain pour Strasbourg. On ne pouvait pas leur imposer, et Mme FRESKO-ROLFO l'a demandé comme les trois autres et je comprends cette demande, une Séance Publique alors qu'ils seraient à Strasbourg pour représenter le Conseil National à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Vous connaissez les règles de la session ordinaire, pour avoir siégé comme moi, dans des mandats précédents. Nous sommes tenus d'arrêter le 30 juin quoi qu'il arrive.

Et un certain nombre de commerçants attendent ce projet de loi, pour pouvoir justement s'adapter à l'évolution des demandes des consommateurs cet été.

Tout cela fait qu'il était logique – et vous en conviendrez, sur un sujet important, qui pouvait conduire au retrait d'un projet de loi attendu – que la majorité se concerte, parce que si nous respectons les droits des minorités et, vous avez pu vous exprimer aujourd'hui en commission, vous pouvez ce soir vous exprimer lors de ce débat qui est public et télévisé, la presse est là, le public et les résidents nous entendent, ce débat a lieu, mais il ne pouvait pas avoir lieu avant. Si nous allons plus loin dans les détails du Règlement intérieur, on ne peut pas convoquer une commission du jour au lendemain et vous nous diriez sinon, à juste titre, que chacun a des agendas chargés. Donc, il faut quelques jours ouvrables pour que chacun s'organise, ce qui fait qu'après avoir reçu la lettre le 18 juin et avoir pris connaissance de la position du Gouvernement, on ne pouvait pas aller plus vite et donc se réunir en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses avant le 24 juin.

Je ne pense pas qu'il soit inadmissible, je crois que vous pourrez en convenir, que la majorité ait le droit aussi de se concerter sur un tel sujet. Nous serions vraiment une majorité désorganisée et inefficace si je laissais, ce soir, découvrir tout cela en séance publique et que certains élus majoritaires disent blanc, d'autres disent noir et d'autres enfin soient entre les deux. Alors, bien sûr, nous nous sommes concertés et, c'est normal, car en démocratie si les minorités ont des droits, la majorité en a aussi. Donc, oui, nous sommes arrivés, après des débats entre nous, à une position unanime de la majorité, qui est celle que vous avez apprise tout à l'heure en commission privée et donc, vous avez quand même eu un certain nombre d'heures avant cette soirée pour y réfléchir.

Sur le fond, je reprendrai la parole quand tout le monde aura pu s'exprimer. Monsieur RIT, je pense que l'on a pu chacun s'exprimer. Je comprends votre réaction, mais nous n'avions pas d'autre solution que de faire ce qu'il s'est passé.

Avant de donner la parole à Monsieur le Rapporteur, il y a M. Thomas BREZZO qui attend depuis un certain temps.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission de Législation.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs, chers collègues.

A titre liminaire, je voudrais rappeler que j'ai été élevé par des parents commerçants.

Mon père a œuvré à la présidence de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco pendant plus de 25 ans et c'est en cette qualité qu'en 2008 ou 2009, il avait déjà commencé à travailler, aux côtés du Gouvernement, pour l'ouverture des commerces le dimanche.

Il aura donc fallu attendre plus de dix années pour que ce texte aboutisse au vote de ce soir.

C'est dire l'attente de la plupart des commerçants sur cette évolution de notre droit, d'autant plus que les habitudes des consommateurs n'ont cessé d'évoluer pendant ce temps.

Ce texte, dans son ensemble, est ainsi une bonne chose. Comme l'auront rappelé certains de mes collègues, ce texte va notamment permettre aux commerçants de la Principauté de faire face à la concurrence d'Internet ou des enseignes présentes dans les villes voisines et à certains salariés de travailler un jour habituellement chômé et dans des conditions avantageuses.

Aussi, je voudrais également revenir sur un point important qui a été évoqué lors des commissions qui se sont déroulées au sein du Conseil National en présence des syndicats salariés et patronaux.

Il s'agit du principe du volontariat, les salariés craignant d'être contraints de travailler un dimanche ou l'employeur craignant que le salarié ne revienne sur son consentement pour contester un licenciement qui aurait été prononcé sur un autre motif.

Il s'agit là d'un faux débat puisque le texte prévoit que l'accord du salarié devra être formulé par écrit. De même, les employeurs malveillants encoureront

des sanctions pénales, outre les dommages-intérêts qui pourraient être alloués au salarié.

Aussi, n'oublions pas que les juridictions monégasques sont là pour assurer la protection tant des droits des salariés que ceux des employeurs et c'est là la définition d'un Etat de droit.

Ce texte apparaît ainsi comme parfaitement équilibré entre préservation des droits du salarié et des intérêts des commerçants.

En tout état de cause, et pour que ce texte soit efficace, il faudra aussi encourager l'ouverture d'un maximum de commerces le dimanche et développer les mesures pour attirer les consommateurs.

Nous invitons bien évidemment le Gouvernement à se pencher sur de telles mesures et nous participerons, bien évidemment, à toute réflexion en ce sens.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous allons à présent écouter le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis.

En tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, en effet, je regrette que ce texte ne soit pas *optimum* et celui que l'on aurait voulu au départ, mais à un moment donné, il faut être pragmatique et voir la réalité.

Aujourd'hui, nous avons des commerces qui veulent ouvrir le dimanche, nous avons un nouveau Monte-Carlo One qui vient d'ouvrir et il faut qu'il puisse rayonner toute l'année et tous les dimanches. Il faut que les commerçants du Centre Commercial de Fontvieille puissent obérer – et puis dans quelques années, le nouveau Centre Commercial sera fabuleux – donc, pour moi, ce ne sont que des choses positives et nous devons, de plus, générer de nouvelles recettes.

Donc, pour toutes ces raisons, je suis ravi de féliciter le Rapporteur, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui a travaillé très dur sur ce projet de loi et je voterai en faveur de ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

Monsieur le Rapporteur souhaite intervenir et ensuite nous écouterons M. GAMERDINGER, pour le Gouvernement.

Monsieur ROBINO, nous vous écoutons.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais, Monsieur le Président, revenir sur quelques points.

Tout d'abord, comme cela a été dit, mais ça doit être rappelé, c'est bien la volonté de faire évoluer la législation sur le repos hebdomadaire qui a animé nos débats, à la fois du Conseil National et avec les membres du Gouvernement. Pourquoi ? Parce que ces dispositions que nous nous apprêtons à voter viennent quelque part combler un vide, en introduisant un certain nombre de dispositions, à la fois protectrices du salarié et également venant compenser de façon équitable le salarié qui accepterait de travailler le dimanche.

Les discussions ont été nombreuses et nous les avons conduites jusqu'au bout du bout, jusqu'au dernier jour. Effectivement, nous avons échangé un certain nombre de courriers, nous avons reçu les réponses à la dernière minute, sachant que le calendrier et les jours fériés qui sont venus contrarier l'organisation de nos séances ne nous ont pas permis de convoquer plus précocement cette dernière Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, où je vous remercie de votre intervention Monsieur RIT, vous avez pu exposer votre point de vue.

Je voudrais rappeler que ce projet de loi revient de loin, puisque le point de départ sur le projet gouvernemental par rapport à notre proposition de loi était très éloigné et le Gouvernement a accepté bon nombre de nos arguments et amendements, pour finalement ne retenir depuis le début qu'un seul, à savoir non pas à limiter le nombre d'ouverture des commerces le dimanche mais le nombre de jours qui seraient travaillés par salarié, et quelque part en fixant ce nombre à 30 jours dans la plupart des cas, les employeurs et les commerces vont pouvoir ouvrir tous les dimanches. C'était bien l'objectif recherché.

À ce stade, ce texte nous est apparu comme essentiel et deux choix s'offraient à nous.

Finalement, repousser l'adoption de ce texte au détriment de tous ou bien accepter un amendement qui était au final peu limitant et permettait l'ouverture de ces commerces tous les dimanches.

En élus responsables et membres de la majorité, nous avons pris nos responsabilités et dans une attitude cohérente et pragmatique, nous avons préféré concéder cet amendement au demeurant, je le redis, peu limitant, pour pouvoir adopter ce texte qui est, à mon avis, essentiel pour l'avenir des commerces de la Principauté.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Nous écoutons à présent M. Didier GAMERDINGER.

M. Didier. GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* Merci, Monsieur le Président.

Le premier élément et le plus important, me semble-t-il, c'est que nombreux parmi vous ont indiqué que le texte était équilibré et c'est ce qui fait consensus et c'est un point extrêmement positif.

Après, la concertation a été tardive, mais je voudrais témoigner du fait que cela fait de nombreux mois que, le Ministre d'Etat, verbalement, puis par écrit, a demandé à rencontrer votre Assemblée. Un écrit du Ministre d'Etat en date du 19 mars 2019 et un écrit du 10 mai 2019 disant : « que les Services de l'Etat, les Départements sont à votre disposition : Affaires Sociales, Finances, Direction du Travail pour discuter ». Évidemment, c'est par la discussion que nous arrivons à construire ensemble. Nous l'avons fait mais tardivement, ne reprochez pas au Gouvernement de vous avoir écrit le 18 juin, en fait le Gouvernement a acté les positions qu'il voulait vous exprimer verbalement.

Ce que je retiens, c'est qu'en définitive, cette convergence nous a conduits à construire un texte qui convient à tous, je rappelle que d'emblée, nous étions d'accord sur le principe du volontariat, des compensations à accorder aux salariés et sur le fait que le salarié qui ne souhaiterait pas, pour des raisons qui lui appartiennent et que nous respectons tous, travailler le dimanche, ne devait pas être pénalisé. Donc, éminemment, les points de convergence étaient importants. Après, il y avait certains points qui faisaient que nous avions des différences d'approche, cela peut arriver et ce n'est pas dramatique.

Monsieur RIT, je rappelle que le Prince Souverain est co-législateur et qu'il est légitime qu'Il donne des instructions à Son Gouvernement, et qu'il est légitime que quand Ses instructions sont données, elles soient entendues. Tout simplement parce que

c'est la Constitution qui l'exprime.

Nous avons dit que par une organisation intelligente, les opérateurs économiques pourraient, en faisant tourner leurs effectifs, ouvrir un peu plus largement que les 30 dimanches évoqués. J'indique que cette notion d'organisation astucieuse, je l'avais exprimée dès le mois de juin de l'année dernière en disant « *on ne parle pas de 15 ou de 30 dimanches d'ouverture mais de dimanches travaillés par salarié* ». En faisant tourner les effectifs et en recourant si nécessaire à des personnes en extra, on peut arriver à ouvrir davantage, c'était la position du Gouvernement, son approche de pragmatisme.

À Monaco, il n'y avait aucune demande d'opérateurs économiques sauf la grande surface de Fontvieille qui souhaitait ouvrir tous les dimanches de l'année. Le Gouvernement entendant la position du Diocèse, entendant les demandes de certains syndicats, avait cherché à s'ajuster au plus près des demandes formulées par les opérateurs économiques, certains disant : « *n'autorisez pas une ouverture dominicale systématique, vous allez tuer le petit commerce de proximité* ». Cela s'entend comme argument et doit porter. Et c'est l'approche qu'avait retenue le Gouvernement, je n'y reviens pas le Gouvernement pourra aller dans votre direction et accepter de ne plus se limiter à cette approche. Bien sûr, il faut regarder ce qu'il se passe dans les régions économiques voisines, mais nous ne sommes pas comme les autres, nous sommes à Monaco, nous avons nos spécificités, elles méritent d'être entendues et observées.

Nous avons souvent parlé d'internet, oui, évidemment, internet c'est une concurrence féroce pour le commerce physique, internet c'est 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Est-ce que nous allons demander à nos opérateurs économiques de travailler 24 heures sur 24 tous les jours de l'année ? On voit bien qu'à un moment donné, on ne peut pas suivre la concurrence d'internet. Il faut être attentif à ce que nous disons. L'approche du Gouvernement faisait du sur-mesure, tout simplement parce que nous souhaitons être à l'écoute de tous. Nous l'avons été de votre Assemblée, c'est très bien et c'est ce qu'il faut retenir.

Je l'ai dit tout à l'heure, le dialogue est toujours éminemment préférable. Oui, nous discutons tardivement, oui, j'avais appelé de mes vœux des échanges francs, directs et permettant de construire ensemble un texte pour la satisfaction de tous. Cela s'est fait tardivement, je le regrette, comme vous, mais cela s'est quand même fait et c'est tout ce qu'il

faut retenir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GAMERDINGER.

Encore un point de détail, Monsieur ROBINO ?

M. Christophe ROBINO.- Oui merci, Monsieur le Président.

De façon formelle, je vous signale un amendement de pure forme rédactionnelle, qui a été fait sur l'article 3-9 qui sera soumis au vote tout à l'heure. C'est simplement une modification rédactionnelle qui ne change absolument pas la portée de cet article tel que nous l'avons examiné ce matin. Je préférerais vous en avertir.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres.

À ce stade de notre débat, beaucoup d'éléments et commentaires pertinents ayant déjà été apportés sur ce projet de loi, je voudrais simplement m'arrêter quelques instants sur ce qui me semble essentiel.

Tout d'abord, nous avons beaucoup travaillé en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sur ce projet, pendant de nombreux mois et nous avons, le 31 mai 2019, en adoptant le rapport qui a été lu et envoyé au Gouvernement début juin, clairement exprimé la position du Conseil National, car les 24 Conseillers Nationaux ont souhaité déposer l'ensemble des amendements – que vous connaissez maintenant – mais aussi permettre l'ouverture des 52 dimanches par an, pour les commerçants qui le souhaiteraient.

Le 18 juin, le Gouvernement nous a répondu qu'il acceptait tous nos amendements – j'y reviens dans un instant – et il ajoutait qu'en revanche, il limiterait à 30 dimanches par salarié, le nombre de jours autorisés à travailler. Sur le fond – j'ai déjà dit ce que j'en pensais – Mme FRESKO-ROLFO l'a bien résumé aussi, pour moi, c'est plus compliquer la vie des salariés, que de l'arranger. C'est beaucoup plus simple de planifier tous les dimanches, que d'avoir la moitié de l'année le dimanche à travailler et l'autre moitié le lundi ou le mardi. C'est une mesure qui est plutôt contraignante et qui n'est pas utile aux salariés.

Les positions étaient claires et je ne vois pas l'intérêt, dès lors que le Conseil National a affirmé ses convictions, ses mesures fortes à travers ses

amendements, de discuter encore du nombre de dimanches avec le Gouvernement. Le seul intérêt de cette rencontre, qui n'a pas eu lieu, aurait été de discuter si c'était : 28, 29, 30, 31 ou 32 dimanches car le Gouvernement a été très clair dans sa réponse. J'ai ici la lettre du 18 juin et il n'avait pas l'intention d'accepter les 52 et, vous le savez comme moi, c'est conforme à la Constitution, le Gouvernement a le pouvoir de retirer un projet de loi, si les amendements ne lui conviennent pas.

Donc, oui, en tant qu'élus responsables, il n'était pas question, pour nous, d'imaginer le retrait de ce texte à cause de cette différence de forme, qui ne va entraîner aucune conséquence concrète en réalité. Vous le verrez, un certain nombre de commerces seront ouverts les 52 dimanches par an. Ceux qui le souhaiteront pourront ouvrir, 52 dimanches par an.

Je ne voyais pas l'intérêt de nous réunir pour discuter encore, nous aurions tous perdu une soirée et nous avons, en ce moment, d'autres projets importants à étudier, donc cela n'aurait servi à strictement rien.

Je dois dire que ces dernières années, nous avons été à l'écoute à la fois des consommateurs, de nombreux commerçants, mais aussi de nombreux salariés, qui ont envie de travailler pour gagner plus ou d'obtenir un jour de repos supplémentaire en travaillant le dimanche. Donc, oui, nous avons inclus l'ouverture des commerces le dimanche dans le projet que l'on a porté devant les Monégasques et qu'ils ont clairement choisi par leur vote. Nous avons donc, très vite, déposé une proposition de loi et là, il faut le dire, ce n'est pas tous les jours le cas, pour ce thème nous avions l'unanimité de tous les élus des Monégasques, quelle que soit leur sensibilité, c'était donc le 4 décembre 2018.

Ce soir, je voudrais positiver et, en conclusion, dire que c'est un engagement de plus qui est respecté par les élus des Monégasques.

De son côté, le Gouvernement avait déposé, dans le même temps, un projet de loi, sur le même sujet. Nous partions de positions assez fortement éloignées, puisque le projet de loi du Gouvernement était beaucoup plus limitatif. D'ailleurs, pas facile à comprendre pour les consommateurs car selon la rue où vous alliez acheter, vous trouviez les commerces ouverts 25 dimanches et dans d'autres rues seulement 9. Donc, dans la même ville, ce n'était pas évident à comprendre.

Deux zones distinctes donc, l'une dite « zone touristique internationale », pour les commerces de luxe du Carré d'Or avec 25 dimanches autorisés

par salarié et par an. L'autre, aurait concerné tout le reste du territoire : Fontvieille, la Condamine, Monaco-Ville, les Moulins ou encore les Moneghetti, avec les commerces de proximité, et pour eux c'était 9 dimanches par an.

Le projet du Gouvernement ne prévoyait pas de remboursement des charges patronales et croyez-moi pour les commerçants qui attendent cela, c'est très important car, pour la protection des salariés, il y aura un coût, nous allons payer deux fois le travailleur du dimanche. Donc, c'était très important que l'on accompagne les commerçants.

Rappelez-vous, dans le projet initial du Gouvernement, il n'y avait pas de rétractation possible pour le salarié. Cela veut dire que quand vous acceptez d'être volontaire pour travailler le dimanche, tant que l'employeur n'acceptait pas un changement, vous deviez continuer à travailler le dimanche. Nous, nous avons pensé par exemple à la maman, à la future femme enceinte qui va avoir envie de changer, car peut-être elle aura envie de passer ses dimanches après l'accouchement avec sa famille. Donc, il y a une rétractation qui est désormais possible.

Nous avons également obtenu sur de nombreux points – je le dis aussi par rapport aux organisations syndicales et surtout je m'adresse aux salariés – une meilleure protection pour eux :

- aucune discrimination ne pourra être appliquée à l'embauche au détriment de salariés qui ne souhaiteraient pas travailler le dimanche, sinon on aurait pu imaginer qu'une offre d'emploi fasse figurer, comme critère obligatoire, de travailler le dimanche. Cela aurait été contraire au volontariat ;
- un droit de rétractation est créé à tout moment, avec un préavis de deux mois car il faut bien sûr respecter l'organisation du commerce ;
- le renforcement de la protection des salariés refusant de travailler le dimanche contre toute sanction liée à ce refus, grande crainte des salariés a été instauré. Alors, si je refuse de travailler le dimanche, est-ce que je ne peux pas être sanctionné par mon employeur ? La réponse est clairement non. Les sanctions prévues contre l'employeur sont lourdes. Elles ont été développées dans les amendements, et si le salarié est victime éventuellement de cet abus, il pourra saisir le Tribunal du travail, qui sera en mesure de sanctionner lourdement, grâce à cette loi, son employeur qui n'aurait pas respecté ce volontariat.

Je le précise, il y aura soit un double salaire payé pour le dimanche, soit un jour de repos supplémentaire pour ceux qui font le choix de travailler le dimanche, en plus du jour récupéré.

En conclusion, je veux être positif, car nous avons un débat où l'on a mis en avant quelques critiques. Globalement, et là nous sommes d'accord, sur le fond, entre le Gouvernement et le Conseil National, nous créons un régime de protection spécifique pour le salarié qui travaille le dimanche, avec un dispositif que nous ne retrouvons pas par ailleurs, dans d'autres lois de notre droit social.

Ce que je souhaite dire en toute objectivité, et je veux donc le souligner pour l'en remercier, c'est que le Gouvernement, sur ce projet, a fait l'essentiel du chemin vers le Conseil National. M. GAMERDINGER a eu des propos très constructifs et positifs dans son intervention et je voudrais, en conclusion, en tenir aussi de mon côté.

Quand on voit d'où l'on est parti et où nous en sommes ce soir, c'est largement le Gouvernement qui a fait le pas vers l'Assemblée, je le dis en toute objectivité, ce n'est pas du tout une chambre d'enregistrement devant vous, ce soir, qui s'appête à voter ce texte, mais un partenaire institutionnel très constructif, que le Gouvernement a su entendre sur de nombreux points.

Bien sûr on aurait préféré que la liberté soit totale, soit 52 dimanches par an, c'était notre conviction. La liberté ne se divise pas, nous avons échangé chacun de notre côté les arguments, nous pensons que les adultes responsables que sont les consommateurs, les salariés et les commerçants, pouvaient avoir le choix de faire ce qu'ils souhaitent en excluant tout dirigisme.

Nous sommes logiques par rapport à l'Ordonnance Souveraine de 1994, qui autorise 27 métiers à travailler le dimanche et non pas sur la base du volontariat : les bouchers, les fleuristes et même les agents immobiliers, les restaurants, les hôtels, évidemment, eux, ils peuvent déjà travailler 52 dimanches par an. Nous sommes cohérents. Pourquoi y aurait-il des commerces qui, en théorie, ne pourraient pas avoir les mêmes droits ?

Mais devant les avancées majeures contenues dans ce texte et devant l'esprit d'écoute globalement très positive dont a fait preuve le Gouvernement par rapport à nos amendements, nous allons tous voter, après ces échanges démocratiques, ce projet de loi. Nous prenons tous nos responsabilités et nous faisons aussi un pas vers le Gouvernement. C'est vrai que dans la célèbre phrase que nous partageons tous

du Prince Souverain, qui parle « du pas vers l'autre », ce n'est pas anormal que nous fassions un pas sur ce point vers le Gouvernement.

Je suis globalement satisfait parce qu'à partir de la promulgation de ce texte, dans les tous prochains jours, pour cet été, nos commerçants vont pouvoir lutter à armes égales avec les concurrents des Alpes-Maritimes et de l'Italie voisine, qui eux peuvent ouvrir tous les dimanches. Cette loi va permettre le développement de leur chiffre d'affaires et donc cela va nous aider à augmenter les recettes de TVA de l'Etat, tout cela est très positif. Chacun fera ce qu'il souhaite, tous ne feront pas le choix d'être ouverts le dimanche, certains n'ouvriront pas du tout et d'autres, 52 dimanches, avec deux salariés, et certains seront entre les deux.

Pour que cette opération soit efficace, il serait utile, Monsieur le Ministre, cela s'adresse à M. Jean CASTELLINI, j'en ai parlé de manière informelle à plusieurs reprises, il n'est pas là ce soir – que le Gouvernement puisse renforcer la communication autour de l'ouverture des commerces, notamment l'été. Nous serions très favorables à des mesures incitatives aussi. Si nous voulons faire venir du monde le dimanche, et comme l'a dit Thomas BREZZO tout à l'heure, c'est le client qui va décider et s'il n'y a pas de clients, il n'y aura pas d'ouverture. Donc, comment faire venir davantage de clients ? Certainement en communiquant sur nos ouvertures et certainement, aussi, en proposant le parking gratuit, l'autobus gratuit le dimanche. Si on se démarque des autres cités, on fera venir des clients pour nos commerçants.

En conclusion, ensemble, ce soir, nous modernisons notre loi, nous adaptons notre législation aux nouvelles habitudes de consommation et nous répondons encore un peu plus aux attentes de nombreux consommateurs. C'était d'autant plus nécessaire que, dans quatre ans, si le Gouvernement respecte les délais annoncés, on aura un Centre Commercial de Fontvieille agrandi, rénové et plus performant pour un certain nombre de ses commerces, qui pourront être ouverts les dimanches.

C'est une avancée obtenue « dans la douleur », après de nombreux mois de discussions. Cela n'a pas toujours été facile, mais – et j'en ai terminé – c'est là que je rejoins l'intervention du Gouvernement, à travers les propos de M. GAMERDINGER, c'est la force de nos Institutions qui nous permet de trouver des solutions consensuelles et pragmatiques et pour cela il faut que les deux partenaires institutionnels laissent de côté toute approche dogmatique. C'est ce que nous faisons ce soir, en votant ce texte et en

renonçant à un amendement.

Je vous propose maintenant, Monsieur le Secrétaire Général, de donner lecture des articles de ce projet de loi et, si j'ai bien compris, je me réjouis qu'il soit voté à l'unanimité des élus.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, les articles 3-1 à 3-9 rédigés comme suit :

« Article 3-1 : Les établissements de commerce de détail peuvent déroger au principe du repos dominical prévu à l'article premier en attribuant, dans la limite de trente dimanches par an et par salarié, le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou, par roulement, à l'ensemble ou à une partie des salariés.

Au sens de la présente loi, un commerce de détail s'entend d'un commerce qui effectue, à titre principal, de la vente de marchandises ou de biens, neufs ou d'occasion, à des consommateurs. Cette activité de commerce de détail recouvre également la livraison ou l'installation des marchandises ou biens chez le client.

Article 3-2 : L'employeur ne peut appliquer la dérogation prévue à l'article précédent qu'après avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail et les délégués du personnel s'ils ont été désignés, des modalités générales d'exécution du travail envisagées, y compris des éléments permettant d'apprécier le respect des dispositions de la présente loi.

Toute modification desdites modalités générales d'exécution est préalablement soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'employeur peut renoncer à la dérogation prévue à l'article précédent, après en avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail et les délégués du personnel s'ils ont été désignés.

Article 3-3 : Seul le salarié volontaire ayant préalablement et formellement manifesté son accord peut travailler le dimanche. Cet accord et les conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1, et notamment les dimanches travaillés, doivent être formalisés par écrit.

Article 3-4 : Toute modification des conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1 ne peut intervenir que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Article 3-5 : L'employeur et le salarié ont la faculté de résilier unilatéralement, à tout moment, l'accord prévu à l'article 3-3.

La résiliation, à l'initiative de l'employeur ou du salarié, prend effet deux mois après sa notification, selon le cas, aux salariés concernés ou à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 3-6 : Un salarié ne saurait encourir de sanction disciplinaire, ni faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, pour avoir refusé de travailler le dimanche ou pour avoir cessé de travailler le dimanche.

En outre, un employeur ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

Article 3-7 : Outre le repos hebdomadaire prévu à l'article premier, le salarié qui travaille le dimanche en application de l'article 3-1 perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ou bénéficie, dans le mois qui suit le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé.

Les modalités d'attribution des compensations prévues à l'alinéa précédent sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

En outre, et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le salarié peut décider de prendre son repos compensateur dans un délai d'un an à compter du dimanche travaillé.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle aux stipulations contractuelles ou des conventions collectives qui assureraient aux salariés des avantages supérieurs.

Article 3-8 : Les dispositions des articles 3-1 à 3-7 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés à l'article 3 qui bénéficient de plein droit de la dérogation prévue à l'article 2.

Article 3-9 : Tout employeur, occupant habituellement moins de dix salariés, ayant mis en œuvre la dérogation visée à l'article 3-1, peut obtenir, de la part de l'Etat, s'il réalise un chiffre d'affaire annuel total inférieur au montant visé à l'alinéa suivant, le remboursement des cotisations qu'il verse pour son salarié, pour les dimanches travaillés en application de ladite dérogation, dans la limite des compensations fixées au premier alinéa de l'article 3-7.

Le montant du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté ministériel. Il ne peut être inférieur à un million deux cent mille euros (1.200.000 euros).

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article. ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

Au troisième alinéa de l'article 8 de la loi, n° 822, du 23 juin 1967, modifiée, susmentionnée, les termes « *chiffre 2* » sont remplacés par les termes « *chiffre 3* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement et le Conseil National examineront conjointement ses modalités

de mise en œuvre.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Applaudissements)

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

(Départ de M. Patrice CELLARIO et de
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES)

Nous devrions, si nous suivons notre ordre du jour, étudier le projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Pour autant, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur étant parti quelques instants en représentation à l'extérieur pour la Fête de la Saint Jean, accompagné pour représenter notre Assemblée par Madame la Vice-Présidente, je vous propose, mais il faut que tout le monde soit d'accord – si un seul élu me demande de ne pas changer l'ordre du jour, je ne le change pas – de laisser le temps à Monsieur CELLARIO de nous retrouver après la pause, et donc d'étudier à présent, le troisième projet de loi de l'ordre du jour et nous reviendrons au *replay* ensuite.

Est-ce que tout le monde est d'accord pour cette proposition sur le siège ? Très bien.

3. *Projet de loi, n° 982, modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste.*

Nous allons passer à l'examen de ce texte, le projet de loi, n° 982, modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste.

Tout d'abord, je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons, Monsieur MOULY.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice de la profession de sage-femme, qui est une profession médicale à l'instar des professions de médecin et de chirurgien-dentiste, est régi par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, laquelle a valeur législative.

Parmi les dispositions de cette Ordonnance, celles de son article 6 définissent le domaine de compétences des sages-femmes en fixant limitativement la liste des actes qu'elles peuvent pratiquer, lesquels consistent, pour l'essentiel, dans la pratique des accouchements simples et dans la prescription de certains examens et médicaments.

Or, force est de constater que si cette liste fixée par l'Ordonnance du 29 mai 1894 n'a pas évolué depuis plusieurs décennies, il n'en a pas été de même dans le pays voisin où l'on assiste, depuis plusieurs années, à une transformation de la profession de sage-femme qui s'effectue notamment par l'acquisition de nouvelles compétences.

En effet, afin de répondre à l'émergence d'un besoin en santé publique, les textes français ont été régulièrement modifiés pour étendre les compétences des sages-femmes pour leur permettre d'assurer un suivi global et continu de la santé de leurs patientes dans le domaine de la physiologie.

Ainsi, par exemple, les sages-femmes autorisées à exercer en France peuvent, depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, assurer les consultations de suivi gynécologique de prévention auprès de toute femme en bonne santé, et non plus seulement auprès des femmes enceintes ou lors de l'examen postnatal.

Il résulte de l'évolution du cadre normatif français que le domaine de compétences des sages-femmes autorisées à exercer dans la Principauté est désormais nettement moins étendu que celui des sages-femmes autorisées à exercer en France et ce, alors même que les sages-femmes exerçant à Monaco ont généralement été formées dans le pays voisin ou y ont exercé.

Au regard de ces considérations, le Gouvernement Princier estime donc opportun de réformer les dispositions de l'Ordonnance du 29 mai 1894 qui déterminent le domaine de compétences des sages-femmes de façon à rapprocher ce domaine de celui défini par la législation française dans le respect, naturellement, des spécificités monégasques.

Aussi, le projet de loi prévoit notamment que les sages-femmes pourront, en l'absence de situation pathologique, assurer auprès des femmes des consultations de gynécologie préventive, le diagnostic et la surveillance de la grossesse, ainsi que l'examen postnatal.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi contient deux articles dont le premier réécrit entièrement les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 susmentionnée (article premier).

En effet, dans sa rédaction actuelle, cet article, qui a pour fonction de définir limitativement le domaine de compétences des sages-femmes, autorise seulement, d'une part, la pratique des « *accouchements simples* » et de la vaccination antivariolique et, d'autre part, la prescription d'examens et de médicaments dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Aussi, le projet de loi commence par prévoir que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer tous les actes qui sont nécessaires au diagnostic et à la surveillance de la grossesse, à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, à la surveillance et à la réalisation de l'accouchement ainsi qu'à la réalisation des soins postnataux sur la mère et l'enfant.

La pratique de ces actes devra être conforme aux modalités qui seront fixées par arrêté ministériel, lesquelles devraient s'inspirer de celles en vigueur dans le pays voisin.

Cependant, en présence d'une situation pathologique, les sages-femmes devront faire appel à un médecin. C'est l'objet du second article du projet de loi qui introduit les dispositions afférentes à cette situation au sein de l'Ordonnance du 29 mai 1894 dans un nouvel article 6-1. Il en est de même en cas d'accouchement dystocique, c'est-à-dire lorsque l'accouchement présente une difficulté d'origine mécanique ou dynamique (article 2).

Néanmoins, en présence d'une grossesse ou de suites de couches pathologiques, ce nouvel article prévoit que les sages-femmes peuvent pratiquer les soins qui auront été prescrits par le médecin.

En outre, en présence d'une affection gynécologique, il permet aux sages-femmes de participer au traitement de la patiente sous la direction du médecin.

Le projet de loi autorise par ailleurs les sages-femmes à réaliser l'examen postnatal. Toutefois, dans le cas où elles constateraient une situation pathologique, elles devront adresser leur patiente à un médecin (article premier).

De surcroît, le projet de loi prévoit que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer toute vaccination de la femme et du nouveau-né figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté ministériel, alors que l'Ordonnance du 29 mai 1894 ne vise que la vaccination antivariolique. La liste susmentionnée devrait être similaire à celle fixée dans le pays voisin par l'arrêté du 22 mars 2005 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées

à pratiquer.

En plus de permettre aux sages-femmes de pouvoir suivre, en toute autonomie, les femmes au cours de leur grossesse, de la déclaration de celle-ci à l'examen postnatal, le projet de loi les autorise également à réaliser les consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention. En présence d'une situation pathologique, elles devront cependant orienter leurs patientes vers un médecin.

Enfin, dans le sillage de ce que prévoit l'actuel article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, le projet de loi précise que les sages-femmes peuvent prescrire les dispositifs médicaux et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi que les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. Cette liste est complétée par la possibilité donnée aux sages-femmes de prescrire des substituts nicotiques à toute personne vivant régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou du nouveau-né.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Nous allons à présent écouter celle qui, bien évidemment, s'imposait comme Rapporteur de ce texte, à la fois par sa formation, ses diplômes, son expérience professionnelle, celle qui connaît le mieux ce métier, pour l'avoir exercé elle-même, nous vous écoutons Madame Marie-Noëlle GIBELLI, pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis, chers téléspectateurs.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 23 novembre 2018, sous le numéro 982. Il a été déposé en Séance Publique le 3 décembre 2018 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le même jour.

Comme son intitulé l'indique, ce texte a pour objet de réformer les dispositions régissant le

domaine de compétences des sages-femmes, afin que celui-ci corresponde, sous réserve des spécificités monégasques, aux standards du pays voisin, où ont généralement été formées les sages-femmes autorisées à exercer en Principauté.

Actuellement, l'exercice de la profession de sage-femme est encadré par l'article 6 de l'ordonnance du 29 mai 1894, qui définit les actes que peuvent pratiquer les sages-femmes, essentiellement limités aux accouchements simples, aux vaccinations antivarioliques et à la prescription de certains examens et médicaments listés par arrêtés ministériels. Cet article prévoit également qu'en cas d'accouchement dystocique, c'est-à-dire qui présente une difficulté d'origine mécanique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Il s'agit donc d'une profession médicale dont le périmètre de compétences est plus restreint, occupant une place intermédiaire entre les médecins et les professions paramédicales, ce qui peut rendre son statut parfois difficile à appréhender.

S'inspirant du cadre normatif français, qui a connu un véritable essor depuis ces dernières années, le projet de loi complète abondamment l'article 6 précité, afin de permettre aux sages-femmes :

- d'assurer auprès des femmes des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention,
- de pratiquer tous les actes nécessaires au diagnostic et à la surveillance de la grossesse, ainsi qu'à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant,
- de prescrire et vacciner la femme et le nouveau-né,
- et, enfin, de réaliser l'examen postnatal.

Votre Rapporteur indiquera que, dans le cas où la sage-femme constaterait une situation pathologique, elle aura l'obligation d'en référer à un médecin. Ce sera notamment le cas, lors de grossesse ou de suite de couche pathologique, ou encore en cas de grossesse dystocique.

Concernant les nouvelles habilitations de vaccinations, on notera que cette mesure s'inscrit pleinement dans le cadre de la campagne de sensibilisation à la vaccination des enfants en Principauté, lancée par le Gouvernement dans le but d'étendre la couverture vaccinale et d'éviter la résurgence de maladies. La commission a donc accueilli favorablement cette disposition, qu'elle considère être un enjeu de santé publique important.

Autre prérogative plus surprenante, les sages-femmes pourront prescrire des substituts nicotiniques à l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale, ainsi qu'aux personnes qui assurent la garde de ce dernier. En réalité, cette disposition reprend la formulation de l'article L.4154-4 du Code de la santé publique français, lequel s'inscrit dans une politique globale de lutte contre le tabagisme. Son emplacement dans la loi témoigne ainsi de la volonté du Législateur d'intégrer la lutte anti-tabac parmi les actions de santé publique.

On le voit donc, ces nouvelles prérogatives permettront aux sages-femmes d'assurer un suivi global et continu de la santé de leurs patientes, mettant ainsi en cohérence leurs fonctions avec les compétences acquises durant leur formation.

En pratique, ces nouvelles compétences, définies d'une manière générale dans la loi, seront traduites de façon plus détaillée dans des textes réglementaires d'application. Aussi, pour une meilleure appréhension de cette réforme, les membres de la commission ont souhaité s'enquérir, auprès du Gouvernement, de la substance des arrêtés ministériels visés à l'article premier du projet de loi. En réponse, le Gouvernement a fait savoir que lesdits arrêtés ministériels s'inspireront des textes en vigueur dans le pays voisin, et plus précisément de l'article R.4127-318 du Code de la santé publique français, qui a trait aux modalités d'exercice de la profession, et des arrêtés français des 8 août et 10 octobre 2016, qui listent respectivement les médicaments et vaccinations que peuvent prescrire et pratiquer les sages-femmes. Ainsi, à titre d'exemple, la sage-femme sera désormais autorisée à effectuer, au cours du travail, la demande d'analgésie locorégionale auprès du médecin, et pourra également pratiquer la rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à l'accouchement. Il va sans dire, que ce nouveau champ de compétences devra être en adéquation avec les spécificités monégasques et ne saurait donc être une simple transposition des dispositions françaises.

Une fois ces modalités d'exercice précisées, la commission s'est ensuite interrogée sur l'opportunité d'intégrer les dispositions réglementaires projetées directement dans la loi, par souci de sécurité juridique. Cependant, au regard des importantes évolutions opérées ces dernières années en France, elle a finalement préféré la solution retenue par le projet de loi, consistant à fixer le cadre général dans la loi et à renvoyer la liste des actes autorisés à des arrêtés ministériels, et ce afin de pouvoir

s'adapter plus rapidement aux futures évolutions qui concerneront cette profession.

Pleinement convaincus de l'opportunité de cette réforme, les membres de la commission ont toutefois regretté l'absence d'encadrement des règles d'exercice de cette profession, qu'ils considèrent être le corollaire indispensable de l'accroissement de l'autonomie et des responsabilités des sages-femmes. Aussi ont-ils proposé, dans le cadre des échanges institutionnels avec le Gouvernement, la création d'un Code de déontologie des sages-femmes, qui serait mentionné expressément dans la loi et introduit, par la suite, dans l'ordonnancement juridique via un arrêté ministériel, à l'instar des autres Codes de déontologie actuellement en vigueur. Ce Code rassemblerait ainsi les droits et devoirs imposés aux sages-femmes dans le cadre de leurs activités professionnelles, dont la méconnaissance serait passible de sanctions disciplinaires.

Si, sur le principe, le Gouvernement est favorable à ce qu'une réflexion soit menée en vue d'établir ces règles au sein d'une ordonnance souveraine, il a toutefois fait savoir qu'il n'entendrait pas procéder à l'élaboration d'un Code de déontologie, lequel ne peut être édicté que lorsqu'un Ordre professionnel est institué. Or, il convient de souligner que la profession de sage-femme bénéficie d'un statut particulier, propre aux particularités monégasques, en ce qu'elle ne dispose pas d'un Ordre professionnel spécifique mais dépend de l'Ordre des Médecins. De surcroît, au regard de la démographie de cette profession en Principauté, qui ne compte aujourd'hui qu'une seule sage-femme exerçant en ville en libéral et dix-neuf exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace, le Gouvernement a estimé que la constitution d'un Ordre ne serait pas envisageable, en raison notamment de la composition des instances disciplinaires qui nécessite un nombre significatif de membres de la profession.

Il est vrai qu'en pratique, on pouvait difficilement insérer dans la loi l'obligation de créer un Code de déontologie, sans instituer au préalable un Ordre des sages-femmes, lequel aurait justement pour but d'assurer le respect des règles déontologiques. Les membres de la commission ne pouvaient donc que souscrire à ce raisonnement.

En revanche, les autres arguments invoqués par le Gouvernement n'ont pas emporté la conviction de la commission, et ce pour les deux raisons suivantes :

- La première porte sur la technique juridique proposée, consistant à encadrer les règles d'exercice de la profession par voie réglementaire.

En effet, les membres de la commission ont relevé que, dans la mesure où le dispositif juridique qui existe pour cette profession relève de la loi, il conviendrait, par souci de cohérence avec la compétence actuelle du Législateur, de recourir à une loi autonome, à l'instar de ce qui a été fait pour les chirurgiens-dentistes. De surcroît, il a été soulevé que la solution proposée pourrait créer une sorte de confusion entre les mesures d'ordre disciplinaire et celles relevant du pouvoir administratif. La commission a donc jugé cette proposition insatisfaisante.

- Quant à la seconde raison, la commission a considéré que le nombre de sages-femmes exerçant actuellement en Principauté, à savoir vingt au total, justifiait amplement la création d'une instance ordinale. En effet, il importe de préciser que, quel que soit le mode d'exercice de l'activité, en libéral ou salarié, toutes les sages-femmes autorisées à exercer en Principauté seraient obligatoirement inscrites à l'Ordre concerné.

On remarque donc qu'il n'existe pas d'obstacle majeur à la création d'un Ordre professionnel des sages-femmes, mais qu'il s'agit avant tout d'un choix d'opportunité. Or, il ne fait nul doute qu'une telle consécration permettrait de doter cette profession d'un corpus de règles modernes et de voir, enfin, leurs spécificités pleinement reconnues.

Il n'est pas anodin de préciser qu'en France, l'Ordre professionnel des sages-femmes a été instauré dès 1945, concomitamment avec l'Ordre des médecins et l'Ordre des chirurgiens-dentistes, suivi du Code de déontologie des sages-femmes en 1949. Aux termes de l'article L.4121-2 du Code de la santé publique français, l'Ordre des sages-femmes veille ainsi « *au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de [...] la profession de sage-femme et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.* » Cet Ordre est donc un organe de référence pour les sages-femmes, mais également pour les pouvoirs publics et les usagers à qui il offre, grâce à la mise en œuvre de ses différentes missions, des garanties sur les compétences des sages-femmes.

Si la démographie des sages-femmes en France est certes incomparable avec celle de Monaco, il n'en demeure pas moins que leur périmètre d'intervention sera désormais similaire, de sorte qu'un encadrement des règles d'exercice s'avère tout autant nécessaire.

En outre, considérant l'augmentation du nombre

de naissances chaque année en Principauté et les délais d'obtention parfois très longs pour les prises de rendez-vous, votre Rapporteur espère que cette réforme permettra de développer l'activité de sage-femme en libéral, complétant ainsi l'offre proposée par les gynécologues installés en ville. Cela irait ainsi dans le sens d'un progrès pour l'avenir du système de santé monégasque, lequel participe pleinement à la prise en charge des femmes du Département et, à ce titre, témoigne de l'implication et de la solidarité de Monaco vis-à-vis des patientes résidant en France.

Parallèlement, le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco, consulté sur ce texte par écrit, a fait part de sa position favorable sur le projet de loi, en précisant toutefois qu'au regard de l'autonomie de prescriptions et d'examens que ce texte conférerait à cette profession, les sages-femmes pourraient difficilement continuer à dépendre de l'Ordre des Médecins. Pour remédier à cette situation, il préconise la création d'un Ordre des sages-femmes, distinct de l'Ordre des Médecins, ainsi qu'un Code de déontologie propre à cette profession. Cela rejoint finalement la position de la commission précédemment indiquée.

Votre Rapporteur souligne donc que le Conseil National, afin d'être en cohérence avec la présente réforme, est favorable au vote d'une loi encadrant l'exercice de la profession de sage-femme, à l'instar de ce qui a été fait, sous la Législature précédente, pour celle de chirurgien-dentiste. Le Conseil National va donc déposer une proposition de loi en ce sens.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame GIBELLI, pour votre excellent rapport sur un sujet que vous connaissez mieux que nous tous.

Nous allons à présent écouter Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Monsieur Didier GAMERDINGER.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* Merci, Monsieur le Président.

Avant toute chose, je souhaiterais remercier le Rapporteur du projet de loi, Mme Marie-Noëlle GIBELLI, pour son rapport exhaustif et je sais, Madame, que vous êtes très concernée par le

vote de ce texte, puisque vous avez exercé cette belle profession pendant de nombreuses années au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Je relève, tout d'abord, de façon générale et avec satisfaction, que les échanges intervenus sur ce projet avec la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont été efficaces, ce qui a permis de progresser rapidement dans la finalisation de ce texte, très attendu par les sages-femmes puisqu'il donnera un nouveau cadre à leurs règles d'exercice.

Ce projet de loi s'inscrit dans une démarche de refonte des textes en matière sanitaire, entamée, vous l'avez rappelé, par le Gouvernement depuis plusieurs années, avec notamment la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire et que votre Assemblée a complétée très récemment, au demeurant.

Au Département, nous travaillons, en outre, à faire évoluer et à compléter l'ensemble des dispositions sur l'exercice de la pharmacie, processus déjà amorcé avec la loi que vous avez votée le 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement, et les contacts se poursuivent en ce moment-même avec l'Ordre des Pharmaciens de la Principauté de Monaco, qui a été saisi par le Département, d'un avant-projet de loi complet sur lequel je souhaite que nous puissions échanger pour qu'il soit satisfaisant.

Je vais à présent m'attacher à apporter quelques précisions supplémentaires concernant le projet de loi qui fait l'objet de l'étude de ce soir.

Ce projet, vous l'avez dit Madame le Rapporteur, étend le domaine de compétences des sages-femmes, en effet, depuis 1894, et l'ordonnance de valeur législative qui a été édictée à l'époque. Ces dernières ont des compétences qui sont limitativement énumérées et ces compétences sont aujourd'hui en décalage par rapport à ce qui se fait dans les pays occidentaux et notamment en France, vous l'avez souligné à juste titre. Il n'y a plus eu de modifications depuis 1973.

Or, dans le pays voisin en particulier, le Gouvernement a engagé une réflexion très importante pour réformer les règles et élargir le champ de compétences des sages-femmes. La Principauté de Monaco ne pouvait pas rester à l'écart de cette démarche. C'est ainsi, par exemple, que le domaine de compétences des sages-femmes a été étendu pour qu'elles puissent dorénavant assurer un suivi global et continu de la santé de leurs patientes et de pratiquer, dans ce cadre, vous l'avez dit, des examens comme des échographies gynéco-obstétricales ou encore des

vaccinations, à la fois de la femme enceinte et du nouveau-né.

Dans ce cadre, le Gouvernement s'est, bien entendu, attaché à consulter les acteurs de santé concernés et notamment le Conseil de l'Ordre des Médecins, les nouvelles compétences qui seraient dévolues aux sages-femmes étant jusqu'à présent réservées exclusivement aux médecins.

Concernant les textes d'application, je vous indique, dès à présent, que ceux-ci seront soumis, avant leur publication et comme à l'accoutumée, à l'avis du Comité de la Santé Publique, dont la date d'une réunion sera fixée prochainement, pour une publication dans les plus brefs délais, afin que le texte que vous allez voter entre en vigueur sans délai.

Revenons à présent sur les points soulignés dans votre rapport qui ont fait l'objet de remarques de la part de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. La commission a indiqué au Gouvernement qu'au regard de l'élargissement des prérogatives accordées aux sages-femmes et dans la perspective d'un meilleur encadrement de cette profession, elle souhaiterait qu'un Code de déontologie spécifique aux sages-femmes soit établi.

Le Gouvernement Princier a pris note de ce souhait.

Cependant, un Code de déontologie à proprement parler n'est usuellement édicté, aussi bien en Principauté de Monaco qu'en France, que lorsqu'un Ordre professionnel – dont la mission est de veiller au respect des règles de déontologie – est institué. Or, le sentiment du Gouvernement, c'est qu'au regard de la démographie de la profession de sage-femme en Principauté – une seule sage-femme exerce son activité en ville en libéral et une vingtaine exercent au Centre Hospitalier Princesse Grace – il est difficilement concevable d'instituer un Ordre à proprement parler.

En effet, un Ordre assure le respect des règles de déontologie et, dans le cadre de ses missions, dispose en principe de chambres de discipline de première instance et d'appel qui sont amenées à se réunir pour décider d'éventuelles sanctions qui seraient prononcées à l'encontre d'une consœur ou confrère, ce qui paraît difficilement envisageable pour la profession en Principauté de Monaco compte tenu du contexte.

Le problème ne vient pas du nombre de sages-femmes – une vingtaine je l'ai dit – mais de la configuration de cette profession. Une personne

exerçant en ville et une vingtaine au Centre Hospitalier Princesse Grace. Il nous semble que pour des raisons humaines assez évidentes, il serait difficile de demander à une sage-femme de l'hôpital de juger, en toute objectivité, d'un comportement professionnel fautif d'une collègue qu'elle fréquente au quotidien et depuis des années. Le principe d'impartialité serait peut-être difficile à mettre en œuvre dans ce cadre.

Pour autant, le Gouvernement est favorable à étudier positivement un meilleur encadrement des règles d'exercice de la profession de sage-femme et a fait part de ses intentions d'édicter des règles d'exercice de la profession de sage-femme plutôt dans un texte réglementaire, mais nous pouvons en débattre. Sur ce point, la commission se dit non convaincue par la proposition du Gouvernement, qui consiste à opter plutôt pour le règlement que pour la loi. Or, les règles professionnelles sont habituellement édictées par un texte réglementaire, même lorsqu'elles sont regroupées dans un Code de déontologie. Aussi, dès lors que ces règles ne portent pas atteinte à un droit ou à une liberté protégée par la loi ou la Constitution, il n'est pas indispensable, au plan juridique pur, d'édicter une norme de nature supérieure, donc de nature législative. Au demeurant, c'est cette approche pragmatique qui a été retenue, à l'époque, pour les psychologues.

La commission estime ensuite que cette solution pourrait créer une sorte de confusion entre les mesures d'ordre disciplinaire et celles relevant du pouvoir administratif. Pourtant, s'il n'existe pas de Conseil de discipline, les sanctions prononcées ne seront pas d'ordre disciplinaire. Il ne faut pas faire d'amalgame sur ce point, les mesures qui seraient prises dans ce cadre seront de nature purement administrative et non disciplinaire.

Le rapport souligne que « *la profession de sage-femme bénéficie d'un statut particulier, propre aux particularités monégasques, en ce qu'elle ne dispose pas d'un Ordre professionnel spécifique mais dépend de l'Ordre des Médecins* ». Il me faut préciser que les sages-femmes, juridiquement, n'ont jamais relevé d'aucun Ordre et donc, ne relèvent pas, juridiquement toujours, de l'Ordre des Médecins. Ce qu'il s'est passé, de façon pragmatique et parce que cela paraissait utile à tout le monde, le Conseil de l'Ordre des Médecins a souvent représenté – et c'est très bien, au demeurant – les professions de santé qui ne relevaient pas d'une Instance ordinaire, dans le cadre de leurs relations avec les Caisses Sociales de Monaco. Pour autant, elles ne relèvent pas de la discipline du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Ceci étant, rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce que la profession de sage-femme s'organise et crée une association, à l'instar de la majorité des professionnels de santé, et que cette entité devienne l'interlocuteur privilégié du Gouvernement et de l'ensemble des Institutions monégasques.

C'est sans doute une éventualité à regarder de plus près. Le Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour ce qui le concerne, accompagnerait positivement cette démarche si elle était engagée par les professionnelles concernées.

Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les élus, le projet de loi, qui va être voté dans le consensus, est très attendu et sera très apprécié par les sages-femmes de notre Pays.

Je vous en remercie par avance et vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur GAMERDINGER.

Madame la Rapporteuse, souhaitez-vous réagir aux propos de M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, avant que je n'ouvre la discussion générale ou sinon je vous donne la parole plus tard ? Je vais donc me tourner vers l'ensemble des élus qui souhaitent s'exprimer dans le cadre de cette discussion générale.

Tout d'abord, nous allons écouter le Docteur ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, et ensuite M. Marc MOUROU.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Concernant le projet de loi, n° 982, relative à la modification de certaines dispositions relative à la profession de sage-femme, je tenais au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses à remercier Marie-Noëlle GIBELLI pour la qualité de son rapport.

Ce texte est doublement important car, d'une part, il contribue à moderniser la profession de sage-femme en l'adaptant à l'évolution des modalités d'exercice et, d'autre part, il participe à renforcer des pratiques ayant une réelle portée en termes de santé publique.

Je ne reviendrai pas sur le premier point si ce n'est pour réaffirmer la nécessité, à mon sens, concernant l'évolution de la profession de sage-femme, d'envisager à terme la création d'un Ordre professionnel distinct et d'un Code de déontologie propre, à l'instar de ce qui se fait dans de nombreux pays. Celui-ci sera plus à même de statuer sur les modalités d'exercice et les éventuels recours de nature disciplinaire. Cela est d'autant plus vrai que si, par l'usage, les sages-femmes ont souvent été représentées par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, celui-ci ayant même été consulté par les Autorités sanitaires pour une autorisation d'installation, amenant ainsi une certaine confusion, il ne peut être saisi pour des questions disciplinaires, n'en étant effectivement pas l'Instance ordinale.

J'insisterai davantage sur les enjeux de santé publique.

La lutte contre le tabagisme, qu'il soit actif ou passif, la généralisation de certaines vaccinations, représentent des enjeux forts pour lesquels tous les moyens permettant d'atteindre ces objectifs doivent être encouragés. C'est d'autant plus vrai que cela concerne de jeunes enfants, enfants qui seront amenés à fréquenter des collectivités : crèches, écoles, centres aérés et colonies de vacances, où le risque d'épidémie, en l'absence de protection vaccinale, s'en trouve majoré.

Enfin, je ne peux que me féliciter de l'aide que ce texte va permettre de mettre en place pour favoriser le suivi des femmes en état de grossesse et dans la période post-natale.

Je voterai en faveur de ce texte qui représente un vrai progrès en termes de santé publique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Nous écoutons à présent, Monsieur Marc MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues et chers compatriotes.

Moi aussi, pour appuyer les propos de mon ami Christophe ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je félicite Marie-Noëlle GIBELLI, Rapporteur de ce projet de loi sur les sages-femmes avec une mission si importante,

l'accompagnement des futures et jeunes mamans, puisque, on l'a dit, il y a un aspect post-natal qui est très important.

Nous le savons, il y a un nombre croissant de naissances et un certain attrait pour cette profession. Donc, j'aimerais également appuyer Christophe ROBINO sur la nécessité de la création, pour un meilleur encadrement, d'un Ordre, peut-être, des sages-femmes. Il y a des compétences élargies avec ce projet de loi, donc je pense que ce serait important, pour ce si beau métier qui est une pierre angulaire de la maternité, à la fois en termes de soutien et de soins, qu'il y ait une régulation plus importante, dans le futur.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Avant que nous écoutions notre Rapporteuse, y a-t-il d'autres interventions ? S'il n'y en a plus, je donne la parole à Madame GIBELLI.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais ce soir dire, en tant que Rapporteuse de ce texte, mais également comme vous l'avez souligné, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, comme sage-femme de formation, que je suis particulièrement fière que celui-ci soit soumis au vote de notre Haute Assemblée, car c'est non seulement une adaptation législative, mais également une véritable évolution pour les professionnels de ce secteur en Principauté.

Je ne reviendrai pas sur les actes que pourront accomplir, désormais, les sages-femmes, en parfaite adéquation avec leurs compétences et qualifications.

Ce texte leur permettra enfin d'exercer pleinement celles-ci, sans se heurter à un texte législatif obsolète, les restreignant à des actes limitatifs, ne prenant pas en compte leur pleine autonomie et responsabilités, pour lesquelles elles ont d'ailleurs été formées et diplômées. C'est désormais en toute sécurité et légalité que les femmes enceintes pourront se tourner vers les professionnels de ce secteur, que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, pour tout ce qui relève de leur champ d'application.

Cependant, et comme je l'ai indiqué dans mon rapport, l'évolution de l'autonomie et des responsabilités ainsi que du champ d'application des sages-femmes, ainsi que des actes qu'elles peuvent pratiquer, doivent être encadrés. L'encadrement de

tels actes se fait par la création d'un Ordre des sages-femmes et par là, d'un Code de déontologie qui est nécessaire pour cadrer cette profession dans notre Pays.

Oui, ce texte est une réelle avancée, et je pense qu'un Ordre des sages-femmes le compléterait.

Je vous remercie et je voterai favorablement en faveur de ce texte.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ? Aucune.

Nous avons entendu les différentes expressions possibles et analyses du texte. Nous allons passer à son vote.

J'invite donc Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, est modifié comme suit :

« L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic de la grossesse, à sa surveillance et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions de l'article 6-1 et selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Les sages-femmes peuvent pratiquer l'examen postnatal, à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée.

Les sages-femmes peuvent également prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

L'exercice de la profession de sage-femme peut aussi comporter la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.

Les sages-femmes peuvent prescrire les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent également prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une

liste fixée par arrêté ministériel. Elles peuvent aussi prescrire des substituts nicotiniques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou qui assurent la garde de ce dernier. ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Est inséré après l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 susmentionnée un article 6-1 rédigé comme suit :

« En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, ou encore en cas d'accouchement dystocique, les sages-femmes font appel à un médecin.

Elles peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Elles peuvent également participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique. ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.- Nous allons faire la pause. Il est environ 21 heures, je vous propose de suspendre la séance et de reprendre vers 21 heures 45.

Nous reprendrons, si M. CELLARIO nous a rejoints, par le projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

La séance est suspendue.

(Séance suspendue à 21 heures).

(Reprise de la séance à 22 heures).

(Retour de M. Patrice CELLARIO et de
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES
Départ de M. DANIEL BOERI)

2. Projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

M. le Président.- Chers collègues, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, merci de bien vouloir prendre place.

Nous allons rouvrir la séance une fois que tout le monde sera installé.

La séance est reprise.

Nous reprenons nos travaux par l'étude du projet loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Conformément à notre Règlement, je vais demander à notre Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

La parole est à Monsieur MOULY.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le formidable essor de la radiodiffusion télévisuelle, dès 1950, est marqué par la retransmission de deux événements majeurs. Le premier fut la cérémonie d'accession au trône de la reine Élisabeth II en 1953 depuis l'abbaye de Westminster. Le second fut, trois ans plus tard, la cérémonie de mariage de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco, le 19 avril 1956, depuis la cathédrale Notre-Dame-Immaculée devant près de trente millions de téléspectateurs.

La faveur de la Principauté pour ce mode de communication des émissions télévisuelles s'exprima très tôt avec l'adoption de la loi n° 612 du 11 avril 1956, laquelle favorisait l'installation d'antennes réceptrices extérieures de radiodiffusion sonore ou visuelle sur les immeubles.

Toutefois, en raison des obstacles rencontrés pour une réception satisfaisante des ondes radioélectriques par ces antennes – tant en raison de la topographie singulière du territoire qu'à la multiplication des immeubles de grande hauteur –, il fallut mettre en place les infrastructures techniques à même de garantir à tous un égal accès à l'information audiovisuelle à Monaco.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision, laquelle a substitué aux antennes réceptrices extérieures privées, dont la pose a été dans le même temps interdite, une installation de service public.

Cette installation, instituée par l'article premier de la loi n° 1.122 précitée, est alors munie d'outils de réception des programmes de télévision qui étaient antérieurement librement captés par les antennes individuelles. Elle dispose également d'un dispositif de desserte des immeubles permettant de distribuer ces programmes dans chaque immeuble.

Aujourd'hui encore, nonobstant les avancées technologiques majeures connues dans le secteur des communications électroniques, cette installation de service public reste le moyen privilégié pour garantir un égal accès à l'information à l'occasion de la retransmission des programmes de télévision à Monaco, ce « *dans des conditions de choix et de confort optimales* » comme le projetait, à l'époque, le législateur.

Le choix d'un tel mode de retransmission des programmes nécessite l'intervention d'un intermédiaire technique, lequel remplit à ce titre, une mission de service public. Cette intervention, bien que principalement technique, pourrait dans certains cas donner lieu à une communication au public d'œuvres radiodiffusées par un autre organisme que celui d'origine.

Aussi, la question de l'évolution de ces modalités de retransmission conduit à porter une attention particulière aux engagements internationaux pris pour assurer la protection des droits des auteurs, ainsi que les autres titulaires de droits voisins du droit d'auteur.

Plusieurs conventions internationales relatives aux droits d'auteurs et des droits dits « *voisins* » du droit d'auteur ont en effet été ratifiées par Monaco, dont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 5.501 du 9 janvier 1975, ou la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine

n° 8.488 du 26 décembre 1985.

Par ailleurs, on soulignera que le dispositif de service public institué par la loi n° 1.122, précitée, est considéré au plan international comme une spécificité monégasque qu'il convient de préserver. Pour ce faire en effet, les réserves suivantes ont été adressées au Conseil de l'Europe à l'occasion de la ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme :

« *Les dispositions de l'article 10 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales] s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article premier de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision et dans l'Ordonnance Souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics de télécommunication et mettant ainsi en place un monopole en matière de radiodiffusion. Ce monopole ne concerne pas les programmes mais uniquement les modalités techniques de transmission.* »

Ce dispositif qui, comme cela a été souligné, s'inscrit pleinement dans le cadre de la liberté fondamentale de recevoir des informations ou des idées, doit désormais pouvoir s'adapter à l'évolution des communications électroniques et des rythmes de vie contemporains.

Car à la différence de ce temps – pas si lointain – où l'accès à la télévision ne se concevait que comme le fait de regarder un contenu choisi et diffusé par un programmeur, en même temps qu'un certain nombre d'autres téléspectateurs, de nos jours, la transformation des usages par le numérique a donné naissance à des formes d'offre et de consommation de contenus télévisuels jusque-là extraordinaires.

Que ce soit en Suisse, au Luxembourg, ou dans n'importe quel autre pays voisin, les programmes de flux, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à être diffusés une seule fois, sont disponibles en « *rattrapage* » (ou « *catch-up* ») pour une durée plus ou moins longue. Ils peuvent en outre être visionnés sur un nombre croissant de supports, de l'écran de télévision au téléphone mobile, en passant par l'ordinateur personnel et la tablette. C'est, pour les sociologues et les économistes, l'avènement de la « *désynchronisation des consommations* », les offres de télévision de rattrapage permettant en théorie au téléspectateur de s'affranchir de la contrainte temporelle de la programmation.

Cette consommation désynchronisée, ou encore délinéarisée – que le magnétoscope individuel rendait difficilement possible pour l'utilisateur, dans les pays voisins – est désormais possible sans effort pour la majorité des contenus télévisés dans les foyers équipés d'une connexion haut débit.

À Monaco en revanche, ces nouveaux usages numériques des programmes radiodiffusés restent inenvisageables sans modernisation de la législation relative aux droits d'auteur.

En effet, la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, ne prévoit, pour l'heure, aucun mécanisme de gestion collective des droits d'auteur. Or, cela a pour conséquence, au plan pratique, d'obliger à rechercher, pour toute retransmission de programmes à Monaco, l'autorisation d'un nombre important de titulaires de droit qui, lorsqu'ils peuvent être identifiés, sont pour la plupart établis à l'étranger.

Il n'est en outre pas permis, en application de cette loi, de procéder à l'enregistrement d'une œuvre ayant fait l'objet d'une retransmission à Monaco, sans l'autorisation de ces titulaires de droit, ce même pour un usage strictement privé, tel qu'un visionnage dans le cercle familial.

Si ce cadre normatif ne faisait pas obstacle à l'accès optimal aux programmes télévisuels communiqués par voie analogique, il en va désormais autrement à l'ère du numérique. Le déploiement de nouveaux services, adaptés aux rythmes de vie modernes, ne pourrait donc être envisagé sans un encadrement mesuré et modernisé de l'exercice des droits d'auteur.

Pour ce faire, les engagements internationaux de la Principauté sur cette question ont permis d'explorer plusieurs pistes de réforme législative. La problématique a en outre pu être appréciée au regard des mécanismes mis en œuvre dans des pays européens, exposés – du fait de leur démographie ou de leur topographie – à des difficultés proches de celles de Monaco. Aussi, les modèles de la Suisse, du Liechtenstein ou du Luxembourg ont apporté des éléments d'analyse pertinents pour privilégier la voie la plus opportune.

À l'aune de ces considérations, la perspective d'une licence légale générale qui neutraliserait tant le droit d'autoriser la retransmission que le droit d'autoriser la copie de l'auteur notamment, a été écartée. Instituer une exception d'une telle portée au droit de représentation et au droit de reproduction des titulaires de droits concernés par la retransmission des programmes télévisés à Monaco apporterait probablement des atteintes disproportionnées aux droits patrimoniaux de ces derniers au regard de la mission de service public en cause.

Il suffit d'ailleurs d'observer le droit de l'Union européenne sur ces questions – qui expose les standards européens en la matière – pour comprendre que toute exception légale à la liberté des titulaires de droits sur des œuvres protégées ne peut qu'être restreinte, et rigoureusement justifiée au regard de l'intérêt général

défendu, sous peine de voir l'exception invalidée par la Cour de justice.

En outre, l'examen attentif du droit comparé démontre que d'autres mécanismes que l'exception légale, qui conduisent seulement à la rationalisation de l'exercice des droits, ont tout de même permis le déploiement de systèmes novateurs d'accès à l'information audiovisuelle. C'est précisément le cas de la Suisse.

N'ayant pas souhaité apporter de restrictions excessives à l'exercice des droits d'auteur, le Gouvernement Princier a donc privilégié cette dernière voie médiane, proche des standards européens en la matière, laquelle réside, d'une part, dans un système de représentation collective obligatoire des titulaires de droits et, d'autre part, dans une exception légale en vue de ne permettre qu'un usage privé des œuvres retransmises à Monaco.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article premier délimite le champ d'application du dispositif, lequel régit l'exercice des droits relatifs tant à la retransmission que l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle qui pourraient être captées par le public sur le territoire de la Principauté au moyen d'une antenne réceptrice extérieure privée.

Sont ainsi visés par ce dispositif les programmes des médias audiovisuels transmis par ces signaux. À cet égard, s'agissant d'abord des programmes, on notera que cette notion désigne tout ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille, incorporé dans des signaux de radiodiffusion destinés au public.

Cette notion générique recouvrant aussi bien le film long métrage, la manifestation sportive, le documentaire, que le programme pour enfants ou la fiction originale, qu'il appartiendra aux titulaires concernés de prouver, conformément aux règles du droit commun, la nature du droit qu'ils détiennent sur ces programmes, selon que ces derniers présentent ou non les caractères d'une œuvre de l'esprit.

S'agissant ensuite de la radiodiffusion télévisuelle, il y a lieu de rappeler que celle-ci s'entend, principalement au plan technique, comme l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes.

Cette définition de la radiodiffusion télévisuelle, précisée au second alinéa de l'article premier du projet de loi, est du reste classique. Dès 1989 en effet, une

formulation similaire à celle-ci était retenue par la Directive européenne, désormais abrogée, n° 89/552 du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

L'on admet aujourd'hui, à l'instar de la Directive européenne n° 2010/13 du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de service de médias audiovisuels, que la radiodiffusion télévisuelle comprend, en particulier, la télévision aussi bien analogique que numérique, la diffusion en flux ou encore la télédiffusion sur le web à destination du public.

S'agissant de leur retransmission, pour mémoire, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 précitée, modifiée, les ondes radioélectriques ne peuvent être retransmises sur le territoire de la Principauté qu'au moyen de l'installation de service public instituée par ladite loi. Cette installation s'est en effet substituée aux antennes extérieures de desserte d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle, dont la pose a dans le même temps été interdite.

Les émissions concernées par le dispositif font l'objet, quelle que soit leur source, d'une retransmission simultanée et intégrale. Elles ne donnent donc pas lieu à l'insertion de messages télévisés particuliers au sein du flux d'émission, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, à l'exception de ceux compris dans les émissions d'origine.

Il ne s'agit en définitive pour ce projet de loi que de délimiter le cadre juridique de la retransmission et l'enregistrement de ces émissions télévisuelles au moyen de cette installation de service public monégasque.

L'article 2 établit, pour sa part, un régime de représentation obligatoire à destination des titulaires de droits appelés à les exercer à l'occasion de la retransmission ou de l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévues à l'article premier.

Comme cela a été précédemment indiqué, selon la nature du programme, que celle-ci soit créatrice de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, leurs titulaires ne pourront exercer ces droits à titre individuel.

Seuls les droits patrimoniaux sont toutefois visés par cette disposition, autrement dit les droits de représentation et de reproduction. La question du droit moral de l'auteur n'est donc pas régit par celui-ci.

S'agissant d'abord des droits patrimoniaux, l'article 3 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose que « *l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la publier, de la reproduire ou de la divulguer de toute autre manière et d'en autoriser la publication, la reproduction ou la divulgation sous quelque forme que ce soit* ». Le projet de loi vient dès lors prévoir que l'exercice des droits exclusifs précités sera exercé par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective des droits, pour le compte de l'auteur.

S'agissant ensuite du droit moral, l'existence de celui-ci n'est, comme on l'a dit, pas affectée par le régime de représentation obligatoire instituée par l'article 2 du projet de loi. Si l'exercice de ce droit peut être confié à un organisme de gestion collective, le présent dispositif ne l'impose pas. Le droit de l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de celle-ci préjudiciable à son honneur ou à sa réputation reste dès lors intact.

Le régime de représentation collective obligatoire de ce projet de loi se rapproche ainsi de celui de la Directive européenne n° 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Toutefois, à la différence du mécanisme européen, la représentation collective sera, pour ce qui concerne Monaco, applicable à tous les titulaires de droits, cela compris, les entreprises de communication audiovisuelle.

En effet, compte tenu de l'exiguïté du marché audiovisuel sur le territoire, ainsi que des difficultés rencontrées pour négocier, dans des conditions équitables, le droit de mettre à disposition des foyers monégasques les programmes d'émissions télévisuelles auprès de la multitude de titulaires de droits concernés, il a paru nécessaire d'éviter que la multiplication des personnes extérieures détenant des droits sur certains éléments de ces programmes ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement de cette mission d'intérêt général.

On observera qu'un tel régime n'est d'ailleurs pas propre à Monaco, puisque certains pays voisins, confrontés à des difficultés de même nature – mais de moindre ampleur – que celles de la Principauté, ont mis en place, depuis de nombreuses années déjà, un système de représentation collective obligatoire pour tous les titulaires de droits portant sur des œuvres faisant l'objet d'une retransmission télévisuelle intégrale et sans modification sur leur territoire, c'est particulièrement le cas de la Suisse et du Liechtenstein.

La loi fédérale suisse sur le droit d'auteur prévoit à cet égard que les droits exclusifs portant sur des œuvres communiquées à l'occasion d'une retransmission d'un

programme d'émission en Suisse ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestions agréées.

L'obligation de recourir à de telles sociétés est en outre applicable pour l'exercice des divers droits à rémunération institués au profit des auteurs et des titulaires de droits voisins en contrepartie des exceptions légales, notamment pour usage privé des œuvres retransmises en Suisse. Le Liechtenstein voisin a, lui aussi, adopté le même système.

On recense aujourd'hui pas moins de cinq sociétés de gestion collective exerçant ces droits, pour le compte de leurs titulaires, dans le cadre des systèmes de représentation obligatoire helvète et liechtensteinois.

Pareillement au système suisse, le régime prévu par l'article 2 du projet de loi soumet l'exercice des droits exclusifs de l'auteur, tant pour la communication au public que pour l'enregistrement des œuvres, à un régime de représentation obligatoire par un organisme agréé. Il reviendra dès lors à l'organisme de gestion collective des droits de négocier avec l'organisme de radiodiffusion chargé de la retransmission des programmes d'émissions télévisuelles, le montant de la rémunération due aux titulaires de droits concernés par la communication et la reproduction de leurs œuvres à Monaco.

Dans ce contexte, et afin de s'assurer du plein effet du dispositif projeté – lequel risquerait d'être inopérant à défaut de participation des organismes de gestion collective concernés – il est prévu qu'à défaut pour le titulaire de droit d'avoir désigné un organisme de gestion pour le représenter, la retransmission et l'enregistrement des programmes seront autorisés par la loi.

Par l'institution de cette licence légale, il s'agit de garantir la continuité du service public dans ce domaine essentiel que constitue l'accès à l'information audiovisuelle. La retransmission et l'enregistrement légalement autorisés ouvrent droit à rémunération des titulaires de droits pour les œuvres concernées, seulement, le montant de celui-ci pourrait être fixé ultérieurement, d'un commun accord entre l'organisme de gestion collective des droits autorisés et l'organisme chargé de la mission de service public de retransmission des programmes d'émissions à Monaco. Ce droit à rémunération s'exercera dans les délais et conditions, notamment en matière de prescription, de droit commun.

On notera enfin que l'objet de ce régime de représentation collective obligatoire est pour le moins limité, puisqu'il ne concerne que les titulaires de droits sur des œuvres contenues dans les émissions télévisuelles qui peuvent être librement captées sur le territoire, à savoir, les émissions en clair, appelées également chaînes « *Free to Air* », lesquelles sont accessibles gratuitement et sans abonnement.

L'article 3 introduit en droit monégasque une exception aux droits exclusifs de l'auteur pour l'usage privé des œuvres communiquées à Monaco à l'occasion de la retransmission des émissions télévisuelles. L'usage privé est par nature, comme le rappelle le deuxième alinéa, une utilisation à des fins strictement personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tel que le cercle familial, et lorsqu'un tel usage n'a pas pour objet ou pour effet de tirer profit des œuvres concernées.

Cette définition de l'usage privé est, pour l'essentiel, partagée par de nombreux pays, dont la France et la Suisse, et peut être considérée comme un standard juridique.

Afin de permettre le déploiement de système d'enregistrement numérique à distance des émissions télévisuelles, le « *n-PVR* » (*Network Personal Video Recorder*), on notera que la Suisse et le Liechtenstein ont été parmi les premiers pays à juger opportun de recourir à l'exception de copie privée. Cette décision n'est aujourd'hui pas isolée, puisque récemment la France a elle aussi adopté des dispositions facilitant le déploiement du *n-PVR* en élargissant la liste des personnes assujetties à la rémunération pour copie privée.

L'article 4 du projet de loi prévoit, lui aussi, la possibilité pour le copiste de confier à un tiers le soin de confectionner, pour son compte et sur le fondement de cette exception, l'enregistrement numérique à distance des programmes qui lui sont communiqués par l'organisme chargé du service public de retransmission de ces programmes.

Sur le modèle des dispositifs retenus par les pays voisins, l'accent est ici mis sur l'usage privé du copiste, à savoir la personne physique qui donne l'ordre d'enregistrer et en détermine le contenu, pour favoriser le déploiement de système d'enregistrement numérique à distance des émissions télévisuelles, outil désormais indispensable pour garantir un accès satisfaisant à l'information au regard de l'évolution de l'organisation des modes de vie contemporains.

Le droit à rémunération équitable des titulaires de droits concernés par la retransmission des émissions télévisuelles, dont l'autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'exception de copie privée, est enfin prévu par l'article 5 du projet de loi.

Il revient à ces titulaires de désigner, comme pour l'exercice du droit d'autoriser la retransmission, l'organisme de gestion chargé de percevoir, pour leur compte, les rémunérations qui leurs sont dues.

L'article 6 du projet de loi consacre une exception d'ordre purement technique, le plus souvent désignée

« *copie cache* ». L'exercice du droit de reproduction ne peut dès lors interdire les reproductions motivées par la volonté d'assurer la fluidité des réseaux, notamment en vue de l'acheminement du flux contenant les programmes télévisés, et que celles-ci n'ont pas de signification économique propre. Pour ces considérations, une telle exception ne donne pas lieu à rémunération.

L'article 7 précise les conditions de fixation de la rémunération équitable due aux titulaires de droits visés par l'exception pour copie privée confiée à un tiers.

À titre de comparaison, en France, la rémunération pour copie privée est fixée par une Commission administrative indépendante paritaire, désignée Commission pour la rémunération de la copie privée, présidée par un représentant de l'État et composée de représentants des redevables et des bénéficiaires de cette rémunération.

L'ordonnancement juridique monégasque ne permettant pas de déléguer l'exercice d'un tel pouvoir réglementaire à une commission administrative indépendante, il reviendrait au Ministre d'État de fixer le montant de cette redevance. Pour se prononcer, l'avis d'une Commission composée de personnes dont les compétences et la représentativité dans les domaines du droit d'auteurs et des télécommunications sont reconnues sera toutefois recueilli.

Cette décision par laquelle le Ministre d'État fixe cette rémunération est publiée au Journal de Monaco et peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de sa publication.

L'article 8 précise que le régime de représentation obligatoire des titulaires de droits institué par ce projet de loi est soumis à autorisation.

Aucun organisme de gestion collective des droits, quelle qu'en soit la forme sociale ou le lieu où est établi son siège, ne peut exercer les missions prévues par ce dispositif en l'absence d'autorisation délivrée par le Ministre d'État.

En vue de faciliter la représentation des titulaires de droits concernés par ces dispositions, le projet de loi prévoit que les organismes de gestion collective autorisés non établis à Monaco pourront exercer leurs missions en Principauté par le truchement d'un intermédiaire établi dans ce cas à Monaco.

Cette personne, physique ou morale, doit elle-aussi être autorisée par le Ministre d'État pour agir en qualité de mandataire de l'organisme de gestion collective des droits étranger. Ce mandataire jouit pour ce faire de la capacité à contracter et de la qualité pour agir en justice en représentant de son mandant. Il répond en outre de la

méconnaissance des obligations de son mandant.

L'article 9 indique par renvoi, afin de souligner la singularité du droit d'auteur, que les titulaires de droits voisins sont eux-aussi soumis, pour ce qui les concerne, au régime de représentation obligatoire applicable des auteurs.

Ainsi, le droit des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ainsi que ceux des organismes de radiodiffusion relatifs à la retransmission des émissions télévisuelles, ainsi que le droit de percevoir une rémunération équitable pour l'usage privée de leurs œuvres ne peuvent être exercés, pour leur compte, que par un organisme de gestion collective des droits dans les conditions similaires à celles prévues pour les auteurs.

L'article 10 du projet de loi précise enfin, comme il est d'usage, que les dispositions contraires à la loi projetée sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci pour cette lecture, Monsieur le Secrétaire Général.

Nous allons immédiatement nous tourner vers M. Pierre BARDY pour qu'il nous donne lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Je vais vous donner lecture du rapport sur le projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Le projet de loi relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 6 mars 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 990. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 avril 2019 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet d'adapter la législation monégasque relative à la protection des droits d'auteur aux nouveaux usages numériques des programmes télévisuels. Il vise, en effet, à permettre l'accès différé à ces programmes et leur

enregistrement sur différents supports pendant une durée plus ou moins longue.

A cette fin, le projet de loi introduit, en droit monégasque, une exception aux droits exclusifs de l'auteur, afin de permettre l'usage privé des œuvres issues des programmes télévisuels, accessibles gratuitement et sans abonnement, retransmis à Monaco. Cet usage privé pour lequel il est dérogé aux droits exclusifs de l'auteur est limité. Il s'entend, en effet, d'une utilisation à des fins strictement personnelles ou au sein du cercle familial, n'ayant pas pour objet ou pour effet de tirer profit des œuvres concernées. Toutefois, pour éviter que cette exception de copie privée porte une atteinte excessive aux droits d'auteur, le projet de loi prévoit que les titulaires de droits concernés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération équitable.

En outre, pour que le montant de cette rémunération puisse être négocié dans des conditions équilibrées, en dépit de l'exiguïté du marché audiovisuel monégasque et de la multitude de titulaires de droits concernés, le projet de loi met en place un régime de représentation obligatoire des ayants droit auprès d'organismes de gestion collective des droits. Ainsi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur sur les programmes télévisuels devront exercer leurs droits patrimoniaux liés à la communication au public et à l'enregistrement de leurs œuvres par l'entremise de ces organismes. Ils n'auront donc pas la possibilité d'agir à titre individuel, hormis pour exercer le droit moral dont ils disposent sur leurs œuvres, c'est-à-dire pour en revendiquer la paternité et s'opposer, notamment, à toute déformation ou modification de cette dernière qu'ils estimeraient préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation. Ce régime de représentation obligatoire, inspiré d'Etats comme la Suisse ou le Luxembourg qui connaissent des difficultés comparables à la Principauté pour négocier de façon équitable le montant de la rémunération versée aux ayants droit, facilitera le processus de collecte et de redistribution de ces droits d'auteur.

Enfin, pour donner leur plein effet aux offres de retransmission différée et d'enregistrement qui seront proposées par Monaco Telecom, le texte précise, qu'à défaut pour le titulaire de droits d'avoir désigné un organisme de gestion pour le représenter, la retransmission et l'enregistrement des programmes sont autorisés par la loi. La retransmission et l'enregistrement ainsi autorisés ouvrent néanmoins droit à rémunération au profit des auteurs des œuvres concernés. Aussi, il leur appartiendra de désigner un organisme de gestion collective qui

négociera le montant de la rémunération équitable à laquelle ils peuvent prétendre, avant que leur droit à rémunération ne soit prescrit, c'est-à-dire, dans un délai maximum de cinq ans suivant la retransmission.

Ainsi, compte tenu de son objet et du contenu des modifications qu'il apporte à la législation monégasque relative à la protection des droits d'auteur, les membres de la Commission ont porté une attention particulière aux éléments suivants :

- L'amélioration des offres de Monaco Telecom, générée par la possibilité de proposer la retransmission différée et l'enregistrement de certains programmes télévisuels, à savoir ceux qui sont accessibles gratuitement et sans abonnement ;
- La protection dont bénéficient, à travers le fonctionnement des organismes de gestion collective des droits, les auteurs dont les œuvres font l'objet d'une retransmission différée ou d'un enregistrement ;
- Les retombées économiques que pourrait engendrer la gestion, par un organisme de gestion collective établi en Principauté, des droits collectés en application du futur dispositif.

La Commission a constaté, en premier lieu, que la mise en place d'une retransmission différée, ainsi que d'un enregistrement des programmes télévisuels accessibles gratuitement et sans abonnement, permettraient à Monaco Télécom de diversifier les offres proposées à ses abonnés. La période durant laquelle la retransmission et l'enregistrement différés pourraient être effectués serait en effet susceptible de varier, par exemple :

- de quelques heures, ce qui permettrait de revoir un programme diffusé la veille ;
- de plusieurs jours, afin, par exemple, de pouvoir regarder l'épisode d'une série.

Votre Rapporteur se réjouit, par conséquent, que les offres de Monaco Telecom puissent s'étoffer et ainsi se rapprocher des standards existant dans les pays voisins. La commission demande dans le même temps, que ces nouvelles fonctionnalités soient proposées à des prix attractifs.

En deuxième lieu, dans la mesure où les auteurs dont les œuvres font l'objet d'une retransmission ou d'un enregistrement différés ont l'obligation de se faire représenter auprès d'un organisme de gestion collective pour faire valoir leurs droits, les membres de la commission se sont interrogés, tout d'abord, sur les modalités de fonctionnement dudit organisme,

ensuite sur les obligations lui incombant et enfin, sur sa capacité à collecter et reverser des fonds à des auteurs qui ne l'aurait pas expressément mandaté à cette fin. Aussi, ils ont souhaité que le Gouvernement précise à l'Assemblée les éléments suivants :

- La manière dont les frais de fonctionnement de ces organismes seront encadrés ;
- Les obligations de ces organismes s'agissant de l'utilisation des revenus collectés ;
- Les obligations de ces organismes en ce qui concerne l'identification et la localisation des titulaires de droits d'auteur ;
- Le délai dont disposeront ces organismes pour répartir les revenus qui auront été collectés entre les titulaires de droits qu'ils représentent.

En réponse, le Gouvernement a indiqué que le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les organismes de gestion collective des droits de collecter et de reverser des fonds à des auteurs qui ne les auraient pas expressément mandatés à cette fin. Il a néanmoins précisé que ces organismes étant, pour la plupart, établis dans le pays voisin et n'exploitant qu'un bureau de représentation en Principauté, ils appliquent dans leurs statuts les dispositions du Code de la propriété intellectuelle français. Or, l'article L 324-12 dudit Code dispose que « *les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits* ». Enfin, le Gouvernement a souligné que ces obligations, qui correspondent à des standards européens, ont vocation à faire partie d'un projet de loi de plus grande ampleur de modernisation des droits d'auteur à Monaco. Dès lors, votre Rapporteur souhaite qu'un projet de loi comprenant les éléments précités soit prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée, afin que le respect du droit de propriété des auteurs concernés puisse être pleinement garanti.

En dernier lieu, la Commission avait considéré que le Ministre d'Etat devait avoir la possibilité d'autoriser plusieurs organismes de gestion collective des droits ayant leur siège en Principauté à exercer les droits relevant du présent projet de loi. En effet, elle a estimé que la référence à « *un organisme de gestion collective des droits* » figurant au premier alinéa de l'article 8 du projet de loi devait s'entendre de manière générique, ce d'autant qu'il existe actuellement une pluralité d'organismes de ce type à Monaco. Le Gouvernement a cependant indiqué que cette mission incomberait à un seul organisme. Aussi, les membres de la commission ont souhaité que la gestion collective des droits

d'auteur visés par le projet de loi soit assurée par un organisme dont le siège social est établi en Principauté et dont, de surcroît, la direction est confiée à une personne de nationalité monégasque. Les élus considèrent, qu'ainsi, l'entrée en vigueur de la future loi permettrait d'étendre le périmètre d'action et les moyens dont dispose un organisme de gestion collective monégasque existant, à l'instar, par exemple, de la Société de Gestion des Droits d'Auteur (SOGEDA) ou d'en créer un nouveau. Votre Rapporteur souligne, en effet, que, si l'enjeu financier peut paraître négligeable dans le cadre de la réforme opérée par ce projet de loi, il devient nettement plus important, à moyen terme, dans le cadre de la future réforme plus générale du droit d'auteur, de sorte que la Principauté a tout intérêt à ce qu'une partie des sommes collectées puisse rester sur son territoire.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

L'article 8 du projet de loi prévoit que l'organisme de gestion collective des droits chargé d'exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi auprès duquel les auteurs sont tenus de s'affilier est soumis à un régime d'autorisation. Ainsi, son premier alinéa précise que « *l'exercice des droits est confié à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dûment autorisé par le Ministre d'Etat* ». Toutefois, aux termes du deuxième alinéa de cet article, un organisme qui aurait son siège en dehors de la Principauté pourrait également assurer ce rôle, à condition d'être représenté à Monaco par une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social en Principauté et bénéficiant d'un agrément du Ministre d'Etat.

Les dispositions des deux premiers alinéas de cet article peuvent par conséquent être appliquées de manière alternative afin, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « *de faciliter la représentation des titulaires de droits concernés par ces dispositions* ». En effet, les intérêts des titulaires de droit établis à l'étranger, pourraient ainsi être représentés en Principauté par l'organisme de gestion collective des droits auquel ils sont d'ores et déjà affiliés.

Les membres de la commission considèrent cependant que, pour des raisons d'ordre économique, l'organisme de gestion collective des droits chargé d'exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi doit avoir son siège social en Principauté. Or, tel

n'est pas le cas des bureaux de représentation des organismes de gestion collective étrangers qui, s'ils sont établis à Monaco, ont leur siège social en dehors du territoire monégasque.

Aussi, la commission a estimé que l'organisme autorisé par le Ministre d'Etat à exercer les droits d'auteur relevant de la présente loi devait avoir son siège en Principauté, tandis que les organismes ayant leur siège social en dehors de Monaco devraient être représentés au sein de cet organisme monégasque par une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social en Principauté, dûment autorisée par le Ministre d'Etat.

Ainsi, les dispositions des deux premiers alinéas de cet article s'appliqueront de façon cumulative et non alternative, ce qui permettra à l'organisme monégasque agréé de jouer un rôle semblable à celui de la société Copie France dans le pays voisin, auprès de laquelle les représentants d'un certain nombre d'organismes de gestion collective des droits ont été désignés. En outre, les organismes de gestion collective étrangers ayant l'obligation de désigner des représentants au sein de l'organisme monégasque, les auteurs étrangers qui auraient mandaté l'un d'entre eux pour représenter leurs intérêts pourront le désigner pour gérer leurs droits à Monaco.

L'article 8 du projet de loi a donc été modifié.

Pour conclure son propos, votre Rapporteur indiquera que, dès l'adoption du présent projet de loi et de l'édiction des dispositions réglementaires permettant de déterminer le montant de la rémunération équitable, le cadre juridique qui faisait jusqu'alors défaut sera défini. A partir de ce moment, les membres de la commission souhaitent que Monaco Telecom accomplisse, dès que possible, les démarches nécessaires, notamment auprès des diffuseurs de programmes étrangers, pour que ce service, attendu des Monégasques et des résidents de la Principauté puisse leur être effectivement proposé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, pour ce rapport précis et complet.

Je vais me tourner tout d'abord vers le Gouvernement.

Y a-t-il une intervention ? Oui, c'est Monsieur le Ministre d'Etat qui va nous donner le point de vue du Gouvernement, suite à la lecture du rapport.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens, comme le Président, à saluer et remercier Monsieur le Rapporteur, pour la qualité et la précision de son rapport sur le projet de loi, n° 990, relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

Ce projet de loi fait suite à la décision prise par le Gouvernement Princier d'élaborer un texte destiné à permettre la fourniture d'un service de télévision – dit de « *rattrapage* » à l'ensemble des foyers de la Principauté, vous l'avez très bien développé, je ne vais pas y revenir.

En effet, ces services de télévision en différé sont aujourd'hui nécessaires à un accès optimal à l'information. Or, à Monaco, la mise à disposition de tels services se heurtait jusqu'ici à des obstacles d'ordre juridique, tenant aux conditions d'exercice des droits en matière de retransmission et d'enregistrement des programmes télévisuels.

À ces difficultés juridiques s'ajoutaient, en outre, des obstacles d'ordre économique, en raison du désintérêt des chaînes étrangères pour le déploiement de leurs propres services de *replay* sur le marché monégasque.

La mise en place d'un système monégasque dit *n-PVR* implique donc de faire évoluer la législation relative aux droits d'auteur, là aussi vous avez été particulièrement précis.

Cette évolution est inspirée, pour l'essentiel, du droit de l'Union européenne, mais également des mécanismes mis en œuvre en Suisse ainsi qu'au Liechtenstein. Ces pays ont, en effet, eu l'occasion de répondre à des difficultés similaires à celles que rencontre aujourd'hui la Principauté.

C'est donc à partir de ces modèles que ce projet de loi a été élaboré.

Celui-ci repose, en premier lieu, sur un système de représentation collective obligatoire des titulaires de droits en matière télévisuelle.

Il se base en second lieu sur l'exception traditionnelle au droit d'auteur pour usage privé d'une œuvre de l'esprit, laquelle sert de fondement au système *n-PVR* et prévoit une rémunération équitable pour les titulaires de droits concernés.

Ce texte traduit ainsi la volonté du Gouvernement Princier de privilégier une solution équilibrée entre la protection due aux auteurs et l'accès à l'information audiovisuelle.

Il s'agit d'un texte qui va permettre à Monaco Telecom d'offrir un service supplémentaire aux Monégasques et aux résidents, ce dont le Gouvernement se félicite et je me félicite de l'accueil favorable que ce dispositif a reçu de la part de votre Assemblée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Est-ce que Monsieur le Rapporteur souhaite prendre la parole avant que j'ouvre la discussion générale ? Pas pour le moment.

Qui souhaite intervenir dans le cadre de ce débat sur le vote de ce projet de loi ? M. Franck JULIEN, Président de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres.

Tout d'abord, je souhaite commencer mon intervention en me réjouissant que le Gouvernement ait accepté l'amendement proposé par la Commission pour le Développement du Numérique. Il aurait été, en effet, dommageable qu'en attendant le texte de plus grande ampleur sur la modernisation des droits d'auteur, nous ayons créé un précédent en n'inscrivant pas l'obligation que l'organisme de collecte soit monégasque et dirigé par un Monégasque.

En effet, les membres de la commission ont été très sensibles au fait que les sommes collectées non reversées puissent être réintroduites dans l'écosystème monégasque, notamment celui de la culture.

En second lieu, je me félicite du service qui sera rendu possible avec l'adoption de ce projet de loi. Les élus qui ont assisté à la démonstration de ce nouveau produit, basé sur une Apple TV, ont pu constater par eux-mêmes que Monaco Telecom va franchir un cap majeur et proposera un service télévisuel qui comptera parmi ce qui se fait de mieux technologiquement sur la scène mondiale. Et nous nous en félicitons.

Ces nouveaux services, couplés avec l'arrivée d'offres commerciales basées sur la fibre optique en

milieu d'année prochaine, offrent à Monaco Telecom une opportunité historique pour élargir sa gamme de services, et s'adapter enfin aux besoins et aux attentes des Monégasques et des résidents.

Je profite de cette opportunité pour rappeler que nous appelons de nos vœux, avec l'arrivée de l'Apple TV et de la fibre optique, que Monaco Telecom réinvente sa gamme d'offres et ait ainsi une offre internet, entrée de gamme, moyenne gamme et haut de gamme, avec une offre télévisuelle optionnelle. Vous l'aurez compris, l'objectif est d'élargir la gamme de services de Monaco Telecom et de laisser des options non contraignantes pour l'utilisateur.

Sur tous ces sujets, le Conseil National est et continuera d'être extrêmement vigilant. Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ? Monsieur le Rapporteur pour conclure avant de passer au vote.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs.

Ce projet de loi marque la première pierre d'un travail encore conséquent portant sur la protection des droits d'auteurs. Il marque également la mise en place d'un cadre juridique clair pour un service de *replay* en Principauté, soit une réforme très positive. Nous serons tous très attentifs à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, de ce service pour tous les Monégasques et résidents.

De plus, nous avons tous, au sein de cet hémicycle et au cours des débats en commission, insisté pour qu'un organisme de gestion des droits d'auteurs monégasque soit l'organe de référence des entités étrangères, ou bureaux de représentation, à Monaco, point très important ayant fait l'objet des amendements portés par la commission.

Vous l'aurez compris, je voterai bien évidemment en faveur de ce projet de loi et je tiens, enfin, à saluer le travail des permanents du Conseil National et du Gouvernement qui nous ont permis de rapidement aboutir à ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

C'est un texte court, il y a un certain nombre d'articles, mais sur le fond, nous l'avons vu, il est relativement simple. En revanche, il marque un important pas en avant, tous les téléspectateurs de la Principauté se rendront compte, prochainement, dès que Monaco Telecom pourra être opérationnel avec ce *replay*, de l'amélioration du confort que cela va représenter, de pouvoir regarder, quand on le souhaite, même avec quelques jours de décalage, le programme que l'on a choisi. C'est un vrai progrès qui va nous mettre au niveau des standards, les meilleurs en Europe.

Donc, on s'en réjouit et nous passons avec enthousiasme au vote de ce texte, en donnant la parole à Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER

La retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle au moyen de l'installation de service public instituée par l'article premier de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des ondes radioélectriques, ainsi que l'enregistrement de ces émissions, sont régis par les dispositions de la présente loi.

Au sens de la présente loi, l'émission de radiodiffusion télévisuelle s'entend de l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOU, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,

*Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Le droit d'autoriser la retransmission des émissions prévues par l'article premier, ainsi que le droit d'autoriser la reproduction de ces émissions, ne peuvent être exercés, pour le compte des titulaires de droits d'auteur, que par un organisme de gestion collective visé à l'article 8.

À défaut d'avoir confié la gestion de ses droits à l'un de ces organismes, le titulaire de droits est tenu de désigner celui qu'il charge de les exercer de ce seul chef ; son abstention vaut autorisation de retransmission et d'enregistrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la retransmission de programmes de la télévision par abonnement ou de programmes ne pouvant être captés depuis Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

L'usage privé de toute œuvre divulguée et communiquée au public à l'occasion de la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévue par l'article premier est autorisé.

Au sens de la présente loi, l'usage privé s'entend de

toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, et non destinée à un usage commercial.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'avis contraire.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Toute personne physique autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé en application de l'article précédent peut aussi en charger l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévue à l'article premier, lorsque cet organisme lui fournit un procédé technique permettant de confectionner lesdites reproductions, tel qu'un appareil permettant de réaliser les enregistrements ou un service d'enregistrement par voie d'accès à distance.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,*

*Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

La reproduction d'une œuvre pour usage privé en application de l'article 4 ouvre droit à une rémunération équitable de l'auteur.

Le droit à rémunération équitable prévu à l'alinéa précédent ne peut être exercé, pour le compte des titulaires de droits d'auteur, que par un organisme de gestion collective des droits visé à l'article 8.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

La reproduction provisoire de toute œuvre diffusée au cours de la retransmission des émissions prévue par l'article premier est autorisée, dès lors que cette reproduction est transitoire ou accessoire, sans valeur économique propre, constitue une partie indivisible d'un procédé technique et qu'elle est nécessaire à l'utilisation de l'œuvre dans les conditions prévues par la présente loi ou à sa transmission par voie de réseau ayant recours à un intermédiaire.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le montant de la rémunération équitable pour usage privé prévu à l'article 5 est fixé par le Ministre d'État après avis d'une Commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

La décision du Ministre d'État relative au montant de cette rémunération est publiée au Journal de Monaco.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de sa publication.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'exercice des droits d'auteur relevant de la présente loi est confié à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dûment autorisé par le Ministre d'État. La direction dudit organisme est assurée par une personne de nationalité monégasque.

Les organismes de gestion collectives des droits ayant leur siège social en dehors de la Principauté de Monaco sont tenus d'être représentés auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent par une personne physique ou morale y ayant son domicile ou son siège social. Cette personne est agréée par le Ministre d'État. Cette personne jouit de la capacité à contracter et de la qualité pour agir en justice en représentant de son mandant.

Le représentant agréé est garant de l'exécution par l'organisme autorisé de toutes les obligations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 sont applicables aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

Nous passons, à présent, au quatrième texte inscrit ce soir à l'ordre du jour, il s'agit du :

4. *Projet de loi, n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de cet important projet de loi.

Nous vous écoutons, Monsieur MOULY.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 28 mai 2015, adopté une proposition de loi portant le n° 209 relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future.

Conséquemment et conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé, par une lettre en date du 23 septembre 2015, adressée au Président du Conseil National, à transformer en projet de loi ladite proposition.

Cette décision de transformation s'est imposée en ce qu'elle fait écho à une préoccupation déjà présente depuis longtemps au sein du Gouvernement Princier puisqu'en 2014, à la suite d'une réflexion initiée en 2012, un groupe

de travail avait été formé entre le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires pour aborder la question de l'opportunité d'introduire au sein du Code civil le mandat de protection future et la sauvegarde de justice.

Par ailleurs, tant les Services Juridiques de l'État, que la Commission de révision des codes, ou le Directeur des Services Judiciaires, ont, depuis un certain temps, mis en exergue la nécessité de procéder à une modernisation des dispositions relatives aux régimes de protection des majeurs.

En effet, l'allongement significatif de la durée de vie des personnes accroît d'autant la probabilité que des majeurs se trouvent dans l'incapacité de pourvoir efficacement à leur protection et à celle de leurs biens. Ainsi comme le souligne, en 2009, la Cour de cassation du pays voisin dans son rapport annuel dédié aux personnes vulnérables, « *l'âge, le handicap et de manière plus générale, l'altération des facultés mentales ou physiques sont des facteurs qui peuvent conduire à la vulnérabilité de la personne* ».

L'État doit alors proposer, par des dispositions efficaces, un accompagnement aux personnes pour que, dans la mesure de leur besoin, elle puisse bénéficier de l'accompagnement nécessaire, voire d'une protection juridique.

Toutefois, parce qu'elle porte atteinte au principe selon lequel les majeurs exercent seuls les actes de la vie civile, l'intervention d'une protection étatique pour pallier la vulnérabilité de certaines personnes est gouvernée par les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de nécessité qui poursuivent tous pour objectif le maintien de l'autonomie des personnes.

Dans ces conditions, la contrainte que fait peser le régime de protection sur le majeur doit être proportionnée à l'état de vulnérabilité dans lequel ce dernier se trouve. De même, le régime de protection ne devrait intervenir que dans l'hypothèse où les règles traditionnelles de secours et d'assistance imposées entre les membres d'une même famille ne permettent pas d'assurer une protection efficace. Enfin, un tel régime ne saurait être prononcé si le majeur considéré ne présente pas un état de vulnérabilité imposant l'intervention d'une protection juridique.

Ainsi, toutes réformes des dispositions relatives à la protection des majeurs doit indubitablement s'inscrire dans le respect de ces principes. Tel est le cas du présent projet de loi qui, outre la volonté d'affirmer de manière expresse lesdits principes, connaît trois volets.

Le premier volet est la sauvegarde de justice, largement inspirée du droit français. Elle présente pour particularité d'assurer de façon temporaire, pour les mêmes causes que l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, la protection

d'une personne sans restreindre, par principe, sa capacité. La proposition de loi du Conseil National envisageait, à l'instar du pays voisin, de consacrer deux formes de sauvegarde de justice, savoir une temporaire destinée à assurer la protection du majeur pendant la procédure aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et une forme autonome qui viendrait en concurrence de la tutelle et de la curatelle.

Le présent projet de loi se limite à l'introduction de la sauvegarde de justice en tant que mesure provisoire pour offrir une protection estimée urgente, dans le cadre de la procédure aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. En effet, dès lors que la sauvegarde de justice autonome aurait été ouverte pour les mêmes causes que la curatelle ou la tutelle, cette dernière ne viendrait qu'ajouter un régime concurrent à la tutelle et la curatelle qui permettent, pourtant, déjà aujourd'hui de protéger les personnes qui souffrent d'altérations des facultés mentales ou physiques. La sauvegarde de justice en tant que régime autonome ne se distinguerait donc pas significativement de la tutelle ou de la curatelle par son champ d'application.

En outre, s'agissant de la préservation de la capacité du majeur qui est une des recommandations fixées notamment par la Recommandation n° R(99) du Conseil des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables du 23 février 1999 et commandée par le principe de proportionnalité ci-avant énoncé, l'absence de sauvegarde de justice en tant que régime autonome dans notre *corpus juris* n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de la capacité juridique du majeur vulnérable.

En effet, dans l'hypothèse où un majeur peut raisonnablement conserver l'ensemble de sa capacité, il appert que le placement de ce dernier sous un régime de protection juridique ne serait pas nécessaire. Au contraire si un majeur devait, eu égard à l'altération de ses facultés mentales ou physiques, être représenté dans l'accomplissement d'un acte déterminé, les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà de restreindre l'ouverture de la mesure de protection juridique à l'accomplissement de certains actes déterminés entraînant alors une incapacité du majeur pour la réalisation desdits actes et ce, à l'instar de ce qui a été prévu par la proposition de loi dans le cadre d'une sauvegarde de justice autonome pour laquelle un mandataire spécial pouvait être nommé. En conséquence, la sauvegarde de justice en tant que mesure autonome ne se distinguerait pas non plus, quant à son contenu, des autres régimes de protection.

Aussi, tel qu'envisagée par le présent projet de loi, la sauvegarde de justice est une mesure temporaire mise à la disposition du juge afin de pourvoir à la protection du majeur pendant la durée de la procédure ouverte aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Ladite

mesure permettra au juge d'offrir une protection juridique temporaire aux majeurs dont l'état de vulnérabilité le nécessite. Elle apparaît alors comme un complément raisonnable des régimes d'incapacité dont elle ne risque pas de perturber la cohérence.

Le second volet du présent projet concerne l'introduction du mandat de protection future qui est un régime de protection de nature conventionnelle. Celui-ci permet à toute personne de désigner, de façon anticipée, par mandat, une personne qui sera en charge de le représenter ou de veiller à la protection de ses intérêts personnels ou patrimoniaux pour le cas où une altération de ses facultés mentales ou physiques viendrait à le rendre incapable de veiller à ses propres intérêts.

Naturellement et comme le relève justement la proposition de loi dans son exposé des motifs, la consécration d'un mandat de protection future répond à la nécessité de prendre en compte la volonté de la personne protégée. Cette prise en compte présente, en effet, des avantages indéniables en ce qu'elle permet à la personne protégée de se sentir en confiance avec son mandataire et ainsi de s'assurer d'une adhésion accrue du majeur protégé aux décisions prises par le mandataire et d'une pleine coopération du mandant dans la mission de ce dernier. Il faut d'ailleurs relever que le principe d'un aménagement conventionnel de la protection de la personne et de ses biens est une solution qui a déjà séduit de nombreux pays comme l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, la France et le Québec.

Par ailleurs et en sus de ce qui a été suggéré par la proposition de loi, le présent projet apporte une nouvelle facette du mandat de protection future puisqu'il permet de le conclure pour autrui. En effet, la proposition de loi limitait le domaine du mandat de protection future au seul mandat pour soi-même, sans doute parce que cette situation correspond aux besoins qui s'expriment le plus fréquemment en Principauté. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement Princier considère qu'il peut être opportun de consacrer la possibilité pour les père et mère d'un enfant de désigner par anticipation la personne qui, après leur décès ou la surveillance de leur propre inaptitude, serait chargé de représenter leur enfant et de prendre soin de ses intérêts personnels et patrimoniaux.

Enfin, conformément à ce qui a été proposé par le Conseil National, le présent projet vient poser les principes de l'exercice à titre professionnel de l'activité de mandataire judiciaire.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

À titre liminaire, il convient de préciser qu'afin de faciliter la lisibilité des développements suivants, ces derniers ne suivront pas l'ordre numérique des articles mais un ordre thématique suivant les différents volets exposés ci-avant du présent projet, savoir l'affirmation expresse des principes qui régissent la matière, la sauvegarde de justice, le mandat de protection future et la profession de mandataire judiciaire.

Concernant l'affirmation des principes qui régissent la matière, ceux-ci sont, par le projet de loi et conformément à la proposition n° 209, affirmés dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des régimes de protection du majeur.

À cet effet, un nouvel article 410-4-1 du Code civil pose le principe selon lequel les personnes qui en ont besoin reçoivent une protection de leurs biens et de leur personne. La mise en œuvre de cette dernière est donc un droit pour tout majeur qui se trouve dans une des situations prévues à l'article 410-4° du Code civil.

Ce même article précise en outre que la protection mise en œuvre, conformément aux dispositions du Code civil, doit s'inscrire dans le respect des libertés et droits fondamentaux et de la dignité de la personne. En effet, si cette précision apparaît être une évidence dans un État de droit comme la Principauté, cette affirmation n'est toutefois pas inutile car elle en fait l'un des principes directeurs des régimes de protection des majeurs incapables.

Par ailleurs, cet article désigne l'intérêt de la personne protégée comme élément prépondérant à prendre en considération par le juge dans toutes décisions relatives aux mesures de protection. Cet intérêt doit alors primer sur toute autre considération.

Corrélativement, ce même article indique que la préservation de l'autonomie de la personne doit être recherchée. En effet, son intérêt passe nécessairement par le maintien, si la situation le permet, de sa capacité et de sa liberté de se déterminer.

Par suite, l'insertion d'un nouvel article 410-4-2 du Code civil vient limiter la liberté du juge dans le prononcé d'une mesure de protection, à la caractérisation d'une véritable nécessité induite par l'état de vulnérabilité de la personne concernée. Cet article conditionne également le prononcé d'une mesure de protection par le juge, à la preuve de l'inefficacité de l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, conférant alors un caractère subsidiaire aux mesures de protection.

L'article 410-4-2 pose également les principes de proportionnalité et d'individualisation de la mesure

de protection, étant ainsi en adéquation avec la règle préalablement établie selon laquelle, la préservation de l'autonomie et de l'intérêt de la personne protégée doit toujours être recherchée. Aussi, le juge se doit d'adapter chaque mesure en fonction du degré d'altération des facultés mentales ou physiques de l'intéressé.

Enfin, parce qu'une mesure de protection est le plus souvent assurée par une personne qui n'a pas la qualité de mandataire judiciaire, l'article 410-4-3 inséré par le présent projet, pose, dans cette hypothèse, le principe de gratuité de cette activité sous réserve de dispositions légales qui viendrait prévoir la possibilité de proposer une indemnisation du tuteur, curateur ou mandataire, non professionnel (article 6).

De plus, l'article 410-4° a fait l'objet d'une modification dans sa rédaction visant d'une part à regrouper dans un même alinéa l'altération des facultés mentales et corporelles et d'autre part, à éviter l'énumération des causes d'altération des facultés mentales. En effet, leur multitude rend inexacte la tentative d'exhaustivité du texte et l'apparition possible de nouvelles maladies peut conduire à exclure une hypothèse qui nécessiterait pourtant le prononcé d'une mesure de protection. Par la nouvelle rédaction, le projet de loi soumet donc à l'appréciation souveraine du juge l'altération de ces facultés conformément aux données scientifiques qui lui sont exposées (article 5).

Sur le deuxième volet du présent projet, savoir l'insertion de la sauvegarde de justice dans le corpus juris monégasque, s'est préalablement posé la question de la place de ces dispositions dans le Code civil.

À cet égard, la proposition de loi avait envisagé une insertion des articles relatifs à la sauvegarde de justice au sein du Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil dans une section IV intitulée « Des majeurs en sauvegarde de justice » afin de classer les mesures de protection de manière décroissante, de la plus restrictive à la moins restrictive pour le majeur protégé.

Toutefois, une contradiction est apparue dans la consécration d'une telle structure. En effet, en l'état actuel de la législation, les intitulés du Titre X et du Chapitre II susmentionnés font référence aux majeurs incapables alors que, comme le reconnaît d'ailleurs la proposition de loi, la sauvegarde de justice préserve par principe la capacité du majeur si bien que dans certains cas la classification du majeur sous sauvegarde de justice, parmi les incapables majeurs, pourrait être erronée.

Fort de ce constat, le présent projet propose de consacrer la solution préconisée par le pays voisin, savoir ôter toute référence à la capacité ou à l'incapacité du

majeur et désigner les régimes dont s'agit de « régimes de protection ». Cette solution est apparue d'autant plus justifiée que la notion de majeur protégé figure déjà dans les dispositions actuellement en vigueur de notre droit. En conséquence, les intitulés du Titre X du Livre I et du Chapitre II dudit Titre sont modifiés (articles 2 et 4).

Dans le même temps, le présent projet saisi l'occasion d'une restructuration du Code civil pour proposer de faire remonter les articles 410-2° et 410-3° au sein du Chapitre I du Titre X du Livre I du Code civil intitulé « De la majorité ». Ce déplacement est nécessaire pour une meilleure cohérence des dispositions puisque les dispositions dont s'agit ne concernent pas un régime de protection mais viennent poser une exception au principe contenu à l'article 410-1° selon lequel les actes réalisés par un majeur sont valables puisqu'il en a la capacité.

Les articles 410-2° et 410-3° sont donc simplement déplacés. Seule une modification formelle à l'article 410-2° a été apportée pour numéroter les trois cas exposés dans lesquels un héritier pourra exercer une action en nullité d'un acte passés de son vivant par le de jure (articles 2 et 3). De plus, par souci de cohérence, les intitulés des sections II et III du Chapitre II du Titre X du Code civil font l'objet d'une modification formelle (article 8).

La structure ayant été modifiée, il fallait encore déterminer la place adéquate des dispositions propres à la sauvegarde de justice. Sur ce point, dans la mesure où la sauvegarde de justice est envisagée dans le présent projet de loi uniquement comme une mesure temporaire de protection, pour le temps de la procédure aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, il est apparu expédient de la faire figurer avant la tutelle et la curatelle puisque, chronologiquement, elle ne peut être prononcée qu'avant. De surcroît, cette mesure n'étant pas un nouveau régime de protection autonome, une classification selon le degré de restriction de la capacité du majeur est apparue source de confusion.

En conséquence, les dispositions qui concernent la sauvegarde de justice sont insérées au sein des articles 410-9-1 à 410-9-6 du Code civil.

Pour ce qui est en premier lieu de l'article 410-9-1, celui-ci ouvre la possibilité pour le Tribunal de première instance, saisi aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, de placer le majeur concerné sous sauvegarde de justice, si le Tribunal constate que le majeur se trouve dans l'une des hypothèses prévues par l'article 410-4°. Ainsi, le majeur pourra bénéficier d'une première protection provisoire et pourra être représenté dans l'accomplissement de certains actes déterminés.

Néanmoins, cette mesure ne peut pas perdurer au-delà de la procédure aux fins de tutelle ou de curatelle si bien que l'article 410-9-5 prévoit qu'à défaut de mainlevée prononcée par le Tribunal, la sauvegarde de justice prend fin à partir du jour de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle ou, dans l'hypothèse où le Tribunal conclut à l'inopportunité de placer le majeur sous l'un de ces deux régimes de protection, à la date de son jugement.

En outre, la mise en œuvre de la sauvegarde de justice nécessite préalablement que le Tribunal ait entendu ou, à tout le moins, appelé le majeur sur ce point. Cette obligation va dans le sens d'une prise en compte de la volonté du majeur et permet au Tribunal d'apprécier directement l'état de vulnérabilité de l'intéressé. Ce dernier peut naturellement être assisté de son avocat ou avocat-défenseur qui est le conseil naturel en matière judiciaire. Cette possibilité d'assistance permet de garantir que le majeur, suspecté d'être atteint d'une altération de ses facultés mentales ou physiques conduisant à une certaine vulnérabilité, soit conseillé au mieux, l'avocat ayant pour mission de veiller aux intérêts de son client.

Il est toutefois des hypothèses où l'audition du majeur concerné n'est pas possible. Tel est le cas en présence d'une situation urgente ou lorsque l'audition de ce dernier est de nature à compromettre sa santé ou bien encore, s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Dans le premier cas, le Tribunal peut instaurer la mesure de sauvegarde en urgence et par suite, entendre, dans les meilleurs délais, le majeur concerné. Dans les deux derniers cas, la sauvegarde de justice peut être prononcée sans l'audition du majeur.

Le présent projet ne reprend pas la possibilité, instaurée par la proposition de loi, d'un placement sous sauvegarde de justice sur simple déclaration du médecin traitant du majeur concerné. En effet, une telle automaticité pourrait conduire à des dérives. Dès lors, si le médecin conserve la possibilité de signaler au Ministère public un état de vulnérabilité de l'un de ses patients, un tel signalement n'emporte pas, de facto, placement du majeur visé par la déclaration sous sauvegarde de justice.

S'agissant en deuxième lieu de l'article 410-9-2, il expose que, par principe, la personne placée sous sauvegarde de justice conserve sa capacité juridique. La protection juridique réside dans l'affirmation que les actes pensés pour cette personne, alors qu'elle était sous sauvegarde de justice, sont susceptibles de faire l'objet d'une action en rescision pour lésion ou en réduction. Pour mémoire, l'action en rescision pour lésion sanctionne le déséquilibre de prestations réciproques. De son côté, la réduction pour excès sanctionne une opération économiquement désavantageuse. Ces actions sont ouvertes sous les conditions et dans les cas prévus par les textes. Dès lors, l'article dont s'agit ouvre la possibilité d'exercer deux nouvelles actions qui s'ajoutent à l'action en nullité qui

est normalement encourue sur le fondement de l'article 410-2°, à la condition de rapporter la preuve d'un trouble mental.

Les actes ainsi passés par un majeur sous sauvegarde de justice peuvent dès lors être remis en cause par le jeu de différentes actions ce qui laisserait entrevoir une apparente insécurité juridique pour son cocontractant. Toutefois celle-ci est largement atténuée par la précision selon laquelle le Tribunal qui statue sur un acte passé par un majeur sous sauvegarde de justice doit prendre en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine du majeur sous sauvegarde et la bonne ou mauvaise foi de son cocontractant.

De plus, l'article 410-9-6 prévoit que les décisions du Tribunal relatives au placement sous sauvegarde de justice, à la nomination d'un mandataire spécial et à la mainlevée de la sauvegarde de justice figurent dans un registre tenu par le greffe général auprès duquel toute personne peut s'adresser pour savoir si un majeur est placé sous sauvegarde.

En troisième lieu, l'article 410-9-3 prévoit la possibilité pour le Tribunal de nommer un mandataire spécial aux fins d'accomplir les actes qu'il désigne, sous réserve néanmoins de caractériser une véritable nécessité. Dans cette hypothèse, le majeur incapable se voit déposséder d'une partie de sa capacité juridique puisqu'il ne peut plus exercer les actes entrant dans le champ de compétence du mandataire spécial et ce, sous peine de nullité. Il convient à ce stade de préciser que la nullité ici envisagée est relative puisqu'elle a pour objet la seule protection des intérêts particuliers du majeur protégé. C'est ainsi que conformément au second alinéa de l'article 410-9-2, l'action en nullité ne peut être exercée que par le majeur ou ses héritiers. Par exception, cette action peut également être exercée par le mandataire spécial si le Tribunal le prévoit.

L'article 410-9-3 institue également l'obligation pour le mandataire spécial de rendre compte de sa gestion annuellement. En effet, s'il est peu probable qu'une procédure aux fins de placement sous tutelle ou sous curatelle dure pendant plus d'un an, il est apparu toutefois important de prévoir que, dans cette hypothèse, le juge tutélaire puisse exercer un contrôle sur la gestion, à l'instar des pouvoirs qu'il a déjà dans le cadre de la tutelle et de la curatelle.

En quatrième et dernier lieu, le présent projet affirme, à l'article 410-9-4, le principe du maintien du mandat de protection future afin de privilégier la prise en compte de la volonté du majeur protégé. Aussi le juge ne peut mettre fin totalement ou partiellement au mandat de protection future que s'il constate que ledit mandat ne permet pas

d'offrir la protection nécessaire à l'intéressé. Plus encore, l'atteinte au mandat ne peut être que partielle si bien que le Tribunal peut maintenir le mandat pour les dispositions qui lui paraissent efficaces.

Le second alinéa de cet article pose quant à lui l'obligation, pour les personnes qui ont compétence pour demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et à celles qui hébergent le majeur sous sauvegarde de justice, d'effectuer les actes dont elles connaissent l'urgence, à la condition toutefois que ces personnes aient connaissance de l'existence de la sauvegarde (article 7).

Pour le troisième volet du présent projet de loi relatif à l'introduction du mandat de protection future, il a été décidé, sur la forme, d'introduire ces dispositions, conformément à ce qui avait été suggéré par la proposition de loi, au sein d'une nouvelle section contenant les articles 410-37 à 410-57, à la suite de la section relative à la curatelle. Il convient toutefois de préciser que cette structure n'est pas justifiée par le souci de classer en fonction de leur degré d'incapacité et de contrainte les régimes de protection mais simplement de distinguer le régime de nature conventionnelle de ceux qui sont organisés par la voie judiciaire.

Sur le fond, l'article 410-37 énonce, en premier lieu, le principe selon lequel toute personne peut donner mandat à une autre personne de pourvoir à sa protection personnelle ou à celle de ses biens pour le cas où elle se trouverait dans l'une des causes prévues à l'article 410-4°, savoir si elle était atteinte d'une altération de ses facultés mentales ou physiques ne lui permettant plus de veiller à ses propres intérêts. L'édition d'un tel mandat est évidemment conditionnée à la capacité juridique du mandant, celui-ci ne devra donc pas être sous tutelle. Cela signifie, a contrario, qu'un mandat de protection future peut être fait par une personne placée sous curatelle, dans les conditions qui sont toutefois fixées à l'article 410-39.

Cet article ajoute encore que le mandat de protection future peut être conclu pour autrui. Il faut préciser que dans l'hypothèse où les deux parents sont vivants et tous deux titulaires de l'autorité parentale, ce mandat ne peut être réalisé que conjointement par ces derniers. En effet, la possibilité de nommer un représentant pour son enfant résulte traditionnellement d'une prérogative attachée à l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément à ce qui est exposé ci-avant, l'insertion d'une telle possibilité est apparue nécessaire dans la mesure où les parents d'un enfant devraient pouvoir organiser le sort de leur enfant mineur ou de leur enfant majeur ne pouvant plus pourvoir seul à ses intérêts après leur mort ou dans l'hypothèse où ils seraient dans l'incapacité de pourvoir à ses intérêts. En d'autres termes, cette disposition permet aux parents de s'assurer de nommer une personne

de confiance pour prendre soin de leur enfant en cas de décès prématuré ou du prononcé de leur incapacité. Il en va de même, pour le cas de parents d'un enfant handicapé qui, de par son handicap, nécessiterait d'être placé sous protection.

Ainsi, s'agissant du mandat de protection future pour soi-même, sa mise en œuvre est suspendue à la caractérisation de la survenance de l'une des hypothèses prévues à l'article 410-4°. Quant au mandat de protection future pour autrui, elle nécessite la survenance du décès du mandant ou la caractérisation de son incapacité à veiller sur le bénéficiaire ou sur ses biens.

Enfin, cet article règle également le sort des actes d'administration qui se révèlent utiles jusqu'à l'homologation du mandat de protection future puisqu'il confie leur réalisation à la personne désignée par ledit mandat.

En deuxième lieu, l'article 410-38 soumet le mandat de protection future aux règles générales relatives au mandat. En effet, sous réserves des spécificités attachées à la particularité de l'objet et qui sont spécialement régies par la section dont s'agit, ce contrat est un mandat et, à ce titre, il doit en respecter les règles communes. Dès lors, le mandat de protection future est soumis au respect des articles 1823 à 1849 du Code civil, sans préjudice toutefois des dispositions spéciales contraires. Cette règle est d'ailleurs conforme au principe énoncé sous l'adage « specialia generalibus derogant ».

Seront alors applicables au mandat de protection future :

- l'article 1823 : qui d'une part, pose une définition du mandat dans laquelle s'inscrit pleinement le mandat de protection future, en ce que le mandant donne par ce biais, le pouvoir au mandataire de veiller sur sa personne ou sur ses biens et à ce titre, d'exercer des actes en son nom et, d'autre part, il affirme la nécessité pour le mandataire d'accepter sa mission ce qui est également prévu pour le mandat de protection future ;
- l'article 1825 qui prévoit la gratuité du mandat, sauf convention contraire. Ce principe est d'ailleurs affirmé à l'article 410-43 au sein des dispositions générales relatives aux régimes de protection ;
- l'article 1826 qui énonce que le mandat est soit général, soit spécial suivant son étendue ;

- l'article 1828 qui énonce le principe selon lequel, le mandataire ne peut pas exercer des actes pour le compte du mandant qui n'entreraient pas dans le champ défini par le mandat ;

- les articles 1830 et 1831 qui régissent la responsabilité du mandataire en cas d'inaction qui porterait préjudice au mandant, un dol ou une faute commise par le mandataire et qui impose au mandataire de finir les choses commencées après la mort du mandant si cela est nécessaire ;

- l'article 1832 qui se cumule avec l'obligation de rendre compte de sa gestion au juge tutélaire chaque année instituée par l'article 410-49 ;

- l'article 1833 auquel il est d'ailleurs renvoyé par l'article 410-45 ;

- l'article 1834 qui concerne l'absence de solidarité entre les mandataires lorsqu'ils sont plusieurs ;

- l'article 1835 qui rend le mandataire débiteur des intérêts des sommes qu'il a employé à son usage et de celles dont il est reliquataire ;

- l'article 1836 qui régit la relation du mandataire avec les tiers cocontractants pour les actes allant au-delà de ses pouvoirs ;

- les articles 1837 à 1840 qui régissent les obligations du mandant ;

- les articles 1847 à 1848 qui s'enquiert des actes effectués par le mandataire alors que le mandat avait pris fin ;

- l'article 1849 qui prévoit la notification du décès du mandataire au mandant et la poursuite du mandat par les héritiers jusqu'à ce qu'un autre régime de protection soit institué.

D'ailleurs, le présent projet profite, en son article 13, qu'il soit renvoyé aux dispositions sur le mandat pour modifier l'article 1829 du Code civil qui assimile encore la femme au mineur émancipé et qui fait référence à l'acceptation du mandat sans l'autorisation du mari.

En troisième lieu, l'article 410-39 instaure des règles spécifiques quant à la formation du mandat de protection future. Il impose, en effet, que ledit mandat soit reçu par un notaire, de même que l'acceptation du mandataire.

La forme notariée présente plusieurs avantages. Elle garantit une plus grande sécurité juridique, en permettant notamment au notaire de s'assurer que le mandant jouit de ses facultés de discernement au moment de l'acte. Elle permet en outre au notaire d'exercer sa mission de conseil dans un domaine où les considérations patrimoniales revêtent une importance particulière.

En revanche, ce n'est que par l'homologation par le Tribunal de première instance, conformément à ce qui est énoncé à l'article 410-42, que ledit mandat prend effet.

Ainsi, dans l'intervalle entre la conclusion du mandat de protection future et son homologation, l'article 410-39 prévoit que celui-ci peut être modifié par la forme notariée ou révoqué par le mandant à la condition de notifier sa révocation au notaire et au mandataire. De plus, ce dernier peut renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire. Ces dispositions sont importantes puisque le mandat de protection future étant, par définition, conclu bien avant sa mise en œuvre, les relations entre le mandant et le mandataire peuvent évoluer et la confiance initialement existante entre ces personnes pourrait s'être estompée. Ainsi, cela permet de s'assurer que la volonté du mandat et du mandataire est toujours actuelle.

En quatrième lieu, l'article 410-40 pose le principe selon lequel toute personne peut être désignée mandataire et corrélativement, énumère celles qui, par exception, ne peuvent pas revêtir cette qualité, savoir la personne qui travaille dans l'établissement qui héberge le mandant ou le bénéficiaire du mandat, leur médecin traitant, le curateur ayant assisté le mandant dans la rédaction dudit mandat. Ces incompatibilités sont posées en raison de la possibilité pour ces personnes d'user de leur influence et de la confiance qui leur est accordée par le mandant pour tirer profit de la situation.

En cinquième lieu, l'article 410-41 vient prévoir la possibilité pour le mandant de désigner plusieurs mandataires.

En sixième lieu, comme indiqué ci-avant, l'article 410-42 suspend la mise en œuvre du mandat de protection future à son homologation par le Tribunal de première instance. Par suite, ledit article indique les éléments à caractériser, suivant que le mandat est conclu pour le mandant ou pour un bénéficiaire. Pour le premier cas, l'homologation est conditionnée à la preuve de l'existence d'une des causes prévues à l'article 410-4°, cette preuve étant nécessairement rapportée par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le Tribunal, soumis à l'appréciation de ce dernier. Pour le second cas, l'homologation est conditionnée à la preuve du décès du mandant ou de son inaptitude à prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux du bénéficiaire.

L'homologation complète les garanties de l'acte notarié. Elle permet en effet de s'assurer de la survenance du décès ou de l'altération des facultés mentales ou physiques dont la caractérisation est nécessaire à la mise en œuvre du mandat. À titre de comparaison, il pourrait être indiqué que la solution française, qui consiste à faire produire effet au mandat par la seule production au greffe d'un certificat établissant l'altération des facultés personnelles, n'a pas été transposée puisque cela a pour effet d'abandonner à une appréciation purement médicale les conditions auxquelles la loi subordonne les effets juridiques du contrat.

En outre, l'homologation permet au juge de contrôler le contenu du mandat de protection future et par conséquent de s'assurer de son efficacité.

En septième lieu, l'article 410-43 complète l'article précédent en prévoyant, à l'instar de l'ouverture des autres régimes de protection, l'audition du mandant. De surcroît, cet article affirme la compétence du Tribunal de première instance pour contrôler le contenu du mandat de protection future.

Par ailleurs, afin de privilégier dans la mesure du possible la volonté du mandant, le deuxième alinéa multiplie les issues possibles à l'homologation. En effet, au-delà de la seule homologation ou de son refus, le juge peut également assortir le mandat homologué d'une autre mesure de protection ou bien encore de ne l'homologuer que pour partie. En d'autres termes, le tribunal peut :

- homologuer le mandat ;
- refuser d'homologuer le mandat ;
- homologuer le mandat et l'assortir d'une autre mesure de protection ;
- homologuer partiellement le mandat ;
- homologuer partiellement le mandat et l'assortir d'autres mesures de protection.

Enfin, parce que le principe de subsidiarité est également applicable en la matière, le troisième alinéa dudit article prévoit la possibilité pour le Tribunal de refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour pourvoir aux intérêts du bénéficiaire par son conjoint. Cette règle n'est pas applicable lorsque le mandataire est l'époux du mandant.

En huitième lieu, l'article 410-44 impose l'inscription du mandat sur un registre ad hoc pour assurer une pleine

information des tiers.

En neuvième lieu, l'article 410-45 pose le principe d'une exécution personnelle du mandat par le mandataire. Il prévoit toutefois la possibilité pour ce dernier de se faire substituer à titre spécial. Dans ce cas, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ou quand il en a reçu le pouvoir mais que celui qu'il a choisi était notoirement incapable ou insolvable.

En dixième lieu, l'article 410-46 soumet les droits et obligations du mandataire aux dispositions relatives aux différents aspects du statut du mandant ou du bénéficiaire lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne.

En onzième lieu, l'article 410-47 vient déroger à la règle posée par l'article 1827 selon laquelle le mandat conçu en des termes généraux n'englobe que les actes d'administration puisqu'il prévoit qu'un tel mandat, dans le cadre d'un mandat de protection future, englobe tous les actes qui peuvent être réalisés par un tuteur, savoir: tant des actes d'administration que des actes de disposition. Pour ces derniers, lorsqu'ils sont exercés à titre gratuit, ils doivent être autorisés par le Tribunal.

En douzième lieu, l'article 410-48 explique que le mandataire procède à l'inventaire des biens du mandant ou du bénéficiaire sous le contrôle du juge tutélaire et qu'il doit établir annuellement le compte de sa gestion. Ledit juge vérifie alors la régularité, la sincérité et la fidélité du compte de gestion par rapport à l'état du patrimoine et à la situation financière du mandant.

Plus encore, l'article 410-49 pose le principe selon lequel le mandataire rend compte de sa gestion de façon annuelle au juge tutélaire. Ce dernier exerce d'ailleurs déjà cette compétence dans le cadre de la tutelle et de la curatelle.

En treizième lieu, l'article 410-50 soumet à l'autorisation du Tribunal la possibilité, pour le mandataire, d'être déchargé de ses fonctions. L'article 410-51 prévoit en outre que la mise en œuvre du mandat peut être contestée par toute personne intéressée, devant le Tribunal de première instance.

En quatorzième lieu et afin de prévoir une protection efficace, l'article 410-52 prévoit la nullité de plein droit des actes entrant dans le champ de compétence du mandataire et conclus par le mandant ou par le bénéficiaire du mandat. De son côté, l'article 410-53 indique, à l'instar des actes passés dans le cadre de la sauvegarde, que les actes réalisés par le mandant ou le bénéficiaire qui ne relèvent pas du pouvoir du mandataire peuvent faire l'objet d'une action en nullité, en rescision pour lésion ou en réduction. En outre, l'article 410-54 prévoit que les actes passés avant

l'homologation, alors que l'état qui justifie la mise en œuvre du mandat de protection future était notoire au moment de la conclusion des actes, peuvent être annulés. Cette disposition s'attache donc à la bonne foi du cocontractant.

En quinzième lieu, l'article 410-55 prévoit les hypothèses dans lesquelles le mandat de protection future prend fin étant précisé que ces dernières dérogent donc aux dispositions communes relatives au mandat. Ainsi, le mandat de protection future prend fin par le rétablissement des facultés dont l'altération avait justifié sa mise en œuvre, le décès du mandant ou du bénéficiaire du mandat, le décès du mandataire ou son incapacité, la révocation du mandataire, le placement du mandant ou du bénéficiaire sous curatelle ou sous tutelle.

En seizième lieu, l'article 410-56 oblige le mandataire ou ses héritiers à tenir, à la disposition du mandant, du bénéficiaire et de la personne amenée à poursuivre la gestion, l'inventaire des biens et des actualisations auxquelles il a donné lieu pendant une durée de cinq ans. Pour la même durée, il tient également à disposition les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession.

En dix-septième lieu, il est apparu opportun d'inclure une disposition quant à la loi applicable dans l'hypothèse d'un conflit de lois présentant des éléments d'extranéité. Ainsi, l'article 410-57 reprend la règle de conflit posée par l'article 15 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Dès lors, cette règle de conflit qui est d'ores et déjà applicable du fait de la Convention pour tous les États signataires, serait également applicable pour le cas où l'élément d'extranéité concerne un État non signataire de ladite Convention, le droit monégasque ne connaîtrait alors qu'une seule règle de conflit de lois (article 12).

En dix-huitième et dernier lieu, l'insertion du mandat de protection future dans notre corpus juris a impliqué la modification de certaines dispositions pour prendre en compte son existence et introduire, dans la désignation du tuteur ou du curateur, l'obligation pour le Tribunal de proposer en priorité cette mission au mandataire désigné dans le mandat de protection future. Aussi, le présent projet de loi modifie les articles 410-14° et 410-35° afin de faire primer la volonté du majeur protégé (articles 9 et 11).

S'agissant enfin du dernier volet, le projet de loi vient poser les règles générales relatives à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire. À cet égard, le présent projet fait de l'activité de mandataire judiciaire une profession dont l'exercice est conditionné à la délivrance d'un agrément par le Ministre d'État. Une telle restriction est justifiée par la nécessité d'opérer un contrôle quant aux compétences et à la bonne moralité des personnes qui

entendent exercer cette profession. Ce contrôle apparaît en effet impératif eu égard à la particularité de la profession de mandataire judiciaire. La gestion des biens d'autrui ou de sa personne impose pour celui-ci d'avoir une véritable éthique, qui plus est lorsqu'il exerce cette profession pour le compte de la justice.

Pour ce qui est des conditions de délivrance, le présent projet renvoi à une ordonnance souveraine pour les fixer, permettant ainsi d'assurer une certaine flexibilité nécessaire en la matière. Le projet de loi précise toutefois les personnes qui ne pourraient pas être nommées tuteur, curateur ou mandataire spécial parce que leur profession est incompatible avec cette qualité ou qu'elles entrent elles-mêmes dans le cadre de l'article 410-4° (article 15).

Conformément à ce qui précède, le présent projet restreint donc l'exercice de la profession de mandataire judiciaire, aux seules personnes régies par les dispositions de la présente loi. Dès lors, celles qui n'auraient notamment pas sollicité l'agrément auprès du Ministre d'État ne pourraient pas exercer cette activité à titre professionnel (article 14).

Par suite, et afin de se prémunir contre les dommages qui résulteraient de l'exercice de leur profession, les mandataires judiciaires doivent justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité civile qui prend en charge le risque spécifique attaché à cette profession. Cette obligation permet en effet d'assurer, en cas d'engagement de la responsabilité civile du mandataire judiciaire, le paiement des dommages et intérêts auquel il serait condamné (article 16).

Naturellement, le présent projet affirme l'existence en la matière d'un secret professionnel qui doit être respecté par le mandataire judiciaire. Celui-ci ne peut en être délié que dans les cas prévus par la loi et pour assurer sa défense dans le cadre de poursuites pénales (article 17).

Pour ce qui est des sommes perçues par le mandataire judiciaire, celui-ci perçoit une rémunération qui est à la charge de la personne protégée en proportion de ses ressources. En cas de ressources insuffisantes, cette rémunération est versée par l'État. Bien entendu, cette rémunération lui est versée en plus des sommes qui lui sont allouées conformément aux articles 380 et 398 du Code civil au titre de la somme annuelle nécessaire à l'entretien et à l'éducation de la personne protégée et à l'administration de ses biens, ainsi qu'au titre d'éventuelles indemnités et des remboursements des dépenses justifiées effectuées par le mandataire judiciaire.

Le montant de cette rémunération est fixé par le juge tutélaire pour une tutelle qui concerne un mineur et par le Tribunal de première instance pour une mesure de protection qui concerne un majeur (article 18).

Pour finir sur la rémunération du mandataire judiciaire, l'article 380 du Code civil est modifié en son premier alinéa afin de préciser que les indemnités qui peuvent éventuellement être allouées par le conseil de famille ne peuvent être octroyées au mandataire judiciaire qu'à la condition qu'il justifie de l'insuffisance manifeste de sa rémunération eu égard à la longueur et à la complexité de sa mission. Ainsi, ces indemnités revêtent dans ce cas un caractère subsidiaire (article premier).

Enfin, le présent projet reprend les dispositions transitoires contenues dans la proposition de loi, savoir l'application immédiate des dispositions de la présente loi et corrélativement, l'octroi d'un délai de trois ans, pour les personnes exerçant les fonctions de tuteur ou de curateur à l'entrée en vigueur de la loi, pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions (article 19).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à présent la parole à Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de sa commission.

Nous vous écoutons Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 7 novembre 2016, sous le numéro 958. Il a été déposé en Séance Publique le 29 novembre 2016 et renvoyé devant le Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 209, relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future, adoptée en Séance Publique le 28 mai 2015. Par courrier en date du 24 septembre 2015, le Gouvernement avait informé le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

L'augmentation de l'espérance de vie et, par conséquent, celle des pathologies liées à l'âge susceptibles de survenir, ont conduit, ces dernières années, à un accroissement du nombre de

personnes nécessitant une mesure de protection. Aussi, la protection des majeurs incapables est incontestablement devenue un véritable enjeu de société et il appartient à l'Etat d'accompagner ces personnes, ainsi que leur famille, dans cette étape, souvent difficile, de leur vie. Le présent projet de loi entend donc enrichir le droit monégasque qui, pour l'heure, fonctionne principalement par le biais de la tutelle, qui constitue une mesure de représentation, et de la curatelle, qui constitue une mesure d'assistance.

L'étude de ce texte a été dictée par l'impérieuse nécessité de respecter les droits et la volonté des personnes nécessitant une mesure de protection. En effet, parce que la mesure de protection porte atteinte aux droits civils et civiques de la personne concernée, celle-ci doit respecter trois principes fondamentaux :

- Celui de la nécessité : les difficultés éprouvées par la personne concernée doivent relever d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles si elles empêchent l'expression de sa volonté ;
- Celui de la subsidiarité : la mesure de protection est mise en œuvre en l'absence de mesure suffisante ou efficace de secours et d'assistance imposée entre les membres d'une même famille ;
- Celui de la proportionnalité : la mesure appliquée doit strictement correspondre aux besoins de la personne.

Comme son intitulé l'indique, ce projet de loi poursuit trois objectifs principaux :

- La consécration de la sauvegarde de justice ;
- La consécration du mandat de protection future ;
- L'encadrement de l'exercice à titre professionnel de l'activité de mandataire.

En ce qui concerne le premier volet, la proposition de loi envisageait de consacrer deux formes de sauvegarde de justice ; la première temporaire, destinée à assurer la protection du majeur pendant la procédure aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et la seconde, autonome. Considérant que la sauvegarde de justice, en tant que régime autonome, ne se distinguerait pas significativement de la tutelle ou de la curatelle par son champ d'application, le Gouvernement a choisi de se limiter à l'introduction de la sauvegarde de justice en tant que mesure provisoire pour offrir une protection estimée urgente. Après avoir étudié le régime français, et retenant, qu'en pratique, la sauvegarde de justice ne s'ouvre que très rarement en tant que régime

autonome, mais aboutit, quasi systématiquement, au prononcé d'une tutelle ou d'une curatelle, les membres de la commission ont été convaincus par le bien-fondé de la décision gouvernementale.

En ce qui concerne le deuxième volet, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se félicite de la consécration du mandat de protection future, qui permet à une personne d'anticiper sur son éventuelle incapacité à venir et d'organiser au mieux la protection de ses intérêts.

Si la proposition de loi limitait le domaine du mandat de protection future au seul mandat pour soi-même, le projet de loi apporte une nouvelle facette, puisqu'il permet de le conclure pour autrui. En effet, il a été estimé opportun de consacrer la possibilité, pour les père et mère d'un enfant, de désigner, par anticipation, la personne qui, après leur décès ou la survenance de leur propre inaptitude, serait chargée de représenter leur enfant et de prendre soin de ses intérêts personnels et patrimoniaux.

Le troisième volet enfin, a été celui le plus discuté. Bien entendu, l'ensemble des membres de la commission s'est félicité de l'encadrement de la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes qui permettra de s'assurer, dans un domaine d'une particulière sensibilité, de la compétence et du professionnalisme de ceux qui entendent l'exercer. Dans son propos général, votre Rapporteur se contentera de mettre en avant le principe de priorité nationale, affirmé, au cœur de cette future loi, de sorte que l'agrément prévu pour les mandataires professionnels sera donné, en priorité, aux personnes de nationalité monégasque. Comme chacun le sait, il s'agit d'un point cher aux élus et qui fait l'unanimité des Conseillers Nationaux.

L'étude de ce projet de loi, qui avait débuté sous la précédente législature, a fait l'objet de nombreuses réunions en Commission. Les principales discussions ont porté sur :

- l'articulation entre une mesure de protection conventionnelle (mandat de protection future) et une mesure judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ;
- la création d'un mécanisme parallèle au mandat de protection future, consistant à permettre aux personnes ou aux père et mère, pour leur enfant mineur, de désigner, au moyen d'un autre acte moins solennel, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur, ce qui a été conservé ;
- l'opportunité d'un déclenchement de la procédure

de sauvegarde par un médecin sachant que, par la suite, la mesure de sauvegarde de justice serait confirmée par un juge ;

- la consécration, aux côtés de la curatelle simple, de la curatelle aménagée et de la curatelle renforcée ;
- la nécessité d'encadrer les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire et d'assurer une juste rémunération à ceux qui l'exercent ;
- le devoir, pour ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- la possibilité, pour ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, de cotiser au régime de sécurité sociale de la CAMTICARTI, lorsqu'ils ne bénéficieraient pas d'ores et déjà d'une couverture équivalente ;
- la possibilité pour des professionnels déjà établis au titre d'une autre activité, d'exercer également la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes. Votre Rapporteur reviendra plus en détail sur ce point ;
- et enfin, l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément.

Après que la commission ait rencontré ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur et de curateur et qu'un groupe de travail restreint soit allé à la rencontre de magistrats de la Principauté, la précédente législature a établi un texte consolidé pour lequel le Gouvernement a fait part de son sentiment alors que la présente législature avait déjà débuté.

Avant tout développement, votre Rapporteur souhaite souligner que les membres de la commission se sont félicités des enrichissements apportés par le Gouvernement à la proposition de loi d'origine. Le texte consolidé établi par la précédente législature, ainsi que, sous réserve de quelques ajustements rédactionnels, la contre-proposition du Gouvernement, étudiée avec minutie, ont été considérés comme pertinents et équilibrés par les élus de la présente législature, bien qu'ils aient regretté que celle-ci n'ait été formulée que plus d'un an après la transmission dudit texte consolidé. Toutefois, compte tenu du nombre important d'inquiétudes formulées, lors de la précédente législature, par ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, la commission a souhaité, pour s'imprégner des réalités pratiques de ce texte, rencontrer ceux qui le feront vivre demain.

De nombreuses questions ont été posées par ces derniers, dont la teneur a été adressée au Gouvernement. Aussi, une question relative à la souscription d'une assurance civile professionnelle a nécessité des échanges, épistolaires comme verbaux, lors d'une réunion de la commission, avec des représentants de la Chambre Monégasque de l'Assurance, dont votre Rapporteur détaillera la teneur dans la partie technique de son rapport.

Votre Rapporteur profite de cette occasion pour remercier l'ensemble de ces interlocuteurs pour la qualité de leurs échanges et notamment par la dimension pratique qu'ils ont bien voulu partager avec les élus lors de l'étude de ce texte.

Autre sujet majeur de discussion avec ceux qui exercent actuellement, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur : la possibilité pour des professionnels, déjà établis au titre d'une autre activité, d'exercer, de manière complémentaire, cette nouvelle profession. Il est apparu que les experts-comptables, ainsi que les professions relevant de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, tel que par exemple les conseils juridiques, disposent déjà de la faculté d'exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur, ce dont tout le monde s'est félicité.

En revanche, il est apparu que la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat rend incompatibles ces professions avec celle de mandataire judiciaire à la protection des personnes. Convaincus de la compétence et de la plus-value qu'auraient pu apporter les avocats-défenseurs et les avocats monégasques à cette profession, les membres de la commission n'ont pu que regretter l'existence d'une telle incompatibilité. Aussi, parce que la levée de cette dernière doit intervenir par une modification de la loi n° 1.047 susmentionnée, qui excèderait l'objet du projet de loi présentement étudié, les membres de la commission ont réservé cette opportunité à une réflexion future, plus globale, sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Pour clore la présentation générale des amendements de la commission, votre Rapporteur soulignera qu'il importait aux élus de veiller à ce que les juridictions monégasques disposent d'un large panel d'outils permettant d'adapter la mesure de protection à chaque situation et au regard du degré de vulnérabilité de la personne à protéger.

Ceci étant dit, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques

formulées par la commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

Avant d'aborder les modifications de fond apportées par la commission, votre Rapporteur évoquera, brièvement, les modifications de forme.

Dans ce cadre, les membres de la commission avaient souhaité formellement préciser, à tous les niveaux du texte où il est fait référence au mandataire judiciaire, qu'il s'agit du « *mandataire judiciaire à la protection des personnes* », afin d'éviter toute confusion avec le mandataire judiciaire désigné dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'apurement du passif d'une société, quand bien même il est exact que leur domaine d'intervention est assurément distinct, ce dont le Gouvernement a convenu.

Le Gouvernement n'a toutefois pas souhaité modifier l'intitulé du projet de loi arguant que le titre d'un projet de loi ne revêt aucune valeur normative, échappant dès lors à l'emprise du droit d'amendement qui, conformément à l'article 67 de la Constitution, porte sur « *les dispositions* » du projet de loi, à savoir les éléments normatifs du corps même du texte de loi, ce que la commission a accepté. Aussi, le Gouvernement proposait de retenir l'intitulé choisi par nos deux Institutions au moment du vote de l'ensemble du projet de loi prévu à l'article 96 du règlement intérieur du Conseil National. Dans ce cadre, au moment du vote, les élus seront appelés à se prononcer sur le projet de loi « *relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes* ».

D'autres modifications de pure forme ont été effectuées par la commission, ceux-ci n'appelant pas de commentaires particuliers, votre Rapporteur ne développera pas davantage ces points.

Les articles Premier, 5, 6, 14, 18, 19, 22 à 24 ont donc été modifiés comme suit. Dans la mesure où les articles 19, 22 à 24 ont également été modifiés sur le fond, votre Rapporteur y reviendra plus en détail dans le déroulé de son rapport.

L'article 7 du projet de loi consacre en droit monégasque la sauvegarde de justice et introduit à cet effet les articles 410-9-1 à 410-9-6 au sein du Code civil. La sauvegarde de justice constitue le régime de protection « le plus léger » des mesures de protection judiciaire. Ce dernier permet, dans l'attente de l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle, de placer un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles.

Au titre de l'article 410-9-1, contrairement à l'orientation prise par la proposition de loi, le Gouvernement a souhaité lier le prononcé d'une mesure de sauvegarde de justice aux instances visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Considérant la quasi-absence de sauvegarde de justice ouverte en tant que mesure autonome en France, l'arbitrage retenu par ce projet de loi a emporté la conviction et la satisfaction des membres de la commission, sous les réserves ci-après.

En effet, la rédaction d'origine du projet de loi ne reprenait pas la possibilité, instaurée par la proposition de loi, d'un placement sous sauvegarde de justice sur simple déclaration du médecin traitant du majeur concerné, l'exposé des motifs précisant qu'une telle automaticité pourrait conduire à des dérives.

Toutefois, les élus ont jugé nécessaire de permettre au médecin traitant ou hospitalier d'alerter le juge s'il considère que son patient n'est pas en mesure de pourvoir seul à ses intérêts, ce dont le Gouvernement a convenu. En effet, l'expérience médicale a démontré que, bien souvent, les médecins et le personnel hospitalier sont les premières personnes en mesure de déceler la nécessité d'assurer la protection d'un majeur.

Dans ce cadre, il a semblé utile :

- d'une part, de préciser que le certificat médical devait être circonstancié ;
- d'autre part, de détailler les éléments devant apparaître au sein dudit certificat et permettant au juge de facilement caractériser l'urgence.

Par ailleurs, et sur recommandation des magistrats, le juge tutélaire a été préféré au tribunal de première instance, dans la mesure où cela permettrait de raccourcir substantiellement les délais visant au prononcé d'une mesure de sauvegarde de justice. Outre l'article 410-9-1, les articles 410-9-3, -5 et -6 ont donc été modifiés en conséquence.

Votre Rapporteur en revient à présent à l'étude plus détaillée de l'article 410-9-1 introduit dans le Code civil par l'article 7 du projet de loi. La commission avait, dans un premier temps, souhaité préciser que, conformément aux informations communiquées par les magistrats sur les pratiques actuelles, le juge tutélaire statue dans un délai de deux jours maximum à compter de la réception du certificat médical. Le Gouvernement avait, à ce titre, souligné l'importance de ne pas enfermer la réflexion du juge dans un délai préétabli. Considérant que le juge tutélaire statue d'ordinaire dans un délai de

deux jours, les membres de la commission ont admis qu'il n'était pas nécessaire de le préciser dans la loi, d'autant plus que l'intérêt de la personne à protéger pourrait commander un délai supplémentaire d'instruction.

En outre, considérant qu'il est question d'une mesure transitoire, les membres de la commission n'ont pas jugé utile de rendre obligatoire l'audition de la personne intéressée au stade de la procédure de sauvegarde. En effet, dans la mesure où l'instruction de cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une procédure visant au prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle, le juge entendra, dans ce cadre et à bref délai, le majeur à protéger, conformément au troisième alinéa de l'article 410-10°. Il aurait, en effet, été redondant de soumettre la personne intéressée à une double audition. Ainsi, la nouvelle rédaction proposée permet au juge d'entendre ou d'appeler la personne intéressée, sauf s'il considère, au vu des indications du certificat médical, que son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou qu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Votre Rapporteur relèvera par ailleurs que cet amendement contribue à renforcer la célérité de la procédure de sauvegarde, ce dont le Gouvernement a convenu.

En outre, l'amendement formulé au titre de l'article 410-9-2 nouveau du Code civil, visant à remplacer le mot « scindés » par « rescindés » résulte d'une erreur matérielle et n'appelle pas davantage de commentaires.

L'article 7 du projet de loi a donc été modifié.

L'article 9 du projet de loi, nouvellement inséré, a fait l'objet, quant à lui, de discussions entre le Gouvernement et le Conseil National.

Dans l'esprit qui a conduit à l'introduction du mandat de protection future, à savoir, garantir au mieux l'expression de la volonté, les membres de la commission ont souhaité permettre aux individus, ou aux père et mère pour leur enfant mineur, de désigner une ou plusieurs personnes qui, en tant que de besoin, serai(en)t chargée(s) d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. Dès lors, à moins que la ou les personne(s) désignée(s) refuse(nt) la mission ou soi(en)t dans l'impossibilité de l'exercer ou encore si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter, alors le juge sera lié par les choix exprimés.

Les membres de la commission se sont donc inspirés de l'article 448 du Code civil français pour insérer un nouvel article 9, afin d'introduire les articles 339-1 et 410-6-1 au sein du Code civil. Parallèlement, les articles suivants du projet de loi ont été renumérotés en conséquence.

Le Gouvernement avait fait savoir qu'il n'était pas favorable à l'instauration d'un mécanisme parallèle à celui du mandat de protection future pour les deux raisons suivantes :

- si le mandat de protection future s'avère inefficace et que le juge se voit contraint d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, les fonctions de tuteur ou de curateur seront proposées en priorité au mandataire désigné dans le mandat de protection future ;
- ce mécanisme ferait double emploi avec l'article 337 du Code civil qui prévoit que le survivant des père et mère peut seul, en prévision de son décès, choisir le tuteur de son enfant mineur, par testament ou déclaration devant notaire.

En ce qui concerne le premier point, certes, le mandataire désigné dans l'acte sera prioritaire, mais tel n'était pas l'objet de l'amendement projeté. En introduisant ce mécanisme parallèle, la commission souhaite offrir aux familles une solution alternative moins formelle, moins contraignante et moins coûteuse que le mandat de protection future. En effet, sans organiser de manière détaillée l'éventuelle incapacité future, une personne pourrait simplement souhaiter désigner la personne en qui elle a confiance pour devenir son tuteur ou son curateur.

En ce qui concerne le second point, votre Rapporteur relèvera que l'article 337 ne vise que le cas de décès, alors que le mécanisme proposé par la commission vise également les hypothèses où le(s) parent(s) ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

Dès lors, la commission a maintenu l'introduction de ce mécanisme parallèle, au travers des articles 339-1 et 410-6-1 du Code civil.

Dans cette même optique, le Gouvernement a proposé de modifier les articles 333 et 334 du Code civil, afin de préciser que la tutelle d'un mineur ne s'ouvre d'office qu'à défaut de mandat de protection future. Sur le principe, les membres de la commission ont accueilli favorablement cette suggestion, sous couvert d'ajustements rédactionnels. En effet, à l'alinéa 1^{er} de l'article 333, la partie de phrase « à défaut de mandat de protection future » ne paraissait pas en cohérence avec la partie de phrase du 1^o « et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par mandat de protection future », elle a été supprimée. Par ailleurs, concernant l'article 334, les termes « puissance paternelle » ont été remplacés par ceux d'« autorité parentale ».

Considérant ce qui précède, un article 9 a été

introduit au sein du projet de loi.

Les membres de la commission ont par ailleurs souhaité introduire un nouvel article 10 au sein du projet de loi, afin d'éviter tout contentieux et de donner son plein effet au principe de subsidiarité, énoncé à l'article 410-4-2 du Code civil, nouvellement introduit par l'article 6 du projet de loi, selon lequel « *la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun (...) par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé* ». Dans ce cadre, les membres de la commission ont modifié l'article 410-1 du Code civil concernant la tutelle, afin d'aligner sa rédaction sur celle de l'article 410-29, relatif à la curatelle, prévoyant, dès lors, que la tutelle « *peut être ouverte* » et non plus « *est ouverte* ».

Un article 10 a donc été introduit au sein du projet de loi

Les articles 11 et 12, nouvellement introduits, dont la nature est essentiellement technique, a suscité de nombreuses questions, qui ont conduit à une analyse approfondie et minutieuse de la part de la commission. L'origine de ces réflexions est issue d'échanges avec les magistrats sur la nécessité, pour le juge, de prononcer une mesure de protection adaptée aux besoins de la personne à protéger.

En effet, les magistrats ont sensibilisé les membres de la commission sur l'intérêt de consacrer, en droit monégasque, une mesure de protection intermédiaire entre la curatelle et la tutelle, à l'instar de la curatelle renforcée prévue par le Code civil français en son article 472. Convaincus que ce type de mesure permettrait d'éviter l'ouverture d'une tutelle, alors qu'une mesure moins contraignante suffirait, les membres de la commission ont repris les dispositions françaises en les adaptant au droit monégasque. De cette manière, la commission s'inscrit pleinement dans le principe de proportionnalité de la mesure de protection, consacré expressément par le présent projet de loi, ainsi que l'indiquait votre Rapporteur précédemment.

Dans le même sens, les membres de la commission ont jugé opportun de parfaire la curatelle, en prévoyant des dispositions voisines à la curatelle aménagée, prévue à l'article 410-33 du Code civil français.

Votre Rapporteur précisera, à ce stade, que la différence entre la curatelle simple, c'est-à-dire celle déjà connue de notre droit, la curatelle aménagée et

la curatelle renforcée réside dans une différence de degré :

- dans le cadre de la curatelle simple, la personne continue d'accomplir elle-même les actes d'administration et les actes conservatoires, c'est-à-dire les actes de la vie courante. Par exemple, elle gère elle-même son compte bancaire. Dans le cadre de cette mesure, le juge désigne un curateur pour l'assister dans les actes de disposition, c'est-à-dire les actes les plus importants. Pour souscrire un emprunt par exemple ou encore pour vendre ou acheter un bien immobilier ;
- la curatelle aménagée est, quant à elle, un régime intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée. Lorsque la curatelle simple s'avère insuffisante au regard de la situation de la personne à protéger, le juge va « personnaliser » la curatelle en énumérant les actes de disposition que la personne peut faire elle-même et les actes d'administration pour lesquels elle doit être assistée de son curateur. Il convient de souligner que, dans ce cadre, tous les actes de disposition et d'administration non visés par le tribunal répondent aux règles de la curatelle simple. La curatelle aménagée présente donc l'avantage d'être plus protectrice que la curatelle simple et moins contraignante que la curatelle renforcée. En effet, la personne protégée conserve la gestion de ses comptes bancaires, de son budget, de ses recettes et continue de disposer de la jouissance de ses revenus personnels ;
- enfin, la curatelle renforcée constitue le degré de curatelle le plus lourd. Tout en conservant un rôle d'assistance et de conseil, les droits du curateur sont considérablement élargis et tendent à se rapprocher de ceux du tuteur. Dans ce mécanisme, le curateur :
 - gère les comptes bancaires de la personne protégée ;
 - encaisse seul les revenus et règle seul les dépenses de la personne protégée sur un compte au nom de la personne protégée ;
 - place l'excédent des revenus sur un compte au nom de la personne protégée.

Le Gouvernement avait indiqué être favorable à l'introduction de la curatelle renforcée et avait, à ce titre, adressé une contre-proposition rédactionnelle à la commission. Cependant, le Gouvernement ne reprenait qu'une partie de la curatelle aménagée. Considérant qu'il peut être fort utile de disposer d'une

mesure intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée, les membres de la commission ont donc complété la rédaction du Gouvernement afin d'en préciser le sens.

Par ailleurs, le Gouvernement proposait de modifier l'article 410-32 du Code civil qui prévoit que le majeur protégé peut saisir le juge pour agir seul, lorsque le curateur refuse son assistance. Bien que cette hypothèse soit bien différente de celle de la curatelle aménagée où le juge décide, *a priori*, des actes pour lesquels l'assistance du curateur n'est pas requise, les membres de la commission ont accueilli favorablement cette proposition d'amendement.

Des articles 11 et 12 ont donc été introduits au sein du projet de loi.

L'article 13 (anciennement 9) du projet de loi modifie l'article 410-14 du Code civil afin de prendre en compte le mandat de protection future et, plus particulièrement, d'imposer au tribunal de proposer en priorité la mission de tuteur ou de curateur au mandataire désigné dans l'acte. Aussi, considérant que l'article 410-41 nouveau du Code civil (article 16 du projet de loi) prévoit que « *plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant* » dans le cadre d'un mandat de protection future et que l'article 359 du Code civil dispose que « *le conseil de famille peut diviser la tutelle entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens ou confier à un tuteur adjoint, la gestion de biens spécifiés* », les membres de la commission ont souhaité clairement affirmer que plusieurs personnes peuvent être désignées en qualité de tuteur ou de curateur.

Dès lors, les membres de la commission ont modifié l'article 410-14 du Code civil, ainsi que l'article 337. Une modification similaire a été effectuée à l'article 410-31 du Code civil au travers de l'article 15 (anciennement 11) du projet de loi.

Les articles 13 et 15 (anciennement 9 et 11) du projet de loi ont donc été modifiés.

L'article 16 (anciennement 12) du projet de loi consacre, en droit monégasque, le mandat de protection future et insère, à ce titre, au sein du Code civil, un nouveau Chapitre, comportant les articles 410-37 à 410-57.

Concernant l'article 410-37 nouveau, la rédaction proposée par le Gouvernement permet uniquement au mandataire de représenter le mandant et non de l'assister, ce qui pourrait être considéré comme empêchant le mandataire d'agir en qualité de curateur. Aussi, les membres de la commission souhaitant que ce dernier puisse tout autant disposer

des prérogatives conférées à un tuteur qu'à un curateur, cet article a été modifié afin d'ajouter à la mission de représentation, celle d'assistance.

En outre, les dispositions du troisième alinéa de l'article 410-39 ont été déplacées à l'issue du premier alinéa de l'article 410-37 de manière à regrouper, au sein d'un même article, les dispositions relatives aux personnes pouvant conclure un mandat de protection future.

En ce qui concerne l'article 410-39, les membres de la commission ont jugé qu'il serait dans l'intérêt du mandant de renforcer le devoir d'information du notaire en lui imposant, tous les cinq ans, d'indiquer au mandant la possibilité de modifier ou de révoquer le mandat de protection future. Ainsi, le risque que les stipulations du mandat ne soient plus conformes à la réalité serait amoindri, renforçant par là même ses chances de succès. Le Gouvernement avait souhaité préciser que la même information devait être délivrée au mandataire, ce que la commission a bien entendu accueilli favorablement.

Au titre de l'article 410-43, le premier alinéa a été modifié afin de ne pas lier le juge à l'avis médical. La nouvelle rédaction confirme, ainsi, que le juge apprécie souverainement, au vu des recommandations du médecin, s'il est dans l'intérêt du mandant de le dispenser d'audition.

En outre, les membres de la commission ont souhaité préciser la possibilité pour le juge de prononcer l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle, dans l'hypothèse où le mandat de protection future ne permettrait pas de protéger efficacement les intérêts du mandant ou du bénéficiaire. Le deuxième alinéa de l'article 410-43 a donc été modifié en conséquence.

Le troisième alinéa de ce même article a enfin été supprimé sur les recommandations des magistrats qui considèrent que l'expression de la volonté d'un individu doit primer sur le droit commun des régimes matrimoniaux et que seul l'intérêt de la personne devait être retenu. Convaincu par cette argumentation, cet alinéa a été abrogé. Pour les mêmes raisons, la seconde partie de la phrase du point 4 de l'article 410-55 a également été supprimée.

Considérant ce qui précède, l'article 16 (anciennement 12) du projet de loi a été modifié.

En ce qui concerne la délivrance de l'agrément prévu à l'article 19 (anciennement 15) du projet de loi, les membres de la commission ont été sensibilisés par ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur sur leur volonté

d'impliquer le Directeur des Services Judiciaires dans la procédure d'agrément. Comme cela a été précisé par le Gouvernement, ce dernier a appréhendé cette profession comme devant relever du régime général des activités juridiques et économiques prévu par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités juridiques et économiques. La commission a reconnu la cohérence de cette approche, dans la mesure où d'autres auxiliaires de justice sont également autorisés par le Ministre d'Etat. Il en va notamment ainsi des administrateurs judiciaires et des liquidateurs judiciaires.

Votre Rapporteur soulignera, en outre, l'importance de ne pas confondre l'agrément permettant l'exercice de l'activité, avec l'exercice lui-même :

- dans le premier cas, il est question d'un pouvoir de police exercé par le Ministre d'Etat afin de s'assurer que les personnes remplissent bien les conditions requises ;
- dans le second cas, il est question de l'exécution d'une mission conférée par le juge, dont il sera le seul à pouvoir contrôler l'exécution, sans immixtion possible des services exécutifs.

Toutefois, compte tenu de la nature judiciaire de la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes, nos deux Institutions ont convenu de soumettre la délivrance de cet agrément à l'avis du Directeur des Services Judiciaires.

En outre, afin que le critère de priorité fondé sur la nationalité ne soit pas interprété comme impliquant nécessairement l'exclusion des résidents, les membres de la commission ont souhaité clairement le préciser. Aussi, afin de protéger cette nouvelle profession, la commission a précisé qu'il est question de personnes physiques. Votre Rapporteur indiquera, à ce titre, que cette disposition n'empêche pas les mandataires judiciaires à la protection des personnes de se regrouper en association afin de mutualiser leurs compétences.

L'article 19 (anciennement 15) du projet de loi a donc été modifié.

L'article 20, nouvellement introduit au sein du projet de loi par la commission, soumet l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes à des conditions de formation et de diplôme, dont les modalités seraient détaillées par ordonnance souveraine.

En effet, parce qu'il est question de l'état des personnes et que toute erreur pourrait s'avérer problématique, tant les magistrats que les élus sont

convaincus de l'impérieuse nécessité de disposer de compétences solides dans les domaines juridique, économique, social et psychologique.

L'adjonction proposée permet ainsi d'explicitier ce qui paraissait relever des conditions de délivrance de l'agrément prévues à l'article 19 (anciennement 15) du projet de loi. A ce titre, le Gouvernement avait indiqué que ces exigences seront développées au sein de l'ordonnance souveraine d'application sur le fondement de l'article 19 précité. Pour autant, cette précision semble éminemment nécessaire et conforme au *modus operandi* retenu dans d'autres lois. Pour ne citer que quatre exemples, votre Rapporteur retiendra :

- Les articles 2 et 3 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté, qui pose des conditions de diplôme ;
- Les articles 5 et 9 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, fixent également les conditions de diplômes permettant d'accéder à cette profession ;
- Les articles 27 à 30 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature prévoient, quant à eux, des conditions de formation de manière très précise ;
- En outre, l'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières met en place une formation destinée aux professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences. Les modalités de celle-ci étant fixées, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires.

Un article 20 a donc été introduit au sein du projet de loi.

L'article 21, nouvellement introduit dans le projet de loi par la commission, entend permettre aux mandataires judiciaires à la protection des personnes de souscrire à la CAMTI CARTI, à moins qu'elles ne disposent déjà d'une couverture sociale au titre d'une autre activité professionnelle.

Un article 21 a donc été introduit au sein du projet de loi.

L'article 22 (anciennement 16) du projet de loi prévoit les assurances requises, permettant au mandataire judiciaire à la protection des personnes de se prémunir contre les dommages qui résulteraient

de l'exercice de leur profession.

A ce titre, la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvre les indemnités dont le mandataire peut être redevable suite à une erreur de gestion, une omission, une perte ou un vol de document, ainsi que tout fait relevant de ses attributions pouvant créer un dommage à un tiers. Ce premier point n'a appelé aucun commentaire de la part des membres de la commission.

En revanche, et quand bien même ces éléments figuraient initialement dans la proposition de loi, il n'apparaît pas que le mandataire judiciaire à la protection des personnes soit responsable, de manière générale, du dommage causé par la personne protégée. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue par la deuxième chambre de la Cour de cassation française dans un arrêt du 25 février 1998. Cette décision s'explique par l'absence de contrôle permanent de la vie d'autrui. Ainsi, le mandataire judiciaire soumis aux règles des régimes de protection des majeurs ne pourrait vraisemblablement pas être déclaré responsable sur le fondement de l'article 1231 du Code civil, dans la mesure où la protection de la personne du majeur, à laquelle il doit veiller, ne correspond pas au pouvoir de direction et de contrôle des conditions de vie du majeur protégé.

Pour autant, dans l'intérêt de la personne protégée, la commission a toutefois soumis le mandataire à l'obligation de veiller à ce que cette personne dispose d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qu'elle a causés, ce dont le Gouvernement a convenu.

Votre Rapporteur souhaite effectuer une courte parenthèse pratique afin de rassurer les mandataires professionnels, qui ont émis des craintes quant à leur possibilité de souscrire une assurance professionnelle. La commission, après des échanges de courriers, a reçu des représentants de la Chambre Monégasque de l'Assurance qui ont confirmé la possibilité de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes. De surcroît, les membres de la commission ont été agréablement surpris du faible coût d'une telle assurance au vu des garanties proposées.

Considérant ce qui précède, l'article 22 (anciennement 16) du projet de loi a été modifié.

L'amendement porté à l'article 24 (anciennement 18) du projet de loi permet au juge d'allouer au mandataire judiciaire une avance sur la rémunération qui lui sera allouée au titre de sa mission. La commission avait, dans un premier

temps, fait référence à une « *provision* », ce à quoi le Gouvernement a préféré la formule « *avance sur rémunération* », ce dont la commission a convenu.

En effet, les mandataires judiciaires, rejoints en ce sens par les magistrats consultés, ont alerté les élus sur les difficultés rencontrées à l'occasion du paiement de leur mission. Il semblerait que, bien souvent, ces derniers n'obtiennent une rémunération qu'un an après l'ouverture de la mesure de protection. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité préciser que cette avance sur rémunération est déduite de la rémunération qui sera ultérieurement versée.

Dès lors, afin d'offrir la possibilité à ce dernier d'exercer correctement sa mission sans avoir à recourir à ses deniers personnels, les membres de la commission ont modifié l'article 24 (anciennement 18).

L'article 25, nouvellement introduit au sein du projet de loi, s'inscrit également dans la problématique de la rémunération des mandataires judiciaires. Unanimes sur cette question, magistrats et mandataires ont rapporté qu'il était récurrent que les revenus ou la succession des personnes protégées les plus démunies ne soient pas suffisants pour assurer une juste rémunération au mandataire désigné à la protection de sa personne ou de ses biens. Considérant cela, les membres de la commission ont entendu accorder un privilège aux mandataires judiciaires à la protection des personnes. A ce titre, et eu égard au rôle social que joue le mandataire judiciaire, il a paru logique d'inscrire leur privilège au rang de celui des organismes sociaux.

Un article 25 a donc été inséré au sein du projet de loi.

Enfin, l'article 26 (anciennement 19) établit les dispositions transitoires de cette future loi. A ce titre, afin de permettre à ceux qui ont à connaître des questions relatives à ce projet de loi d'en prendre connaissance et afin d'éviter tout risque d'une application aux instances en cours, la commission, à la demande des professionnels, a souhaité accorder un délai de trois mois pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les nouvelles obligations liées à la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes, nouvellement créées, et plus particulièrement les dispositions relatives à la délivrance d'un agrément, celles relatives à la condition de formation et de diplôme et celles relatives à la possibilité de cotiser à la CAMTI CARTI, les membres de la commission ont souhaité accorder un délai de trois ans, afin que

les professionnels puissent se mettre en conformité avec cette future loi.

L'article 26 (anciennement 19) a donc été modifié.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame la Rapporteur, pour la lecture de ce long et très efficace rapport. Long, parce que forcément ce texte est très important et qu'il est techniquement très complexe. Bravo, pour votre esprit de synthèse d'un document extrêmement complexe, que vous avez parfaitement résumé.

Je vais à présent me tourner vers le Ministre d'Etat, qui va nous faire connaître la position du Gouvernement suite à ce rapport.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Permettez-moi, Madame, de m'associer aux félicitations qui vous ont été adressées par le Président pour la qualité de votre rapport.

Permettez-moi également de souligner, comme vous, l'importance du sujet qui nous occupe ce soir, à travers ce projet de loi n° 958. En renforçant les règles relatives à la protection des majeurs en difficulté, la Principauté consolide, en effet, le lien essentiel entre les générations et, parmi elles, avec les personnes les plus vulnérables.

Il s'agit d'un enjeu essentiel. La réforme que nous examinons se traduit par trois mesures principales : la création d'un mécanisme de protection temporaire, qui peut être mis en place rapidement, vous l'avez rappelé, l'accroissement de la place de la volonté dans la mise en œuvre des mesures de protection et l'encadrement des accompagnants.

Je ne vais pas expliciter davantage le contenu de la réforme, vous l'avez très bien fait.

Je souhaiterais simplement insister sur la qualité du travail législatif conduit, par les différentes équipes, une fois de plus, dans un esprit constructif.

C'est dans cet esprit et nous pouvons nous en féliciter, que des avancées majeures ont été constatées, j'en citerai trois :

- l'intégration d'une curatelle aménagée et une curatelle renforcée dans la loi,
- la création d'une procédure allégée de désignation du tuteur ou d'un curateur,
- la reconnaissance d'une pleine compétence au juge tutélaire dans le cadre de la sauvegarde de justice,

Réciproquement, le Gouvernement entend aussi saluer l'esprit d'ouverture dont a fait preuve la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, sur au moins deux aspects de la réforme. D'une part, sur le principe de la seule consécration d'une sauvegarde de justice temporaire et, d'autre part, sur les conditions d'autorisation d'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Dans ces conditions, et pour conclure, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 958 puisse, ce soir, aboutir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je redonne la parole à Madame Nathalie AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Oui, pour donner lecture d'un *addendum* au rapport sur le projet de loi n° 958.

M. le Président.- Je rassure nos téléspectateurs et nos internautes, l'*addendum* est beaucoup plus court que le rapport, même s'il fait deux pages et demie.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Oui, il est bien plus court.

Suite à l'adoption en commission du texte consolidé, ainsi que du rapport sur le projet de loi, n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire, le Gouvernement a informé le Conseil National que la majorité des amendements formulés par la commission, dans son rapport, était acceptée, sous réserve de trois modifications. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude minutieuse lors d'une récente réunion de la commission, au cours de laquelle elles ont toutes été approuvées. Le texte consolidé dudit projet de loi a donc été modifié en conséquence et adopté par la commission.

Compte tenu des délais prévus par le Règlement Intérieur du Conseil National, les explications afférentes à ces modifications n'ont pas pu être intégrées au rapport. Toutefois, celles-ci, développées dans le présent *addendum* audit rapport, ont été validées par la commission.

En premier lieu, concernant l'article 9 du projet de loi, les membres de la commission ont souhaité, parallèlement à l'introduction du mandat de protection future, permettre à toute personne, ou plus spécifiquement aux père et mère pour leur enfant mineur, de désigner une ou plusieurs personnes, qui en tant que de besoin, serai(en)t chargée(s) d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. Les explications, fournies au travers du rapport, ont finalement convaincu le Gouvernement de l'utilité que pourrait revêtir la mesure de désignation anticipée d'un tuteur ou d'un curateur, notamment en ce que cette solution serait moins formelle, moins contraignante et moins coûteuse.

Dans ce cadre, s'inspirant de l'article 1255 du Code de procédure civile français, le Gouvernement a proposé, pour en assurer l'effectivité, de préciser les conditions de forme de cette désignation. Il a ainsi indiqué que cette désignation est faite « *devant notaire ou par acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné* ». La commission en a parfaitement convenu et les articles 339-1 et 410-6-1 du Code de procédure civile, introduits par la commission, ont été modifiés en conséquence.

En outre, les membres de la commission avaient accepté la modification du Gouvernement tendant à préciser que la tutelle d'un mineur ne s'ouvre d'office qu'à défaut de mandat de protection future. L'article 333 du Code civil avait ainsi été modifié. Toutefois, la commission avait estimé que la rédaction, initialement proposée par le Gouvernement, comportait une redondance entre le premier alinéa et le chiffre 1°), à laquelle la commission avait remédié en supprimant, au premier alinéa, les termes : « *à défaut de mandat de protection future* ».

Si le Gouvernement a reconnu cette redondance, il a fait connaître sa préférence pour le maintien de la partie de phrase sus évoquée et, en conséquence, pour la suppression de la partie de phrase, figurant au chiffre 1°) : « *et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par le mandat de protection future* ».

En effet, aux termes de l'argumentation du Gouvernement, la suppression envisagée par la commission tendrait « *à exclure la prise en considération de la conclusion du mandat de*

protection future dans les hypothèses de l'ouverture d'une tutelle dans le cas prévu à l'article 326 alinéa premier. En d'autres termes, lorsque l'ouverture de la tutelle d'un mineur interviendrait suite au retrait de l'autorité parentale aux père et mère, le mandat de protection future que ces derniers auraient conclu avant ledit retrait ne produirait aucun effet. Or, si le retrait de l'autorité parentale peut laisser supposer que les père et mère ne sont plus en mesure de prendre les décisions conformes à l'intérêt de l'enfant, un tel retrait ne saurait pour autant faire présumer que ceux-ci n'ont jamais été, par le passé, en mesure de prendre de telles décisions. Le mandat de protection future conclu avant la date du retrait de l'autorité parentale devrait par conséquent faire l'objet d'une prise en considération par le juge qui appréciera sa conformité avec l'intérêt de l'enfant. ».

Convaincus par les arguments du Gouvernement, les membres de la commission ont donc procédé à la modification de l'article 333, modifié, du Code civil.

Considérant ces nouveaux éléments, l'article 9, inséré par la commission, a donc été modifié.

En second lieu, la commission avait introduit un article 21 au sein de projet de loi, afin de permettre aux mandataires judiciaires à la protection des personnes de souscrire à la CAMTI-CARTI, à moins qu'ils ne disposent déjà d'une couverture sociale au titre d'une autre activité professionnelle. Cet amendement d'ajout émanait d'une demande de ceux qui exercent actuellement, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur.

Toutefois, le Gouvernement, rappelant le caractère obligatoire des régimes de la CAMTI et de la CARTI, respectivement prévus par l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 9 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, n'a pas souhaité suivre la demande de la commission. Il considère ainsi que cette affiliation obligatoire s'impose pour toutes les « *personnes qui exercent une activité non salariée* » à Monaco.

Dans ce cadre, le Gouvernement a précisé que « *Ce caractère obligatoire est inhérent au mécanisme de sécurité sociale selon lequel tous les travailleurs des catégories bénéficiaires sont impérativement affiliés à des organismes d'assurance pour couvrir les risques sociaux, dont la charge financière est répartie entre l'assuré, l'employeur et l'Etat. Ainsi, tout travailleur doit concourir à la couverture des risques sociaux pour les personnes exerçant la même activité que ce dernier, par le biais du paiement de cotisation et ce indépendamment des besoins de chacun.* ».

En conséquence, les membres de la commission

ont renoncé à l'introduction d'une telle exception.

Votre Rapporteur précisera toutefois que les mandataires judiciaires professionnels qui exercent, à Monaco, une autre activité non salariée, n'auront pas à cotiser deux fois, puisqu'ils sont d'ores et déjà affiliés à la CAMTI-CARTI.

Considérant ces nouveaux éléments, l'article 21, inséré par la commission, a donc été supprimé et les articles suivants du projet de loi ont été renumérotés en conséquence.

Telles sont les remarques et explications relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est moi qui vous remercie, Madame la Rapporteuse, pour votre excellent rapport, très complet.

Nous allons à présent ouvrir le débat sur ce texte important, avant que nous passions à son vote. J'ai vu se lever la main de M. le Président de la Commission de Législation, M. Thomas BREZZO, puis celle de Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers du Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs, chers collègues.

Nous allons procéder au vote du projet de loi sur la sauvegarde de justice, le mandat de protection future et la réglementation de la profession de mandataire de justice.

Ainsi que l'a expliqué notre Rapporteuse, ma collègue Nathalie AMORATTI-BLANC, que je félicite pour la qualité de son travail, ce texte poursuit un triple objectif :

En premier lieu, il instaure en droit monégasque « la sauvegarde de justice » qui est une procédure d'urgence permettant de placer une personne sous protection, dans l'attente quant à son placement sous tutelle ou sous curatelle.

Second point, la création d'un mandat de protection future, qui permet notamment à une personne en pleine possession de ses moyens, de désigner un tiers

de confiance qui prendra soin d'elle lorsqu'elle ne disposera plus des facultés pour le faire elle-même.

Enfin, l'encadrement de la profession de mandataire de justice, avec la délivrance d'un agrément répondant à des conditions de formation et de diplômes.

Ce texte est donc une avancée qui répond à des besoins avérés pour nos aînés et instaure diverses mesures plus ou moins graves, permettant d'accompagner nos aînés dans leur quotidien alors qu'ils ne seraient plus en possession de leurs moyens. Un des aspects de ce texte sur lequel je voudrais insister ce soir, c'est la réglementation de la profession de mandataire de justice.

Les mandataires judiciaires devront désormais disposer d'un agrément délivré par le Gouvernement Princier en vue d'exercer cette activité. Bien évidemment, les professionnels qui exercent déjà pourront poursuivre leur activité, mais devront dans un délai de trois ans, se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Ce nouvel encadrement de la profession constitue, d'une part, un gage supplémentaire de sécurité pour les personnes qui nécessitent d'avoir recours à ces professionnels, et permettra d'autre part, à ces derniers d'exercer dans un cadre juridique clairement défini et dans des conditions plus avantageuses qu'aujourd'hui. Ces professionnels jouent évidemment un rôle fondamental par rapport aux personnes qu'ils protègent. Et il est vrai, que parfois, au-delà même de leur mission, ils apportent une écoute et un réconfort à des personnes qui se trouvent isolées.

Et je tiens, ce soir, à saluer le travail de ces professionnels qui ont fait le choix de prendre soin de nos aînés lors d'une étape souvent difficile de leur vie. Ce texte est ainsi un apport important pour l'organisation de la vie de nos aînés, pour leur sécurité et celle de leur entourage.

C'est la raison pour laquelle je voterai bien évidemment en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission de Législation.

Nous écoutons à présent Madame Béatrice FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs

les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je fus le Rapporteur de la proposition de loi à l'origine du projet de loi que nous étudions ce soir. Rapporteur certes, mais pas rédacteur.

J'en profite pour remercier une fois de plus les auteurs de la proposition de loi et ceux qui l'avaient enrichie et perfectionnée lors de son étude en commission.

Mes fonctions au sein d'une association m'ont rendue extrêmement sensible à cette thématique, et je reste convaincue que ce texte renforcera considérablement la protection juridique des Monégasques, des résidents et des futurs résidents. Il répond à une forte demande de la société civile et des professionnels concernés.

Les personnes qui auraient des capacités mentales ou physiques altérées, de manière temporaire ou définitive, vont pouvoir être davantage protégées, grâce à une adaptation de notre arsenal législatif. Ce projet de loi est sans contexte une bonne vitrine de notre rôle en tant que Conseiller National. Si les intérêts particuliers doivent définitivement être mis de côté lors de notre travail, les aléas de nos vies personnelles, professionnelles ou associatives nous amènent à travailler sur des thèmes définis dans un esprit constructif.

Les juristes ont mis en musique les propositions et orientations décidées par les Conseillers Nationaux, et ceci dans l'intérêt général. Mon principal leitmotiv, tout au long du travail sur le projet de loi n° 958, aura été sans conteste le respect de la volonté de l'individu concerné. Ainsi, en cas de mandat de protection future, le droit de faire ses choix pour un avenir incertain est garanti.

Il permet d'organiser à l'avance la protection de sa personne et celle de ses biens en désignant la personne qui en sera chargée lorsque son état de santé, physique ou mental, ne lui permettra plus de le faire elle-même. C'est un atout de ce projet de loi, qui reste extrêmement sécurisant.

De plus, grâce à l'article 9, amendement d'ajout du Conseil National, les parents pourront décider de qui s'occupera de leurs enfants mineurs en cas de décès. Cette option n'était pas prévue par le texte original, et je remercie les membres de la commission qui ont soutenu ma proposition afin qu'elle soit intégrée dans le corps du texte. Vous l'aurez compris, pouvoir décider pour soi, ou pour ceux dont on a la responsabilité, est un droit qui, pour moi, est inaliénable.

Pour conclure, je ne peux passer sous silence que toutes les mesures de protection mises en place par le texte dépendent de la qualité du mandataire à la protection de la personne qui en sera chargé. Cette profession faisait l'objet d'un vide juridique, le voilà enfin comblé, dans l'intérêt des mineurs et des majeurs incapables.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est moi qui vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO, ainsi que Monsieur Jacques RIT, pour votre travail constructif tout au long de l'étude de ce texte en Commission des Droits de la Femme et de la Famille, aux côtés des élus de la Majorité. Merci pour votre travail et votre contribution.

J'ai vu la main de Mme Marie-Noëlle GIBELLI se lever.

Nous vous écoutons.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

C'est, ce soir, avec un grand enthousiasme que je voterai ce texte relatif à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire.

Avec enthousiasme, car nous devons le souligner, ce texte est une véritable avancée. Sans revenir sur les propos de notre Rapporteur, ma collègue Nathalie AMORATTI-BLANC, je m'attacherai à souligner quelques points qui concernent plus spécifiquement la consécration du mandat de protection future et qui méritent, selon moi, d'être mis en avant.

Le mandat de protection future permet donc à une personne d'anticiper sur son éventuelle incapacité future, et d'organiser ainsi au mieux la protection de ses intérêts. Mais ce texte ne s'arrête pas là puisque, ainsi que l'a évoqué le Rapporteur, il a été également estimé opportun de consacrer la possibilité, pour les père et mère, de désigner, par anticipation, la personne qui, au moment de leur décès ou de leur propre inaptitude, sera chargée de représenter leur enfant et de prendre soin de ses intérêts personnels.

C'est dans ces dispositions que réside pour moi l'une des avancées essentielles de ce texte, en ce sens qu'elle permette une véritable anticipation basée sur la liberté de choix. La liberté de choisir qui prendra soin de nous, mais également de nos enfants. Et comment ne pas avoir une pensée, notamment,

par exemple, pour les parents qui ont des enfants en situation de handicap, et pour qui leur avenir est d'autant plus préoccupant et nécessite une prévention accrue.

Choisir la personne qui gèrera tant nos intérêts personnels que patrimoniaux permettra de se prémunir d'une partie des éventuels déchirements familiaux, malheureusement souvent rencontrés dans la société. C'est aussi une possibilité de confier notre avenir ou celui de nos enfants, par anticipation, entre les mains d'une personne en qui on a confiance, et dont la loi assurera désormais un cadre juridique plus structuré.

Une fois de plus, ce texte est également une évolution sociale supplémentaire, qui va dans le sens de la protection de nos aînés et leur assure une sérénité pour leur futur.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame GIBELLI.

Nous écoutons à présent, Monsieur Jacques RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Dire que le vote du projet de loi n° 958, qui fait suite à la proposition de loi n° 209, était très attendu reste, à mon sens, encore au-dessous de la réalité. Il serait plus exact de parler d'une mise à niveau absolument nécessaire de notre arsenal juridique, dans un domaine qui touche aux droits fondamentaux de l'individu. La protection judiciaire des majeurs incapables est, sans aucun doute, déjà assurée en Principauté par les mesures de tutelle et de curatelle existantes. Mais l'anticipation de cette protection, que représente le mandat de protection future, est bien un apport nouveau de ce projet de loi. Quant à ces quelques mois nécessaires à l'aboutissement d'une mesure de mise sous tutelle ou curatelle, ils cesseront désormais d'être, pour des majeurs devenus vulnérables, une traversée parfois hasardeuse, particulièrement pour ceux d'entre eux disposant d'un certain patrimoine.

En effet, l'introduction du principe de sauvegarde de justice, également prévu par ce projet de loi, constitue une mesure rapide à mettre en place et propre à éviter que de telles personnes ne risquent d'être dépouillées d'une partie de leurs biens par un entourage peu scrupuleux, avant d'être sous la protection d'une tutelle ou d'une curatelle.

Par ailleurs, la protection judiciaire du majeur

vulnérable, dans notre pays, ne peut que gagner encore en efficacité et en qualité avec le cadre précis que ce texte donne à la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

Le ratio, plus favorable en Principauté, entre le nombre de mandataires judiciaires et celui des majeurs vulnérables a déjà contribué à nous protéger d'une certaine déshumanisation de ce domaine, celle-là même qui a été mentionnée dans le rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, publié en 2018 par le Gouvernement français. Mais des améliorations sont toujours possibles, qui potentialiseraient les effets positifs de l'application des nouvelles opportunités qu'offre cette loi. L'amélioration de l'évaluation de la perte d'autonomie, lors de l'entrée de la personne vulnérable dans la mesure de protection, le caractère particulièrement détaillé du certificat médical, la prise en compte systématique de la situation familiale et patrimoniale devraient permettre une véritable individualisation de la mesure de protection.

L'objectif étant, bien évidemment, de respecter, du mieux possible, les droits fondamentaux de la personne, dans le cadre des atteintes à la capacité juridique que portent nécessairement en eux ces régimes de protection des majeurs. Et, lorsque le majeur protégé ne peut pas être associé aux décisions qui le concernent, il reste néanmoins fondamental de tout mettre en œuvre pour parvenir à l'informer de ce qui a été décidé pour lui. Bien des progrès restent encore à faire sur ce point.

Je voterai naturellement en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

J'ai vu deux élus me demander la parole, Mme la Rapporteuse et M. le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, dans l'ordre que vous souhaitez.

Monsieur ROBINO, vous avez la parole.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être bref puisque beaucoup de choses ont été dites par mes distingués collègues. Je vais aussi me joindre aux félicitations adressées à Mme AMORATTI-BLANC pour la qualité de son rapport et je voudrais non pas m'exprimer en tant qu'élu mais en tant que médecin, pour saluer la mise en place de cette sauvegarde de justice car, de par notre profession, nous sommes malheureusement amenés à constater, parfois, que certains adultes sont dans

des situations de faiblesse et, justement, font l'objet d'abus de faiblesse et que les mesures de tutelle et de curatelle, comme nous avons pu le dire, sont parfois longues à mettre en place.

La mise en œuvre et l'apport de ce texte, avec la sauvegarde de justice, vont nous permettre de faire face plus efficacement à ce type de situation, toutes les autres mesures qui l'accompagnent vont évidemment dans le même sens et je ne peux que, en tant que professionnel de santé, me féliciter de ce texte et, je l'espère, de son adoption.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Madame la Rapporteuse, nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi initiale relative à ce texte avait été déposée en novembre 2013 et adoptée en mai 2015. Le dépôt par le Gouvernement de ce projet de loi a eu lieu en novembre 2016. Après l'établissement rapide d'un texte consolidé par le Conseil National, ce n'est que plus d'un an après que le Gouvernement a, à son tour, fait part de ses observations. Je regrette que le début de l'étude de ce texte ait été si laborieux, mais je soulignerai tout de même la qualité des échanges de ces derniers mois entre le Conseil National et le Gouvernement, qui ont été fructueux.

Ce soir, nous nous apprêtons enfin à voter ce texte, attendu par l'ensemble de la population, qu'il s'agisse des particuliers ou des professionnels.

C'est un texte réellement très important pour la protection des personnes et je voudrais profiter de son vote pour élargir notre réflexion vers la problématique plus globale de la grande dépendance à laquelle nous devons toutes et tous porter une grande attention pour l'avenir.

Nous avons déjà eu ici, dans cette enceinte, de nombreux débats, sur la façon de mettre en place un fonds dédié à cette grande problématique générationnelle de demain. Nous devons à nos aînés une politique globale d'excellence en ce qui les concerne.

Je ne doute pas que, dans la concertation et le pas vers l'autre, le Gouvernement et le Conseil National continueront de trouver les meilleures solutions pour la construction de nouvelles structures adaptées, pour le financement par le budget ou par un fonds,

de l'ensemble de ces politiques.

Je suis particulièrement satisfaite des dernières annonces du Gouvernement sur ces questions liées à l'évolution de la dépendance et je le remercie.

Enfin, j'attire l'attention de tous sur le travail et le rôle très important des mandataires judiciaires à la protection des personnes, plus communément appelés « tuteurs » qui sont concernés par le texte que nous votons ce soir, et qui méritent non seulement d'être associés à cette politique de prise en charge globale de la dépendance, dans le cadre de la réflexion générale, mais également lorsque le Gouvernement et le Conseil National communiquent sur le sujet.

Et je ne peux que terminer en remerciant sincèrement et très chaleureusement les permanents du Conseil National, pour la qualité de leur travail et leur aide précieuse pour ce texte si fondamental sur la protection des personnes. La qualité d'un rapport est dû aux échanges que nous avons en commission, avec tous les élus, mais également et surtout à la qualité des professionnels du Conseil National, qui nous aident au quotidien dans nos missions d'élus. Je tiens vraiment à le souligner parce que ça a été un travail laborieux, très long et une étude qui a duré longtemps et je tenais vraiment à vous remercier.

M. le Président.- Je crois que tous les élus s'associent bien volontiers à vos félicitations pour nos équipes permanentes. Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement-Ministres le disent souvent, on peut y associer aussi tous les fonctionnaires qui travaillent dans les Départements, qui préparent aussi de leur côté ces projets, et aussi tous les représentants de la Direction des Affaires Juridiques, ici présents, qui préparent ces travaux que nous avons l'honneur de porter en Séance Publique, mais qui ne seraient pas ce qu'ils sont sans le travail de tous ces fonctionnaires au service de l'Etat, qu'ils soient du Conseil National ou des services du Gouvernement.

On se réjouit tous du vote qui va intervenir. C'est un texte très attendu par la population de Monaco, puisqu'il va permettre d'anticiper sur sa future dépendance. Je crois que je n'étais pas le seul à y penser en écoutant le Rapporteur, il n'est jamais trop tôt pour penser à ce qu'un jour on peut, effectivement, avoir besoin d'être protégé. Ce texte va le permettre, pensons-y, tant que nous avons la faculté de pouvoir le faire.

Ce texte est très important avec le vieillissement de la population qui est une donnée incontournable de l'évolution démographique des résidents de Monaco. Il faut donc protéger ces personnes, ces

aînés, il faut garantir cette protection et qu'elle soit la meilleure possible et ce sera le rôle des mandataires judiciaires à la protection des personnes, tout comme des magistrats, auxquels le Conseil National fait pleinement confiance pour la mise en œuvre des futures dispositions.

Très concrètement, ce sont de nombreuses avancées, contenues dans ce texte, qui vont bénéficier aux résidents concernés, et c'est aussi une meilleure reconnaissance méritée de la profession de mandataire qui va en résulter.

Nous allons voter avec enthousiasme ce long projet de loi et, sans plus attendre, je donne la parole à M. le Secrétaire Général pour la lecture de ces articles complexes et longs qui nous attendent maintenant, et le vote, article par article.

Monsieur MOULY, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est modifié comme suit :

« À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et à l'éducation du pupille et à l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire à la protection des personnes que sur justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste de la rémunération versée en application de l'article 24 de la loi n°.... du compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle. ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

L'intitulé du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« De la majorité et des mesures de protection du majeur ».

Les articles 410-2 et 410-3 de la Section I du Chapitre I du Titre X du Livre I du Code civil sont abrogés.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Sont insérés, au sein du Chapitre I du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-1°, les articles 410-2° et 410-3°, rédigés comme suit :

« *Article 410-2° : Un acte juridique ne peut être valablement accompli par celui qui s'y est déterminé sous l'empire d'un trouble mental.*

La personne qui en demande la nullité doit établir l'existence de ce trouble au moment de l'acte.

De son vivant, la nullité ne peut être demandée que par l'auteur lui-même, le tuteur ou le curateur qui lui aurait été nommé, ou par le mandataire qui y aurait été habilité par un mandat de protection future.

Après son décès, elle ne peut l'être par ses héritiers que dans l'un des cas suivants :

1° si la preuve du trouble mental résulte de l'acte lui-même ;

2° si une instance tendant à prononcer un régime d'incapacité était en cours au moment du décès ;

3° si l'acte attaqué est une donation entre vifs ou un testament.

Article 410-3 : Celui qui, sous l'empire d'un trouble mental a causé un préjudice à autrui doit le réparer. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

L'intitulé du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« *Des mesures de protection du majeur* ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 410-4 du Code civil est modifié comme suit :

« *Lorsqu'un majeur est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes prévus aux articles 410-9° à 410-57.*

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office »

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Sont insérés, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4, les articles 410-4-1 à 410-4-3 rédigés comme suit :

« Article 410-4-1 : Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés et droits fondamentaux ainsi que de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4-2 : La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Article 410-4-3 : Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des personnes exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Mme Corinne BERTANI est sortie de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

Est insérée, après l'article 410-9 et avant la Section II intitulée « Des majeurs en tutelle » du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, une Section I-I intitulée « De la sauvegarde de justice » comportant les articles 410-9-1 à 410-9-6, rédigés comme suit :

« Article 410-9-1 : Le juge tutélaire peut, sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin traitant ou hospitalier, durant l'instruction d'une procédure de curatelle ou de tutelle, placer sous sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4° a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Le certificat médical circonstancié prévu à l'alinéa précédent :

1° décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Le certificat indique également si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le juge peut entendre ou appeler la personne intéressée. Il peut toutefois s'en dispenser si, sur indication du certificat médical circonstancié, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Celle-ci peut être assistée d'un avocat ou d'un avocat-défenseur.

Article 410-9-2 : La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-9-3.

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

Article 410-9-3 : Le juge tutélaire peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14 à 410-16, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice. Le mandataire peut notamment recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-9-2.

Chaque année, le mandataire spécial rend compte de sa gestion au juge tutélaire.

Article 410-9-4 : Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets dès le prononcé de la sauvegarde de justice, sauf si le tribunal de première instance considère que la poursuite de ce mandat n'est pas de nature à offrir la protection nécessaire à la personne protégée. Le cas échéant, le tribunal peut décider de mettre fin totalement ou partiellement au mandat, le mandataire étant entendu ou dûment appelé.

Ceux qui ont la qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne faisant l'objet d'une procédure de placement sous sauvegarde de justice, dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'existence de cette procédure. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne concernée.

Article 410-9-5 : Le juge tutélaire peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

A défaut de mainlevée, la sauvegarde de justice prend fin à partir du jour où prend effet une mesure de curatelle ou de tutelle ou à la date du jugement du tribunal lorsque celui-ci refuse l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

Article 410-9-6 : Les décisions du juge tutélaire prévues aux articles 410-9-1, 410-9-3 et 410-9-5 sont exécutoires par provision et mentionnées, à la requête du ministère public, sur un registre tenu à cet effet au greffe général. Ces décisions sont immédiatement opposables aux tiers dès leur mention sur ce registre.

Sur simple demande, le greffier en chef délivre à tout requérant un certificat indiquant qu'il existe ou non une décision plaçant un majeur sous sauvegarde de justice. ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,

*M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'intitulé de la Section II du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« *De la tutelle* ».

L'intitulé de la Section III du Chapitre II du Titre X du Code civil est modifié comme suit :

« *De la curatelle* ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(*M. Christophe ROBINO est sorti de l'hémicycle*).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

Est inséré, à la suite de l'article 339 du Code civil, un article 339-1 rédigé comme suit :

« *La désignation, par les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur, d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.*

La désignation visée à l'alinéa précédent ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. ».

Est inséré, à la suite de l'article 410-6 du Code civil, un article 410-6-1 rédigé comme suit :

« *La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.*

Il en est de même lorsque les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui assument la charge matérielle et morale de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

La désignation visée au premier alinéa ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. ».

L'article 333 du Code civil est modifié comme suit :

« *A l'égard de l'enfant légitime, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :*

1° lorsque ses père et mère sont décédés ;

2° dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 1^{er}.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 2 et lorsque les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. ».

L'article 334 du Code civil est modifié comme suit :

« A l'égard de l'enfant naturel, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° si aucun de ses auteurs ne l'a volontairement reconnu ;

2° en cas de reconnaissance volontaire, si son ou ses auteurs sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas où les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. ».

(Retour de Mme Corinne BERTANI).

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

(Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 410-10 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4, un majeur doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle peut être ouverte par décision du tribunal de première instance, à la requête du majeur, de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du ministère public. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

L'article 410-32 du Code civil est modifié comme suit :

« Sans l'assistance de son curateur le majeur ne peut :

1° faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille ;

2° recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance lorsqu'elle est nécessaire, le majeur peut demander au juge tuteur l'autorisation d'agir. Cette autorisation ne peut lui être accordée qu'après audition du curateur ou celui-ci dûment convoqué. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 410-33 du Code civil, un article 410-33-1 rédigé comme suit :

« Indépendamment des actes visés à l'article 410-32, le tribunal peut énumérer spécialement, au titre de la curatelle aménagée, les actes d'administration pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ou, à l'inverse, les actes de disposition que le majeur en curatelle peut accomplir seul.

Le tribunal peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Sans préjudice du principe selon lequel la personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence et peut être hébergée par des tiers, le tribunal peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 377 à 379, 396 et 398 à 402. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 337 du Code civil est modifié comme suit :

« Le survivant des père et mère peut seul choisir un ou plusieurs tuteurs si, au jour de son décès, il exerce encore l'administration légale ou la tutelle. ».

L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance désigne le ou les tuteurs. Cette mission peut être confiée à une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI

et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

Sont insérés, à l'article 410-15 du Code civil, après les mots « *des descendants* », les mots « *, du mandataire judiciaire à la protection des personnes* ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Texte amendé)

L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« *Le tribunal de première instance désigne le ou les curateurs. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.*

Le curateur ou les curateurs sont soumis aux règles applicables au tuteur du majeur.

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

(Retour de M. Christophe ROBINO).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Est insérée, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-36, une Section IV intitulée « *Du mandat de protection future* » comportant les articles 410-37 à 410-57, rédigés comme suit :

« *Article 410-37 : Toute personne majeure ou mineure émancipée, à condition de ne pas être placée sous tutelle, peut, par un mandat, charger une ou plusieurs personnes de l'assister ou de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.*

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future que pour elle-même et avec l'assistance de son curateur.

Les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, à condition d'être juridiquement capables, peuvent, s'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet au décès des père et mère ou à compter du jour où ils ne peuvent plus prendre soin de l'intéressé. Cette désignation est également possible pour leur enfant majeur dont ils assument la charge matérielle et morale pour le cas où cet enfant ne pourrait plus

pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 410-4.

Durant la procédure d'homologation prévue par l'article 410-42 du Code civil, la personne désignée peut accomplir tous actes d'administration utiles.

Article 410-38 : Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1823 à 1849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-39 : Le mandat de protection future, à peine de nullité, est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du ou des mandataires est faite dans les mêmes formes. L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire. Le notaire informe le mandant et le mandataire de ces possibilités tous les cinq ans.

Article 410-40 : Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant et jouissant, pendant toute la durée du mandat, de la capacité civile, à l'exception :

1° de celle qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ou au bénéficiaire du mandat ;

2° du médecin traitant du mandant ou du bénéficiaire du mandat ;

3° du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat conclu pour soi-même.

Article 410-41 : Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-42 : Le mandat de protection future prend effet après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur requête du mandataire désigné dans l'acte.

Dans le mandat conclu pour soi-même, l'homologation judiciaire est subordonnée à la preuve que le mandant, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette preuve est établie par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le tribunal

de première instance sur requête du mandataire.

Dans le mandat conclu pour autrui, cette homologation est subordonnée à la preuve du décès ou de l'inaptitude du mandant à prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux du bénéficiaire du mandat, ainsi qu'à la preuve que ce dernier, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette dernière preuve est établie conformément à l'alinéa précédent.

Article 410-43 : Le tribunal de première instance se prononce sur l'homologation après avoir entendu le mandant. Toutefois, il peut s'en dispenser si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Il homologue le mandat en tenant compte de l'adéquation de son contenu à la situation personnelle et patrimoniale du mandant ou du bénéficiaire.

Si le tribunal estime que le mandat, en raison de son domaine d'application, ne permet pas de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant ou du bénéficiaire, il peut soit l'homologuer et l'assortir d'une curatelle ou d'une tutelle complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit l'homologuer partiellement afin de ne mettre en œuvre que les mesures nécessaires à la protection du mandant ou du bénéficiaire, soit refuser l'homologation et le cas échéant, prononcer l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.

Article 410-44 : Une fois homologué, le mandat de protection future est inscrit sur un registre ad hoc, tenu par le greffe général conformément aux dispositions de l'article 410-8.

Article 410-45 : Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1833.

Article 410-46 : Lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les dispositions relatives aux différents aspects du statut personnel du mandant ou du bénéficiaire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 410-47 : Par dérogation à l'article 1827, le mandat, même reçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du tribunal de première instance.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 410-48 : Le mandataire chargé de l'administration des biens du mandant ou du bénéficiaire fait procéder, sous le contrôle du juge tutélaire, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au juge tutélaire afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant ou du bénéficiaire.

Article 410-49 : Le mandataire est tenu de rendre compte tous les ans au juge tutélaire de la situation personnelle du mandant ou du bénéficiaire et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-50 : Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance, saisi sur requête.

Article 410-51 : Tout intéressé peut saisir le tribunal de première instance, selon le droit commun, aux fins de contester la mise en œuvre du mandat de protection future et de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Article 410-52 : Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit.

Article 410-53 : Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés sur le fondement de l'article 410-2. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui il a contracté.

Article 410-54 : L'article 410-24 est applicable au mandat de protection future.

Article 410-55 : Le mandat mis à exécution prend fin par :

1° le rétablissement des facultés personnelles du mandant ou du bénéficiaire constaté par le tribunal de première instance au vu du rapport circonstancié d'un médecin qu'il désigne, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;

2° le décès du mandant, en cas de mandat conclu pour soi-même, ou du bénéficiaire, en cas de mandat conclu pour autrui ;

3° le décès du mandataire ou son incapacité ;

4° la révocation du mandataire prononcée par le tribunal de première instance à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou du bénéficiaire ;

5° une décision motivée du tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement du mandant ou du bénéficiaire en curatelle ou en tutelle. Dans ce cas, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire.

Article 410-56 : À l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne amenée à poursuivre la gestion, du mandant ou du bénéficiaire qui a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession.

Article 410-57 : L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au second alinéa ait été désignée.

Les États dont la loi peut être désignée sont les suivants :

1° un État dont l'adulte possède la nationalité ;

2° l'État d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;

3° un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés.»

(M. Pierre VAN KLAVEREN est sorti de l'hémicycle).

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

L'article 1829 du Code civil est modifié comme suit :

« Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles relatives aux obligations des mineurs. ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté ;

(Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

Seuls les mandataires judiciaires à la protection des personnes régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Stéphane VALERI votent pour).

(Retour de M. Pierre VAN KLAVEREN).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est soumis à la délivrance d'un agrément délivré par décision du Ministre d'Etat, après avis du Directeur des Services Judiciaires. Cet agrément est délivré en priorité aux personnes physiques de nationalité monégasque et, en fonction des besoins de la Principauté, à des personnes physiques résidant en Principauté.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont prévues par ordonnance souveraine.

Toute délivrance est portée à la connaissance de la Direction des Services Judiciaires par la Direction de l'action et de l'aide sociales.

Les personnes qui ne pourraient pas être désignées judiciairement en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial, en application des articles 410-9-3, 410-14, 410-16 et 410-31 du Code civil, ne peuvent pas solliciter un agrément aux fins d'exercice d'une activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

(Amendement d'ajout)

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est subordonné à des conditions de formation et de diplôme prévues par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,

M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

(Mlle Marine GRISOUL est sortie de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

Le mandataire judiciaire à la protection des personnes doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente :

- de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par la personne protégée.

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Les mandataires judiciaires à la protection des personnes sont tenus au secret professionnel.

Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, les mandataires judiciaires à la protection des personnes en sont déliés pour l'exercice des droits nécessaires à leur défense en cas de poursuites pénales.

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Sans préjudice des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires à la protection des personnes perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge ou du tribunal prise, le cas échéant, après avis du conseil de famille. Une avance sur cette rémunération peut être allouée au moment de la désignation du mandataire judiciaire à la protection des personnes. Le cas échéant, le montant de cette avance sera déduit du montant de la rémunération à verser.

Cette rémunération ou cette avance sur rémunération est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. A défaut, elle est versée par l'État dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

*(Retour de Mlle Marine GRISOUL).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 24

(Amendement d'ajout)

Le chiffre 3° de l'article 1938 du Code civil est modifié comme suit :

« 3° Les créances dues pour l'année échue et l'année courante aux mandataires judiciaires à la protection des personnes et les cotisations, intérêts et majorations de retard, dus en vertu des textes qui les régissent, pour la même période, aux organismes ou institutions particulières agréées, chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraites, soit la prévention médicale du travail, soit encore un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail :

- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi qu'aux institutions d'assurance chômage auxquelles entreprises de la Principauté sont tenues d'adhérer en vertu d'accords collectifs ou de dispositions légales ou réglementaires ;

- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux caisses de congés payés ;

- la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ; ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec les articles 19 et 20.

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

Nous finissons par l'examen du dernier texte inscrit à l'ordre du jour.

Tout d'abord, je voudrais remercier le public encore présent et aussi les téléspectateurs et les internautes encore devant leurs écrans, à cette heure avancée de la matinée.

Je vous rassure, pour ceux qui veulent aller jusqu'au bout, le dernier texte est tout à fait bref et rapide !

5. Projet de loi, n° 981, relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usage humain.

Je redonne la parole au Secrétaire Général, que je veux féliciter...

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Président.- ...pour la lecture extrêmement rapide et efficace qu'il a effectuée du précédent long et important projet de loi.

Nous passons à présent au projet de loi n° 981, en écoutant Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tout médicament à usage humain peut bénéficier de plusieurs dénominations, savoir, généralement, une dénomination scientifique, une dénomination commerciale et une dénomination commune.

La dénomination scientifique du médicament est le plus souvent le nom chimique du principe actif, encore appelé substance active, qui compose le médicament. Cette dénomination est surtout utilisée par les chercheurs.

La dénomination commerciale du médicament est le nom de fantaisie ou de marque choisi à des fins marketing par l'entreprise pharmaceutique qui le fabrique, le nom de fantaisie se distinguant du nom de marque par le fait qu'il n'a pas été déposé et ne bénéficie donc pas de la protection accordée aux titres de propriété intellectuelle. Ainsi, les médicaments comportant le même principe actif ont une dénomination commerciale différente. Inversement, des médicaments ne contenant pas le même principe actif peuvent avoir des dénominations commerciales proches. De surcroît, un même médicament commercialisé dans plusieurs pays peut avoir une dénomination commerciale différente pour chacun de ces pays. La dénomination commerciale peut, en outre, être changée à tout moment par l'entreprise pharmaceutique.

La dénomination commune du médicament est le nom générique (qui ne doit pas être confondu avec la notion de médicament générique, lequel est une copie d'un médicament princeps dont le brevet est tombé dans le domaine public) donné au principe actif qui le compose. Subséquemment, tous les médicaments comportant le même principe actif ont la même dénomination commune. Naturellement, si le médicament comporte deux ou plusieurs principes actifs, il porte alors, en principe, autant de dénominations communes que de principes actifs qui le composent.

Les États ont généralement leur propre système de dénomination commune, mais ces systèmes nationaux ne sont normalement appliqués que subsidiairement par rapport à celui mis en place en 1953 par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), suite à la résolution WHA3.11 de 1950, sous l'appellation de système des dénominations communes internationales.

La dénomination commune internationale (D.C.I.) d'un médicament est choisie par l'O.M.S. à l'issue d'une procédure rigoureuse établie par son Conseil exécutif. Elle est composée de segments-clés renseignant notamment sur l'origine et le mode d'action pharmacologique du principe actif. Ces segments permettent en conséquence de reconnaître qu'un principe actif appartient à un même groupe de principes actifs ayant une activité pharmacologique similaire. De plus, la D.C.I. est choisie de façon à être prononçable dans toutes les langues et acceptée dans toutes les cultures.

Ainsi, par exemple, le suffixe « *mycine* », qui identifie une famille d'antibiotique, est complété par des syllabes, lettres et mots distincts pour établir la distinction entre les principes actifs appartenant à cette famille d'antibiotique, telles que la kanamycine et l'érythromycine.

Le suffixe « *azépam* » est commun à tous les principes actifs psychotropes de la classe des benzodiazépines tels que le bromazépam, le diazépam, le prazépam, le tétrazépam, *etc.*

Le suffixe « *olol* » est commun à tous les principes actifs bêtabloquants utilisés en cardiologie tels que l'acébutolol, l'aténolol, le propranolol, *etc.*

Il est cependant à noter que des principes actifs utilisés depuis très longtemps en médecine, tels que la morphine ou la codéine, n'ont pas de D.C.I. dans la mesure où ces dénominations étaient déjà d'usage généralisé et reconnu lors de la mise en place du système des D.C.I. en 1953.

De surcroît, aucune D.C.I. n'est établie pour les substances végétales composant les médicaments de phytothérapie et pour les produits homéopathiques.

Le système des dénominations communes internationales de l'O.M.S. a pour objectif d'établir pour chaque principe actif une dénomination unique, universelle et immuable pouvant être utilisée par toute personne dans tout pays et ne pouvant être confondue avec d'autres dénominations d'usage courant.

Dès lors, l'O.M.S. encourage l'utilisation des D.C.I., lesquelles sont dans le domaine public, sur toutes les étiquettes des médicaments ainsi que sur leur prescription,

favorisant ainsi l'identification par chacun du ou des principes actifs présents dans chaque médicament.

En d'autres termes, le fait de désigner un médicament par la D.C.I. du ou des principes actifs qu'il contient permet notamment :

- d'éviter un surdosage du fait de la prise de plusieurs médicaments ayant une dénomination commerciale différente, mais contenant le même principe actif ; par exemple Actifed Rhume, Actron, Algisedal, Algodol, Algotropyl, Claradol, Dafalgan, Doliprane, Dolko, Drill Rhume, Efferalgan, Efferalgan Vitamine C, Geluprane, Humex Rhume, Novacetol, Panadol, Paralyoc, Propofan, Prontalgine et Zaldiar ont en commun au moins un principe actif ayant pour D.C.I. le paracétamol ;

- d'éviter les risques d'allergie ou, plus généralement, de contre-indication à un principe actif ;

- d'éviter les effets indésirables pouvant résulter d'interactions médicamenteuses ;

- de savoir si le médicament contient un ou plusieurs principes actifs ;

- de faciliter la prescription ou la délivrance à l'étranger d'un médicament, dont les dénominations commerciales varient généralement d'un pays à l'autre, dans la mesure où la D.C.I. du principe actif qu'il contient est la même partout dans le monde ; le traitement peut alors être poursuivi à l'étranger, avec un médicament prescrit ou acheté sur place, sans risque d'erreur ;

- de faciliter la délivrance d'un médicament générique ; à ce propos, il importe de noter que les médicaments génériques ne comportent pas nécessairement la D.C.I. dans leur dénomination commerciale ; par exemple, le principe actif ayant pour D.C.I. le diclofénac a pour médicament princeps Voltarène et pour médicaments génériques Diclofénac Arrow, Diclofénac Biogaran, Diclofénac Mylan, *etc.*, mais aussi Dispadol et Tendol.

Ces considérations ont convaincu le Gouvernement Princier que l'utilisation de la dénomination commune – notamment de la D.C.I. – des principes actifs contenus dans les médicaments permet de contribuer à la protection de la santé publique, puisqu'elle améliore la sécurité du patient en apportant une meilleure identification du médicament.

Aussi, le présent projet de loi introduit dans notre ordonnancement juridique l'obligation de prescrire en dénomination commune, à l'instar du pays voisin où ladite obligation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après

avoir été prévue par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi contient un article unique introduisant au sein de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, dans un nouvel article 7-1, l'obligation de prescrire les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire les médicaments tels que définis par l'article 2 de ladite loi, en dénomination commune. Tout professionnel de santé prescripteur, quel que soit son lieu d'exercice, est soumis à cette obligation.

Il est à noter que le premier alinéa de ce nouvel article 7-1 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 reprend la définition de la dénomination commune figurant au sein de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, sans toutefois préciser que la pharmacopée à laquelle il est fait référence est celle européenne ou française.

En effet, dans la mesure où l'article 4 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 prévoit que « *la pharmacopée applicable est déterminée par arrêté ministériel* », il paraît indiqué, dans un souci de cohérence des textes, de ne pas mentionner dans la définition de la dénomination commune présente dans le projet de loi que la pharmacopée applicable est celle européenne ou française dès lors que cette précision figure déjà à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée énonçant que la pharmacopée « *est constituée par les textes en vigueur de la pharmacopée européenne et de la pharmacopée française* ».

S'agissant de l'obligation de prescrire en dénomination commune, elle vise à faciliter, pour les raisons susmentionnées, l'identification correcte du ou des principes actifs contenus dans chaque médicament et ce, quelle que soit sa dénomination commerciale.

À cet effet, la dénomination commune à utiliser doit être la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si elle n'existe pas, la dénomination commune à utiliser est celle contenue dans la pharmacopée. S'il n'en existe pas non plus dans cette dernière, la dénomination commune à utiliser est celle usuelle.

Naturellement, s'il n'existe aucune de ces trois dénominations communes, l'obligation de prescrire en dénomination commune ne s'applique pas.

Le projet de loi laisse toutefois la possibilité au prescripteur d'indiquer, aux côtés de la dénomination commune, lorsqu'il l'estime nécessaire, le nom de marque ou de fantaisie.

Cependant, dans le souci de garantir une identification claire de certaines catégories de médicaments présentant des caractéristiques particulières, dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, le prescripteur doit, pour un médicament appartenant à l'une de ces catégories, obligatoirement indiquer, aux côtés de la dénomination commune, le nom de marque ou de fantaisie.

À l'instar de celle prévue par la législation française, cette liste devrait contenir les médicaments immunologiques, les médicaments biologiques, les médicaments biologiques similaires, les médicaments dérivés du sang, les médicaments de thérapie innovante et les médicaments combinés de thérapie innovante.

Enfin, il est rappelé que toute prescription libellée en dénomination commune comporte, d'ores et déjà, en application des deux premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007 relatif aux conditions de délivrance des spécialités génériques, le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, le dosage en principe actif, la voie d'administration et la forme pharmaceutique. Si le médicament prescrit comporte plusieurs principes actifs, la prescription indique la dénomination commune et le dosage de chaque principe actif, leur association étant signalée par l'insertion du signe « + » entre chaque principe actif.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je vais donner sans délai la parole à Mme Marine GRISOUL pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Nous vous écoutons.

Mlle Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usage humain a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 13 novembre 2018 et enregistré par celui-ci sous le numéro 981. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission

des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), ce projet de loi prévoit que le professionnel de santé qui prescrit un médicament à usage humain doit mentionner les principes actifs qu'il contient, tels qu'ils sont désignés par leur dénomination commune internationale. L'usage de cette dénomination commune, qui a pour objectif d'établir, pour chaque principe actif, une dénomination unique, universelle et immuable pouvant être utilisée par toute personne dans tout pays et ne pouvant être confondue avec d'autres dénominations d'usage courant, présente en effet plusieurs avantages.

L'emploi de la dénomination commune internationale des médicaments à usage humain permet, en effet, de prévenir le risque de surdosage, de méconnaître une intolérance, une allergie, une contre-indication à un principe actif et d'éviter les effets indésirables pouvant résulter d'interactions entre certains principes actifs. En outre, il facilite la délivrance à l'étranger des médicaments qui ont été prescrits, ainsi que, sauf contre-indication du professionnel de santé, celle de médicaments génériques.

Les membres de la commission ont cependant constaté que le projet de loi ne prévoyait pas de sanction particulière, à l'égard du professionnel de santé, quant à cette obligation de prescrire des médicaments à usage humain en dénomination commune. Aussi, convaincus de l'intérêt pratique d'une telle obligation, les élus ont souhaité pouvoir en apprécier l'effectivité concrète. Ils ont donc demandé au Gouvernement de leur préciser la portée de cette obligation, tant à l'égard du professionnel de santé effectuant la prescription du médicament, et en particulier des médecins, que pour le pharmacien ayant la charge d'en assurer la délivrance.

En réponse, ce dernier a indiqué à l'Assemblée que, s'agissant des médecins, son choix de ne pas prévoir de sanctions était motivé par deux considérations. Ainsi, le Gouvernement a précisé, en premier lieu, que cela résultait du fait que le médecin qui méconnaîtrait l'obligation de prescription en dénomination commune s'exposerait néanmoins à une sanction disciplinaire pour manquement aux devoirs ou aux règles de la profession. En second lieu, il a expliqué, que le projet de loi ayant pour origine une initiative commune des Caisses Sociales de Monaco et du Conseil de l'Ordre des Médecins, il a estimé préférable de leur laisser le soin de déterminer, à l'égard des professionnels de

santé conventionnés, la ou les sanctions pouvant résulter de la méconnaissance de l'obligation de prescription en dénomination commune. A cet égard, le Gouvernement a souligné que des sanctions pourraient ainsi être prévues dans le cadre de la convention conclue entre les Caisses sociales de Monaco et les praticiens, en vue de fixer le tarif maximal d'honoraires ou de prix à appliquer aux patients.

Quant aux pharmaciens, la commission s'est interrogée sur la possibilité dont ils disposeraient de refuser de procéder à la délivrance d'un médicament à usage humain dont le ou les principes actifs n'auraient pas été mentionnés sous leur dénomination commune sur l'ordonnance médicale. Le Gouvernement a toutefois précisé que, conformément aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines (décrites en annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2018-149, du 26 février 2018), même si la méconnaissance de cette obligation entache d'illégalité la prescription et porte par conséquent atteinte à la validité ou à la régularité formelle de l'ordonnance, le pharmacien ne peut refuser de dispenser le médicament prescrit que lorsque ce défaut de prescription en dénomination commune fait naître chez celui-ci des « *doutes légitimes et justifiés* » sur le contenu ou l'intelligibilité de la prescription. Par ailleurs, la commission souhaite attirer l'attention des pharmaciens sur l'importance de leur rôle d'information et d'accompagnement des patients, dans la mesure où celui-ci contribue à faciliter leur compréhension et leur lecture de l'ordonnance établie par le professionnel de santé.

Par ailleurs, dans la perspective d'une mise en œuvre facilitée de l'obligation de prescription en dénomination commune, la commission souhaiterait que, conformément à la préconisation du Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco, le Gouvernement fournisse, le cas échéant avec l'aide des Caisses Sociales de Monaco, une assistance aux praticiens, afin qu'ils puissent se doter d'un logiciel d'aide à la prescription adapté aux caractéristiques de leur activité, parmi les nombreux logiciels ayant été certifiés selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé française. Cette démarche s'inscrirait en effet pleinement dans le développement de la e-santé en Principauté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Mademoiselle

GRISOUL, pour ce rapport lu à une heure indécente de la matinée donc, merci particulièrement.

Je vais donner la parole au Gouvernement, avant que les élus qui le souhaitent puissent prendre la parole.

Monsieur Didier GAMERDINGER, nous vous écoutons.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Monsieur le Président, je vous remercie.

Avant toute chose, je souhaite remercier chaleureusement le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, celui des Pharmaciens et la Direction des Caisses Sociales de Monaco, dont la collaboration dans l'élaboration de ce texte a été essentielle et a ainsi répondu au souhait du Gouvernement de présenter une approche totalement concertée.

Je remercie également le Rapporteur du projet de loi, Mademoiselle Marine GRISOUL, pour son rapport exhaustif et précis.

Je relève, tout d'abord, de façon générale et avec satisfaction, que ce texte, qui introduit une nouvelle obligation envers les professionnels de santé, a reçu un accueil favorable de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, ce qui a permis de progresser rapidement dans sa finalisation.

Je vais à présent m'attacher à apporter quelques précisions supplémentaires concernant ce projet.

L'introduction de l'obligation de prescrire les spécialités pharmaceutiques en dénomination commune tend à favoriser l'acceptation des génériques par les patients et ainsi susciter des économies pour les caisses de sécurité sociale sur les dépenses de médicaments remboursables. Elle améliore la sécurité du patient avec une meilleure identification de la substance active prescrite, ainsi que la délivrance du médicament avec une baisse du risque de confusion des médicaments.

La dénomination commune du médicament est le nom générique donné au principe actif, c'est-à-dire à la molécule qui le compose, et dont on attend un effet curatif ou préventif. C'est le seul langage commun qui permet de nommer les médicaments de la même façon, dans l'ensemble des pays.

La dénomination commune trouve son importance :

- tout d'abord dans les relations entre soignants :

pour exposer ou lire des travaux de recherche ou d'évaluation, pour toute communication qui entoure la prise en charge des patients ;

- puis dans les relations entre soignants et soignés, pour qu'ils se comprennent quelles que soient les circonstances, pour éviter des erreurs, des surdosages, des interactions médicamenteuses, etc., en résumé pour la sécurité des patients ;
- et enfin pour aider les soignants dans leurs choix thérapeutiques.

Les échanges intervenus entre la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et le Gouvernement ont porté, en premier lieu, sur les conséquences de l'obligation de prescription des médicaments à usage humain en dénomination commune pour le médecin prescripteur et le pharmacien dispensateur, je n'y reviens pas, Madame le Rapporteur les ayant exposés précisément.

La commission a ensuite émis le souhait que « *le Gouvernement fournisse (...) une assistance aux praticiens, afin qu'ils puissent se doter d'un logiciel d'aide à la prescription adapté aux caractéristiques de leur activité* ».

Tout d'abord, le Conseil de l'Ordre des Médecins et les Caisses Sociales de Monaco, à l'initiative de ce projet de loi, ne manqueront certainement pas de sensibiliser les prescripteurs à ce sujet.

De plus, de par leur profession et les règles déontologiques qui l'encadrent, les médecins ne peuvent ignorer la dénomination commune ou des principes actifs contenus dans les médicaments qu'ils prescrivent.

Quant aux logiciels d'aide à la prescription, pour lesquels il existe une offre très nombreuse sur le marché – pour mémoire, en janvier 2019, il y avait 72 logiciels d'aide à la prescription pour la médecine ambulatoire et 52 logiciels d'aide à la prescription hospitalière qui ont été certifiés par la Haute Autorité de Santé Française –, ils s'insèrent généralement dans une suite logicielle complète de gestion de la patientèle ou du cabinet.

Par conséquent, leur dotation relève plutôt du choix du praticien qui retient le support qui lui apparaît le plus adapté. De son côté, le Gouvernement pourra tout à fait assumer un rôle d'information mais ne saurait imposer sa propre solution aux professionnels de santé sur ce point.

Et puis, j'ai préparé un petit additif et je voudrais, tout comme vous, Monsieur le Président, remercier

le public présent dans cette salle à cette heure tardive et lui recommander, s'il a du mal à trouver le sommeil après avoir veillé si tard, de s'adresser aux médecins présents dans l'assistance pour se faire prescrire le médicament en dénomination commune qui lui procurera une agréable nuit de repos.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GAMERDINGER et notamment pour cette touche d'humour, cela maintient tout le monde bien éveillé.

Je vais donner à présent la parole aux élus qui souhaitent s'exprimer dans le cadre de ce débat. Eh oui, bien sûr, le Docteur ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Je tiens d'abord à remercier notre collègue Marine GRISOU pour le rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au sujet du projet de loi n° 981.

Ce texte a du sens en ce qu'il apporte, par l'introduction de l'obligation de prescrire en dénomination commune internationale, une plus grande sécurité dans la rédaction des ordonnances, notamment pour des patients amenés de plus en plus souvent à se déplacer à l'étranger. Il ne faut, à ce titre, pas confondre prescription en dénomination commune internationale et prescription de génériques. La substitution par le pharmacien ne saurait être systématique au prétexte que la prescription comporte la mention de la dénomination commune internationale au côté du nom commercial ou pire, de fantaisie.

Je regrette, alors que nous amorçons la transition numérique dans de nombreux domaines, y compris celui de la santé, le Gouvernement ne réponde pas favorablement à la demande des élus quant à la mise à disposition des professionnels de la place qui en feraient la demande, d'un logiciel d'aide à la prescription compte tenu de la lourdeur et la complexité que cette mesure va introduire dans la rédaction des ordonnances. Cette solution aurait de plus l'intérêt d'introduire, outre une plus grande sécurité, une meilleure traçabilité des prescriptions et la possibilité de renseigner un futur dossier médical

partagé.

À ce stade de la discussion, je ne peux résister à la tentation de vous donner quelques exemples et vous dire que :

- la simple aspirine deviendrait de l'acide acétylsalicylique ;
- le simple antihypertenseur kenzen deviendrait le candésartan cilexétel et si vous y ajoutez une pointe de diurétique le cokenzen, celui-ci deviendrait le candésartan cilexétel plus hydrochlorothiazide.

Vous imaginez le temps que cela prendra à la rédaction manuelle de ces ordonnances et la complexité pour le patient qui se retrouverait à devoir lire tous ces noms. D'ailleurs l'expérience fait que, les patients nous ont ramené des ordonnances en disant : « *Docteur, vous vous êtes trompé d'ordonnance, ce ne sont pas mes médicaments* ».

Quoiqu'il en soit, je voterai, bien évidemment, en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie et nous terminons avec des interventions drôles et ça fait du bien. Qui souhaite intervenir ? Monsieur Franck JULIEN. Ça c'est plus surprenant pour moi...

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Président.- ...je ne m'attendais pas au spécialiste du numérique.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je profite de l'occasion du vote de ce texte pour faire une petite digression et attirer l'attention du Gouvernement sur le rôle essentiel des données dites de référence. Données qui permettent à différents acteurs de partager une même nomenclature. Parfois, cette nomenclature est disponible par des normes internationales, c'est le cas du présent projet de loi avec la dénomination commune internationale de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), parfois non.

Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple d'une base d'adresse nationale. Aujourd'hui, chacun des concessionnaires de services publics a développé ses propres formats de données et par exemple les appartements dans un immeuble ont des appellations

différentes selon le concessionnaire.

Bien évidemment, cela ne facilite pas le dialogue entre les entités et les échanges d'informations.

A l'heure où Monaco aspire à devenir une *Smart Nation*, il est très important de casser les silos et de faciliter les échanges d'informations entre les acteurs d'un même écosystème. Les données de référence sont un prérequis nécessaire. Il y a un travail important à fournir à Monaco dans ce domaine.

En attendant, je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

S'il n'y a plus d'interventions, nous allons passer au vote de ce texte.

Monsieur le Secrétaire Général, merci de donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est inséré, au sein de la Section II du Chapitre I du Titre I de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, avant l'article 8, un article 7-1 rédigé comme suit :

« *La prescription d'une spécialité pharmaceutique mentionne ses principes actifs, désignés par leur dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé ou, à défaut, leur dénomination commune dans la pharmacopée ou, à défaut, leur dénomination commune usuelle. Elle peut également mentionner le nom de marque ou de fantaisie de la spécialité.*

Toutefois, la prescription d'un médicament appartenant à l'une des catégories de médicaments dont la liste est fixée par arrêté ministériel en raison de leurs caractéristiques particulières comporte, aux côtés de la dénomination commune, le nom de marque ou de fantaisie.

Lorsqu'il n'existe pas de dénomination commune pour désigner un principe actif, l'obligation de prescrire en dénomination commune n'est pas applicable. »

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et, par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité des courageux Conseillers Nationaux encore présents à cette heure tardive de la matinée.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs du public, téléspectateurs et internautes courageux et amoureux de la Principauté et de ses lois, pour être encore avec nous à cette heure-ci, merci beaucoup, bonne nuit à toutes et à tous.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée et je déclare la clôture de la première session ordinaire de l'année 2019.

Je vous remercie.

—
(La séance est levée à minuit et 50 minutes).
—



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

